

Faculté de droit et de criminologie

Le droit de réponse à l'aune de la révolution numérique

Son impossible législation dans les médias en ligne ?

Auteur : Eléonore SIMONET
Promoteur : François JONGEN
Année académique 2021-2022
Master en droit à finalité Justice civile et pénale

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Remerciements

Aboutissement de mes études de droit menées à l'Université Saint-Louis de Bruxelles et par la suite à l'Université catholique de Louvain-la-Neuve, ce mémoire est le résultat de l'apprentissage – qualitatif – de la connaissance juridique qui m'y a été inculquée.

Au vu de l'évolution permanente du droit, ce travail sera amené à être adapté mais démontre déjà – je l'espère – la réflexion juridique acquise tout au long de mon parcours universitaire.

Je tiens dès lors, en premier lieu, à remercier mon promoteur Monsieur François JONGEN pour la pertinence de ses conseils et pour sa contribution prolifique dans le domaine du droit de l'information, de la culture et des médias.

Je désire également exprimer ma gratitude envers ma famille, amis, mais aussi professeurs qui ont su m'apporter les mots justes dans les moments de doute que peut traverser une jeune femme.

Veillez croire que cette écoute me fut précieuse.

La réalisation de ce mémoire ne se doit pas d'être vue comme la fin, mais bien comme le commencement.

Le nécessaire droit de réponse n'étant autre que « le droit de tremper sa plume dans le même encrier que son détracteur »¹

Pierre Wigny

¹ P. WIGNY, *Droit constitutionnel. Principes et droit positif*, Bruxelles, Bruylant, 1952, p. 348.

INTRODUCTION

Contrepoids essentiel de la liberté de la presse², le droit de réponse est « un droit subjectif qui permet à tous ceux qui ont été cités ou implicitement désignés dans un écrit périodique ou dans une émission audiovisuelle périodique, de demander dans certaines circonstances, que soit insérée une réponse gratuite »³.

Instauré à l'origine – et ce uniquement pour la presse écrite – par l'article 13 du décret du 20 juillet 1831 sur la presse, le droit de réponse est aujourd'hui légiféré par la loi fédérale du 23 juin 1961 (elle-même étendue aux médias audiovisuels par une loi du 4 mars 1977⁴) ainsi que par différents décrets communautaires⁵. Cependant, malgré que ce droit ait été très rapidement vu par les premiers législateurs belges comme un indispensable correctif à l'exercice de la liberté de la presse⁶, force est de constater qu'il n'existe pas de législation belge claire et précise concernant le droit de réponse sur Internet.

A l'heure où le numérique tient une place imposante – si non, prépondérante – dans le quotidien de chacun devenant de ce fait un « cybercitoyen »⁷, à l'ère de l'information fluctuante et diffusée à toute vitesse, il semble aberrant que le pouvoir législatif – malgré les sollicitations de nombreux auteurs de doctrine, juges et avocats devant faire preuve d'imagination pour pallier ce vide juridique⁸ – tarde à légiférer en cette matière complexe mais bien réelle depuis plus de vingt ans.

² Rapport d'information concernant le droit de réponse sur Internet, *Doc. parl.*, Sén., sess. 2018-2019, n° 6-465/4, p. 19.

³ K. LEMMENS, *La presse et la protection juridique de l'individu. Attention aux chiens de garde!*, Bruxelles, Larcier, 2004, p. 447, n° 661.

⁴ Loi du 23 juin 1961 relative au droit de réponse, *M.B.*, 8 juillet 1961 modifiée par la loi du 4 mars 1977 relative au droit de réponse dans l'audiovisuel, *M.B.*, 15 mars 1977.

⁵ Décret de l'Autorité flamande du 19 mars 2021 modifiant le décret du 27 mars 2009 relatif à la radiodiffusion et à la télévision, en ce qui concerne la transposition partielle de la directive 2018/1808/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive « Services de médias audiovisuels »), compte tenu de l'évolution des réalités du marché, *M.B.*, 29 avril 2021 ; Décret de la Communauté germanophone du 1^{er} mars 2021 relatif aux services de médias et aux représentations cinématographiques, *M.B.*, 12 avril 2021.

⁶ Q. VAN ENIS et E. MONTERO, *La liberté de la presse à l'ère numérique*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 405.

⁷ E. CRUYSMANS, « La protection de la réputation en ligne : droit de réponse, droit de rectification, droit à l'oubli », in *L'Europe des droits de l'homme à l'heure d'Internet* (sous la dir. de C. DE TERWANGNE et Q. VAN ENIS), 1^{er} éd., Pratique du droit européen, Bruxelles, Bruylant, 2019, p. 389.

⁸ Rapport d'information concernant le droit de réponse sur Internet, *op.cit.*, n° 6-465/4, p. 21.

En utilisant Internet comme une solution (et non pas comme un frein au processus législatif)⁹, l'objectif de cette présente rédaction sera d'enjoindre les décideurs politiques à moderniser la matière du droit de réponse dans sa globalité¹⁰ afin d'offrir transparence et sécurité juridique aux acteurs du droit de réponse.

Pour ce faire, et ce dans une première partie, il sera intéressant de revenir sur les droits et libertés adjacents au droit de réponse ainsi que de décrire les deux régimes juridiques régissant la presse écrite d'une part, et les contenus audiovisuels d'autre part. En effet, préalablement à la proposition de toute réforme et à l'inclusion d'Internet, il paraît nécessaire de comprendre les différences de ces régimes – parfois justifiées ou non – expliquées par les spécificités de chacun de ces médias mais également par la pluralité de législateurs compétents en la matière.

A la vue des instruments et arrêts européens soulignant l'importance que revêt le droit de réponse, viendra le temps d'observer la passivité du législateur belge alors que son homologue français s'est doté depuis 2004 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique¹¹.

Cette même première partie se conclura par la recherche d'alternatives à l'exercice d'un droit de réponse, que sont notamment l'action en responsabilité civile et l'autorégulation.

La deuxième partie de cette étude s'attellera à analyser le problème que révèlent la tâche de légiférer le droit de réponse sur Internet et la difficile harmonisation des régimes : la multiplicité de juges compétents en cas de recours à la justice pendant l'exercice d'un droit de réponse, les spécificités propres aux médias « online » rendant l'application des régimes existants laborieuse, ainsi que l'incertitude planante quant à la compétence en matière de droit de réponse sur Internet.

Finalement, lors d'une humble tentative de rédaction d'un accord de coopération – entre l'Etat fédéral et les Communautés – visant à l'harmonisation du droit de réponse et à la reconnaissance légale d'un véritable droit de réponse en ligne, des principes de base applicables à l'ensemble des médias seront détaillés ainsi que des différences entre ces régimes justifiées par les spécificités techniques de chaque support.

⁹ *Ibid.*, p. 13.

¹⁰ Que ce soit dans le domaine de la presse écrite, l'audiovisuel ou sur Internet.

¹¹ Loi française n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, *J.O.R.F.*, 22 juin 2004, n° 0143.

Pour ce faire, un avis personnel – mêlant anciens projets et propositions de loi, décisions de justice, instruments européens, droit français ainsi que les recommandations d'un récent rapport d'information du Sénat – sera émis.

Vu la mutabilité croissante des médias en ligne, il est important de souligner que cette rédaction concerne un « instant t » et que le législateur – s'il désirait s'en inspirer – se devra encore d'intervenir à intervalles réguliers dans ce domaine. Tout de même, ce dernier « perdrait une occasion historique »¹² s'il ne rédigeait pas prestement une « législation 2.0 » sur le droit de réponse. Ici réside le challenge du droit des médias contemporain¹³.

¹² F. JONGEN, « L'intervention du juge dans l'exercice du droit de réponse », p. 303, note sous Cass. (1^{re} ch.), 29 octobre 1998, *Nederlandse Radio-en Televisie uitzendingen in België*, *R.C.J.B.*, 2001/3, pp. 270 à 303.

¹³ K. LEMMENS, « La liberté de la presse à l'époque d'Internet. Vers une jurisprudence strasbourgeoise 2.0 ? », in *L'Europe des droits de l'homme à l'heure d'Internet* (sous la dir. de C. DE TERWANGNE et Q. VAN ENIS), 1^{re} éd., Pratique du droit européen, Bruxelles, Bruylant, 2019, p. 272.

PARTIE I : Préambule à toute législation sur le droit de réponse dans les médias en ligne

La liberté d'expression – par ailleurs, celle des journalistes – est protégée par le droit belge mais aussi international. N'acceptant que rarement les mesures préventives à son égard¹⁴, elle se doit tout de même – notamment lorsqu'elle porte atteinte à l'honneur, la réputation ou la vie privée d'un individu – d'être parfois contrebalancée par un droit de réponse de la personne mise en cause (Chapitre 1). Ce même droit de réponse a, dès 1831, été consacré par la loi mais qui – malgré les incitations européennes – n'englobe pas encore les services de médias en ligne dans son champ d'application (Chapitre 2). A défaut de cadre juridique sécurisant, l'individu n'est tout de même pas désarmé et peut user d'alternatives afin de répondre à de telles atteintes (Chapitre 3).

CHAPITRE 1. La délicate mise en balance des libertés et droits sous-tendant la mise en pratique du droit de réponse

Section 1. Le droit de réponse comme contrepoids de nombreuses libertés

§1. La liberté d'expression

Dans l'Etat belge, la liberté d'expression est efficacement protégée par les articles 19 et 25 de la Constitution ainsi que par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme¹⁵. Englobant entre autres la liberté de la presse, la liberté d'expression « comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière »¹⁶. « Technologiquement neutre »¹⁷, l'article de la Convention européenne tient dès lors à concerner tous types de médias et à ainsi enjoindre les Etats parties à fournir un cadre juridique des plus prévisibles à leurs citoyens¹⁸. Or, la diffusion de masse des informations en ligne et la

¹⁴ Civ. Bruxelles (réf.), 3 mai 1995, inédit, confirmé par Bruxelles (9^e ch.), 21 décembre 1995, *J.T.*, 1996, p. 47 ; Civ. Bruxelles (réf.), 12 novembre 1997, *Pas.*, 1996, III, p. 95 ; « Le juge des référés ne viole pas l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme en interdisant préventivement la diffusion d'une émission, s'il constate que cette diffusion serait de nature à porter atteinte, sans nécessité, à l'honneur, la réputation et la vie privée d'un tiers » (voy. A. STROWEL et F. TULKENS, « Liberté d'expression et droits concurrents : du juge de l'urgence au juge européen de la proportionnalité », in *Médias et droit*, Limal, Anthemis, 2008, p. 20).

¹⁵ Rapport d'information concernant le droit de réponse sur Internet, *op.cit.*, n° 6-465/3, p. 2.

¹⁶ Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, p. 5028, art. 10.

¹⁷ K. LEMMENS, « La liberté de la presse à l'époque d'Internet. Vers une jurisprudence strasbourgeoise 2.0 ? », *op.cit.*, p. 271.

¹⁸ D. BYCHAWSKA-SINIARSKA, *Protecting the right to freedom of expression under the European Convention on Human Rights. A legal handbook for legal practitioners*, Council of Europe, 2017, p. 108.

rapidité avec laquelle ces dernières circulent – et ce, de manière transfrontalière – requièrent la présence d’un garde-fou que constitue le droit de réponse¹⁹. En effet, les ingérences dans cette liberté d’expression ne pouvant prendre la forme de mesures préventives²⁰, c’est généralement après l’insertion ou la diffusion de l’information – jugée par le requérant inexacte ou attentatoire – qu’il sera permis d’intervenir de manière correctrice. En l’absence d’une législation claire et précise sur le droit de réponse dans chaque support médiatique, les prétendues victimes d’abus de la liberté d’expression ne peuvent jouir d’une protection adéquate de leurs droits²¹. Là réside à nouveau l’essence du droit de réponse : une certaine liberté d’expression se doit d’être accordée à tous car « (...) il n’y a ni bon ni mauvais usage de la liberté d’expression, il n’en existe qu’un usage insuffisant »²². Vu à l’origine comme un frein à la liberté d’expression, le droit de réponse peut à l’inverse « renforcer cette liberté et enrichir le débat social et contradictoire »²³ en permettant la confrontation d’opinions avec l’ultime objectif de parvenir à l’information la plus véridique et fidèle possible²⁵.

Tout de même, tout comme le droit de réponse n’est pas un droit absolu accordé à tout citoyen demandant son exercice sans le respect de certaines conditions²⁶, la Cour constitutionnelle estime que la liberté d’expression n’est pas absolue²⁷ et qu’elle se doit d’être nécessairement mise en balance avec d’autres intérêts et mesures²⁸. Cette non-absoluité du droit de réponse

¹⁹ Q. VAN ENIS et E. MONTERO, *op.cit.*, p. 300.

²⁰ Cour eur. D.H., arrêt RTBF c. Belgique, 29 mars 2011, req. n° 50084/06 ; Civ. Bruxelles (réf.) (10^e ch.), 7 février 2019, *A&M*, 2019/3, pp. 405 et s.

²¹ Rapport d’information concernant le droit de réponse sur Internet, *op.cit.*, n° 6-465/4, p. 17.

²² J. ENGLEBERT, « La liberté d’expression à l’heure d’Internet », in *Vie privée, liberté d’expression et démocratie dans la société numérique*, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 145.

²³ Rapport d’information concernant le droit de réponse sur Internet, *op.cit.*, n° 6-465/3, p. 2.

²⁴ Bien que le droit de réponse ne constitue pas, à lui seul, un véritable débat contradictoire (voy. F. JONGEN, « Le droit de réponse dans la presse et l’audiovisuel », in *Prévention et réparation des préjudices causés par les médias* (sous la dir. de A. STROWEL et F. TULKENS), Bruxelles, Larcier, 1998, pp. 53 à 65) ; Le droit de réponse s’apparentant au « principe du contradictoire devant le tribunal de l’opinion publique » (voy. P-F. DOCQUIR, « Le ‘droit de réponse 2.0’ ou la tentation d’un droit subjectif d’accès à la tribune médiatique », *Rev. Dr. ULB.*, 2007/35, p. 295) ; Est clair le rattachement du droit de réponse, en tant qu’élément important de la liberté d’expression, à l’article 10 de la Convention européenne des droits de l’Homme (voy. Cour eur. D.H., arrêt Melnitchouk c. Ukraine, 5 juillet 2005, req. n° 28743/03).

²⁵ Q. VAN ENIS et E. MONTERO, *op.cit.*, p. 405.

²⁶ E. CRUYSMANS, « La protection de la réputation en ligne : droit de réponse, droit de rectification, droit à l’oubli », *op.cit.*, p. 374.

²⁷ C.A., 2 février 2000, n° 13/2000.

²⁸ A. STROWEL et F. TULKENS, « Liberté d’expression et droits concurrents : du juge de l’urgence au juge européen de la proportionnalité », *op.cit.*, p. 5.

permet de « se garder d'un angélisme béat devant cette institution »²⁹ qui revient à mettre en cause les écrits ou dires d'un journaliste³⁰.

§2. La liberté de la presse et son délit

Consacrée par l'article 25 de la Constitution belge, la liberté de la presse – garante et assise de la démocratie³¹ – se doit d'être « la plus large possible dans sa phase communicative (...) »³². Etablissant l'interdiction de la censure et une responsabilité en cascade pour la presse écrite (l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne pouvant être poursuivis si l'auteur de l'écrit est connu et domicilié en Belgique)³³, cet article 25 permet à tout journaliste – qu'il soit aujourd'hui professionnel ou non – d'enquêter et d'aborder librement tous les sujets.

Corollaire à cette liberté, le délit de presse n'est pas défini dans la Constitution mais s'interprète, selon la jurisprudence majoritaire, comme un « délit de droit commun qui implique l'expression d'une pensée ou d'une opinion dans un écrit imprimé et publié »³⁴. Alors que la France a confié aux tribunaux correctionnels la compétence pour juger de ces délits³⁵, la Constitution belge énonce que « le jury est établi en toutes matières criminelles et pour les délits politiques et de presse, à l'exception des délits de presse inspirés par le racisme ou la xénophobie »³⁶, confiant ainsi cette compétence à la Cour d'assises. Cette longue procédure, requérant dès lors la présence d'un jury, semble – selon certains auteurs de doctrine – entraîner une impunité voire une dépénalisation de fait des délits de presse³⁷. Impunité que l'institution du droit de réponse vient, au moyen d'une rapide procédure extrajudiciaire et gratuite, autant que possible amenuiser. Toutefois, Jacques Englebert préfère ne pas parler « d'impunité », mais plutôt d'un judicieux choix des juridictions belges désireuses de ne plus réprimer pénalement les délits de presse. Ce même auteur confirme sa théorie en énonçant que « le fait que les procès de presse se règlent de manière purement civile est un signe de l'évolution et de la maturité d'une civilisation

²⁹ Q. VAN ENIS et E. MONTERO, *op.cit.*, p. 405.

³⁰ Cour suprême des Etats-Unis, arrêt *Miami Herald Pub. Co. v. Tornillo*, 1974, 418.U.S.241.

³¹ Cour eur. D.H., arrêt *Handyside c. Royaume-Uni*, 7 décembre 1976, req. n° 5493/72, §49.

³² Q. VAN ENIS et E. MONTERO, *op.cit.*, p. 300.

³³ Bien que la Cour de cassation belge semble rejeter l'application extensive de ce régime de la responsabilité en cascade aux services de médias audiovisuels, nombreux auteurs de doctrine s'interrogent sur sa potentielle application aux contenus numériques (voy. notamment E. CRUYSMANS, « La presse en ligne et le droit », in *Le journalisme en ligne. Pratiques et recherches* (sous la dir. de B. GREVISSE et A. DEGAND), Bruxelles, De Boeck, 2012, p. 241).

³⁴ Il est ici notamment fait allusion à la calomnie et à la diffamation (voy. Cass., 17 janvier 1990, *Pas.*, 1990, I, p. 582) ; Mons (3^e ch.), 14 mai 2008, *J.T.*, 2009, p. 48, obs. Q. VAN ENIS.

³⁵ Rapport d'information concernant le droit de réponse sur Internet, *op.cit.*, n° 6-465/4, p. 23.

³⁶ Const., art. 150.

³⁷ Rapport d'information concernant le droit de réponse sur Internet, *op.cit.*, n° 6-465, p. 9.

(...) »³⁸. Cet argument – qui sera à nouveau relevé dans la suite de ce mémoire – pourra être utilisé dans une potentielle optique de dépénalisation du droit de réponse. A contrario, d’autres auteurs voient – dans le maintien de la procédure en assises – un maintien nécessaire de la responsabilité pénale des journalistes ne pouvant dès lors se soustraire à la justice sous couvert de leur liberté d’expression³⁹.

Bien qu’établi a priori pour la presse écrite, la Cour de cassation belge ne retient plus la seule condition de l’écrit imprimé pour pouvoir attester d’un délit de presse mais semble l’avoir étendue à Internet à l’exclusion des contenus audiovisuels⁴⁰. En effet, selon cette même Cour, « le délit de presse requiert l’expression d’une opinion punissable dans un texte reproduit par voie d’imprimerie ou par un procédé similaire. La diffusion numérique constitue pareil procédé similaire (...) »⁴¹. Cette interprétation téléologique permet à la calomnie et la diffamation en ligne de relever d’un délit de presse dans un écrit non-imprimé mais recevant une publicité effective⁴².

Au vu de ces différents éléments, il était dès lors impossible de se pencher sur la matière du droit de réponse sans aborder la liberté de la presse, tant ce droit ne peut s’exercer qu’à travers l’existence d’un média – tangible ou non comme l’est Internet – nécessaire véhicule à la réponse⁴³. En effet, en tant que mesure extrajudiciaire ne requérant l’intervention d’un juge qu’en cas de non-respect de ses obligations par le média⁴⁴, le droit de réponse est un « vecteur de l’exercice de la liberté de la presse »⁴⁵ dont le refus d’insertion ou de diffusion n’est pas un délit de presse mais est considéré comme un « délit d’imprimerie »⁴⁶.

Section 2. Le droit de réponse comme protection de la vie privée et de « l’e-réputation »

L’information en ligne se caractérisant par sa diffusion et son accessibilité permanentes, le droit de réponse s’avère être une solution adéquate face au conflit opposant la liberté d’expression – et son pendant qu’est la liberté de la presse – au droit au respect de la vie privée et à la récente

³⁸ J. ENGLEBERT, *La procédure garante de la liberté de l’information*, Limal, Anthemis, 2014, pp. 38 et 39 ; J. ENGLEBERT, « La liberté d’expression à l’heure d’Internet », *op.cit.*, p. 125.

³⁹ E. CRUYSMANS, « La responsabilité civile des journalistes : quelques réflexions prospectives au départ d’un arrêt », *R.G.D.C.*, 2015/6, p. 334.

⁴⁰ C-J. VAN HOUTD et W. CALLEWAERT, *Belgisch strafrecht*, Gand, Story-Scientia, 1965, p. 313, n° 605.

⁴¹ Cass., 6 mars 2012, *J.T.*, 2012, p. 505 confirmé par Cass., 29 janvier 2013, R.G. n° P.12.1988.N.

⁴² E. CRUYSMANS, « La presse en ligne et le droit », *op.cit.*, p. 240.

⁴³ Q. VAN ENIS et E. MONTERO, *op.cit.*, p. 400.

⁴⁴ E. CRUYSMANS, « La protection de la réputation en ligne : droit de réponse, droit de rectification, droit à l’oubli », *op.cit.*, p. 375.

⁴⁵ Q. VAN ENIS et E. MONTERO, *op.cit.*, p. 402.

⁴⁶ *Ibid.*

notion « d'-e-réputation »⁴⁷. Roland Dumas, ancien ministre des Affaires étrangères français sous la Présidence de François Mitterrand, voyait dès lors – dans le droit de réponse – un droit subjectif de la personnalité conférant une réparation en nature, célère, gratuite et n'empêchant guère le recours à toute autre action (tel qu'un droit de rectification, une action en responsabilité⁴⁸, etc.)⁴⁹.

§1. De la réputation à « l'e-réputation »

Permettant à tout individu d'exercer sa liberté d'expression suite à une citation ou désignation dans un média – et ce, sous certaines conditions abordées au chapitre suivant – le droit de réponse entend également protéger la réputation de ce même individu s'en estimant victime⁵⁰. L'émérite avocat et homme d'Etat français, Jean-Etienne-Marie Portalis soulignait dès lors déjà il y a plus de deux siècles que « (...) la publication deviendrait un moyen d'oppression, si elle permettait d'attaquer la réputation d'un citoyen sans qu'il pût descendre dans la même lice que son agresseur »⁵¹.

La réputation renvoyant aux « informations qui sont disponibles aux autres afin qu'ils puissent se faire une opinion à propos d'une personne ou d'une entreprise »⁵², chacun s'en soucie et la construit précautionneusement tout au long de sa vie. Et à l'époque où une information reprise sur Internet peut rapidement faire le tour de la Toile, et ce internationalement – notamment au travers des réseaux sociaux – en mêlant fake et real news, « l'e-réputation » semble être devenue un enjeu de société dont le contrôle doit être assuré par le législateur⁵³. Le droit à la vie privée tel qu'inscrit à l'article 22 de la Constitution ne doit pas être confondu avec le droit à l'honneur et à la réputation, ce dernier n'étant protégé par aucune disposition conventionnelle précise⁵⁴.

⁴⁷ Rapport d'information concernant le droit de réponse sur Internet, *op.cit.*, n° 6-465/3, p. 2.

⁴⁸ Ne requérant pas la démonstration de l'existence d'une faute, le droit de réponse n'est pas éluif d'une mise en cause de la responsabilité et n'en est encore moins le préalable obligatoire (voy. Civ. Liège (6^e ch.), 21 septembre 1999, *A&M*, 2000/1-2, p. 155, obs. F. JONGEN).

⁴⁹ Rapport d'information concernant le droit de réponse sur Internet, *op.cit.*, n° 6-465/4, p. 19.

⁵⁰ D. T. BJÖRGVINSSON, « The right of reply », in *Freedom of Expression. Essays in honour of Nicolas Bratza*, Oisterwijk, Wolf Legal Publishers, 2012, p. 164.

⁵¹ Portalis, cité par G. DUPLAT, *Le journal. Sa vie juridique, ses responsabilités civiles, le droit de réponse*, 2^e éd., Bruxelles, Dewit, 1929, p. 420.

⁵² P. TRUDEL, « Visions américaines et européennes de l'e-réputation », in *E-réputation. Regards croisés sur une notion émergente* (sous la dir. de C. ALCANTARA), Issy-les-Moulineaux, Gualino éditeurs/Lextension éditions, 2015, p. 63.

⁵³ E. CRUYSMANS, « La protection de la réputation en ligne : droit de réponse, droit de rectification, droit à l'oubli », *op.cit.*, p. 369.

⁵⁴ K. LEMMENS, *La presse et la protection juridique de l'individu. Attention aux chiens de garde!*, *op.cit.*, pp. 214 à 216, n° 265 ; F. JONGEN, « Le droit à l'honneur », in *Les droits de la personnalité. Actes du Xe colloque*

§2. La Cour européenne des droits de l'Homme est soucieuse à ses atteintes

Tout de même, par le biais de la disposition accordant un droit au respect de la vie privée et familiale⁵⁵ ainsi que par une consécration indirecte du droit à l'honneur à l'article 10, paragraphe 2 de la Convention européenne des droits de l'Homme, la Cour européenne a souvent entendu protéger la réputation – et notamment, « l'e-réputation » – des personnes physiques et morales⁵⁶.

Ayant étendu le bénéfice de l'article 10 de la Convention européenne à l'expression numérique⁵⁷, la Cour conclut – dans ses arrêts *Cicad c. Suisse* et *Delfi AS c. Estonie* – à la non-violation de cet article 10 lorsqu'un requérant est condamné pour atteinte à « l'e-réputation » d'un individu suite à sa qualification « d'antisémite » ou de commentaires injurieux proférés par des internautes sur un site web⁵⁸.

CHAPITRE 2. A l'ère du numérique, le vide juridique laissé par le législateur belge

A l'aide des observations apportées au premier chapitre, démontrant de l'importance de la liberté d'expression et de presse ainsi que du droit à l'honneur et à la réputation, le législateur s'est vu contraint de leur accoler des contrepoids afin de contrer à l'éventuelle omnipotence du monde journalistique.

Le droit de réponse se devant d'être par essence rapide et efficace, sa législation est cependant altérée par bon nombre d'éléments : elle n'inclut pas encore les médias en ligne, elle propose un régime différent par type de média (écrit et audiovisuel), et elle organise une procédure judiciaire parfois peu efficace en cas d'absence de publication de la réponse mais aussi de publication tardive ou non-conforme⁵⁹. L'insécurité juridique – que ce soit pour les journalistes,

de l'Association « Famille & Droit » (sous la dir. de J-L. RENCHON), Louvain-la-Neuve, 30 novembre 2007, coll. Famille & Droit, Bruxelles, Bruylant, 2009, pp. 120 et 121.

⁵⁵ Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, *op.cit.*, art. 8 ; La protection de la réputation s'inscrit notamment dans le droit à la protection des données personnelles (voy. E. CRUYSMANS, « La protection de la réputation en ligne : droit de réponse, droit de rectification, droit à l'oubli », *op.cit.*, p. 372).

⁵⁶ T. HOCHMANN, « La protection de la réputation. Cour européenne des droits de l'homme (1^{re} section), Pfeifer c. Autriche, 15 novembre 2007 », *Rev. trim. D.H.*, 2008/76, p. 1172 ; F. RIGAUX, « Introduction générale », *Rev. trim. D.H.*, 1993, p. 7 ; Cour eur. D.H., arrêt *White c. Suède*, 19 septembre 2006, req. n° 42435/02, §§ 26 et 30 ; Cour eur. D.H., arrêt *Wegrzynowski et Smolczewski c. Pologne*, 16 juillet 2013, req. n° 33846/07 ; Cour eur. D.H., arrêt *Ärzttekammer für Wien and Dorner c. Autriche*, 16 février 2016, req. n° 8895/10 ; Cour eur. D.H., arrêt *Cicad c. Suisse*, 7 juin 2016, req. n° 17676/09.

⁵⁷ Cour eur. D.H. (Gde Ch.), arrêt *Magyar Helsinki Bizottság c. Hongrie*, 8 novembre 2016, req. n° 18030/11.

⁵⁸ Cour eur. D.H., arrêt *Cicad c. Suisse*, *op. cit.* ; Cour eur. D.H. (Gde Ch.), arrêt *Delfi AS c. Estonie*, 16 juin 2015, req. n° 64569/09.

⁵⁹ Rapport d'information concernant le droit de réponse sur Internet, *op.cit.*, n° 6-465/1, p. 2.

les lecteurs et auditeurs, ainsi que pour les professionnels du droit – reste donc maîtresse en la matière⁶⁰.

Bien qu'en l'absence d'un cadre juridique adéquat, la publication en ligne d'une réponse puisse être ordonnée par le juge en tant que mesure réparatrice d'un dommage, l'avantage du remède extrajudiciaire que représente le droit de réponse n'est alors plus rencontré⁶¹.

Section 1. La législation belge actuelle sur le droit de réponse dans la presse écrite et dans les services de médias audiovisuels

§1. Des régimes légaux distincts instaurés par des législateurs multiples

A. La loi fédérale

Les Communautés n'étant devenues compétentes en matière de radiodiffusion et de télévision que depuis la réforme de l'Etat de 1980⁶², c'est en respectant le prescrit légal que l'autorité fédérale a adopté la loi du 23 juin 1961 relative au droit de réponse – à première vue, dans la presse écrite – elle-même étendue, en 1977, aux médias audiovisuels⁶³. Bien que la Communauté française ait adopté plusieurs décrets concernant les services de médias audiovisuels⁶⁴, elle ne semble pas encore avoir fait le choix d'un régime propre pour ceux-ci – par opposition aux Communautés flamande et germanophone y ayant dérogé⁶⁵ – et se voit dès lors toujours appliquer la loi fédérale du 23 juin 1961⁶⁶.

Distinguant le régime de la presse écrite (articles 1 à 6) de celui des programmes et émissions audiovisuels (articles 7 à 15), la loi relative au droit de réponse comporte cependant trois dispositions communes à ces régimes (articles 16 à 18).

⁶⁰ Rapport d'information concernant le droit de réponse sur Internet, *op.cit.*, n° 6-465/4, p. 21.

⁶¹ F. JONGEN et A. STROWEL (avec la coll. de E. CRUYSMANS), *Droit des médias et de la communication. Presse, audiovisuel et Internet. Droit européen et belge*, 1^e éd., Bruxelles, Larcier, 2017, p. 730.

⁶² Mais ce, « à l'exception de l'émission de communications du gouvernement fédéral » qui reste de la compétence résiduelle de l'Etat fédéral (voy. Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, *M.B.*, 15 août 1980, art. 4, 6°).

⁶³ Loi du 23 juin 1961 relative au droit de réponse, *M.B.*, 8 juillet 1961 modifiée par la loi du 4 mars 1977 relative au droit de réponse dans l'audiovisuel, *M.B.*, 15 mars 1977.

⁶⁴ Décret de la Communauté française du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, *M.B.*, 17 avril 2003 ; Décret de la Communauté française du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, *M.B.*, 26 mars 2021.

⁶⁵ Afin peut-être de réaffirmer leur compétence en la matière (longtemps remise en cause), les Communautés flamande et germanophone ont respectivement adopté des décrets ne dérogeant que substantiellement à la loi fédérale.

⁶⁶ Associations Doutrelepon (avec la coll. de M. DE BROGNIEZ), *Code du droit des médias. Tome I*, Liège, Wolters Kluwer, 2017, p. 200.

B. Les décrets communautaires

Cause d'insécurité juridique, il est donc à déplorer que le régime de l'audiovisuel – en plus d'être distingué du régime de la presse écrite (et par conséquent des médias en ligne pas encore réglementés) – soit quelque peu différent dans chaque Communauté. En effet, bien que la Communauté française soit restée muette quant au droit de réponse dans les médias audiovisuels relevant de sa compétence, la Communauté flamande a opté pour un régime distinct de la loi fédérale en abrogeant le chapitre 2 de cette même loi (consacré à l'audiovisuel) dans un premier décret du 27 mars 2009⁶⁷ lui-même modifié par un décret du 19 mars 2021⁶⁸, et s'appliquant aux « services de radiodiffusion linéaires et non-linéaires et au télétexte »⁶⁹. Pour sa part, la Communauté germanophone – bien que décrétant en 2005 que les chapitres 2 et 3 de la loi fédérale s'appliquaient à « ses programmes des organismes de radiodiffusion télévisuelle, de la chaîne ouverte et des organismes de radiodiffusion sonore »⁷⁰ – a finalement fait le choix d'abroger le chapitre 2 de la loi fédérale par un décret de 2021⁷¹ transposant notamment la directive européenne du 14 novembre 2018⁷².

En matière de médias écrits et audiovisuels, se côtoient dès lors les régimes instaurés par une loi fédérale ainsi que par deux décrets communautaires ayant fait le choix d'une réglementation propre.

⁶⁷ Décret de l'Autorité flamande du 27 mars 2009 relatif à la radiodiffusion et à la télévision, *M.B.*, 30 avril 2009, art. 240.

⁶⁸ Décret de l'Autorité flamande du 19 mars 2021 modifiant le décret du 27 mars 2009 relatif à la radiodiffusion et à la télévision, en ce qui concerne la transposition partielle de la directive 2018/1808/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive « Services de médias audiovisuels »), compte tenu de l'évolution des réalités du marché, *M.B.*, 29 avril 2021.

⁶⁹ Décret de l'Autorité flamande du 27 mars 2009 relatif à la radiodiffusion et à la télévision, *op.cit.*, art. 102.

⁷⁰ Décret de la Communauté germanophone du 27 juin 2005 sur la radiodiffusion et les représentations cinématographiques, *M.B.*, 6 septembre 2005, art. 5.

⁷¹ Décret de la Communauté germanophone du 1^{er} mars 2021 relatif aux services de médias et aux représentations cinématographiques, *M.B.*, 12 avril 2021, art. 153.

⁷² Décret de la Communauté germanophone du 1^{er} mars 2021 relatif aux services de médias et aux représentations cinématographiques, *op.cit.*, art. 1^{er} ; Directive 2018/1808/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018, modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive « Services de médias audiovisuels »), compte tenu de l'évolution des réalités du marché, *J.O.*, L. 303, 28 novembre 2018.

§2. Le droit de réponse dans la presse écrite et dans les médias audiovisuels : similarités et différences

Tant les conditions d'application et les procédures découlant de cette loi et de ces décrets sont complexes, il est souvent nécessaire – bien que non-obligatoire – de recourir à l'intervention d'un avocat spécialisé permettant de ne pas « étouffer » la discussion au fond par des tergiversations sur les conditions de forme⁷³. La lourdeur de ces régimes est démontrée, dans la pratique, par la très faible quantité de publications de réponse⁷⁴.

Cette description ne se veut pas entièrement exhaustive, mais bien représentative des notables similarités et différences entre ces régimes⁷⁵.

A. Le champ d'application

Contrairement à la presse écrite où – pour pouvoir demander l'exercice d'un droit de réponse, il suffit de justifier d'un intérêt⁷⁶, le régime de l'audiovisuel (radiodiffusion et télévision) restreint le champ d'application de la loi en ne permettant à toute personne de requérir la diffusion ou l'insertion de leur réponse qu' « (...) en vue de rectifier un ou plusieurs éléments de fait erronés la concernant ou de répondre à un ou plusieurs faits ou déclarations de nature à porter atteinte à son honneur »⁷⁷ et devant de ce fait justifier d'un intérêt personnel à agir. Alors que l'article 7 de la loi du 23 juin 1961 aborde les « émissions, éditions ou programmes audiovisuels »⁷⁸, les décrets de la Communauté flamande et de la Communauté germanophone paraissent plus explicites en entendant régir le droit de réponse respectivement à « la radio et à la télévision »⁷⁹ – précisément dans les « programmes d'un service de radiodiffusion linéaire ou non linéaire »⁸⁰ – et dans les « services de médias audiovisuels et sonores »⁸¹.

⁷³ Rapport d'information concernant le droit de réponse sur Internet, *op.cit.*, n° 6-465, p. 12.

⁷⁴ Rapport d'information concernant le droit de réponse sur Internet, *op.cit.*, n° 6-465/4, p. 12.

⁷⁵ L'invitation est donc faite au lecteur de ce mémoire de consulter la loi fédérale et les différents décrets communautaires.

⁷⁶ *Ibid.*

⁷⁷ Loi du 23 juin 1961 relative au droit de réponse, *op.cit.*, art. 7.

⁷⁸ A l'exception des « émissions accordées par les Instituts d'émission de la Radiodiffusion-Télévision belge aux associations et fondations reconnues pour autant que ces émissions soient réalisées conformément aux dispositions réglant les émissions des associations et fondations reconnues » (voy. Loi du 23 juin 1961 relative au droit de réponse, *op.cit.*, art. 14).

⁷⁹ Décret de l'Autorité flamande du 27 mars 2009 relatif à la radiodiffusion et à la télévision, *op.cit.*, art. 104, §1^{er}.

⁸⁰ Décret de l'Autorité flamande du 27 mars 2009 relatif à la radiodiffusion et à la télévision, *op.cit.*, art. 104, §2.

⁸¹ Décret de la Communauté germanophone du 1^{er} mars 2021 relatif aux services de médias et aux représentations cinématographiques, *op.cit.*, art. 36, §1.

Ce rétrécissement du champ d'application⁸² peut s'analyser en un souhait du législateur de réduire le nombre de requérants pouvant espérer porter leur « voix » devant la tribune médiatique et d'ainsi éviter tout abus dans l'exercice du droit de réponse dans les programmes et émissions audiovisuels se devant de conserver une certaine qualité et rareté de leurs diffusions⁸³. Cette même volonté de restreindre les possibilités d'ouverture du droit de réponse dans l'audiovisuel à la rectification d'une information incorrecte, ou à la réaction à une atteinte à l'honneur, a été suivie par le législateur germanophone⁸⁴. Le législateur flamand, quant à lui, semble avoir encore plus limité l'ouverture du droit de réponse en adoptant des conditions cumulatives : l'allégation faite au cours de l'émission d'un programme doit être incorrecte, et par là, concerner notamment l'honneur ou la réputation du requérant⁸⁵. Par opposition, dans la presse écrite, les cours et tribunaux ont tendance à faire bénéficier le requérant d'une « présomption d'intérêt » sans qu'il ne doive prouver que l'information diffusée par le média ait été fausse ou attentatoire à son honneur⁸⁶. Toutefois, un rétrécissement est également opéré dans la critique scientifique, artistique et littéraire où le droit de réponse n'est permis que pour « rectifier un élément de fait ou repousser une atteinte à l'honneur »⁸⁷ : cet alinéa étant questionnable quant à sa justification.

De plus, le média – quel qu'il soit – se doit d'avoir un caractère périodique⁸⁸. Cette exigence de périodicité étant selon certains « l'essence même du droit de réponse »⁸⁹ s'explique par le fait que la réponse requiert – comme véhicule à sa publication – un prochain écrit imprimé ou une prochaine émission télévisée ou radiodiffusée. La demande d'exercice d'un droit de réponse à l'égard d'une information reprise dans un livre, film de cinéma, cassette VHS ou DVD isolé serait dès lors vaine⁹⁰.

⁸² D. VOORHOOF, « Wetgeving in het kort », *A&M*, 2003, p. 407.

⁸³ M. VERDUSSEN, « Le droit de réponse dans l'audiovisuel. Observations sous Civ. Liège (prés.), 4 juin 1986, a.s.b.l. Enseignement technique de l'Évêché de Liège c. R.T.B.F. », in *Journal des tribunaux*, 1987, p. 537.

⁸⁴ Décret de la Communauté germanophone du 1^{er} mars 2021 relatif aux services de médias et aux représentations cinématographiques, *op.cit.*, art. 36, §2.

⁸⁵ Décret de l'Autorité flamande du 27 mars 2009 relatif à la radiodiffusion et à la télévision, *op.cit.*, art. 104, §2.

⁸⁶ Cass., 3 novembre 1880, *Pas.*, 1880, I, p. 300 ; Cass. (2^e ch.), 14 octobre 1974, *Pas.*, 1975, I, p. 188 ; Corr. Bruxelles (44^e ch.), 28 avril 2004, *Journ. proc.*, n° 484, 25 juin 2004, p. 20 ; Civ. Audenarde (1^{re} ch. bis), 21 mars 2005 et 6 juin 2005, *A&M*, 2005/5, p. 450.

⁸⁷ Loi du 23 juin 1961 relative au droit de réponse, *op.cit.*, art. 1^{er} alinéa 2.

⁸⁸ Loi du 23 juin 1961 relative au droit de réponse, *op.cit.*, art. 1^{er} et 7 ; Décret de l'Autorité flamande du 27 mars 2009 relatif à la radiodiffusion et à la télévision, *op.cit.*, art. 104, §2 ; Décret de la Communauté germanophone du 1^{er} mars 2021 relatif aux services de médias et aux représentations cinématographiques, *op.cit.*, art. 36, §2.

⁸⁹ Proposition de loi relative au droit de réponse et au droit d'information, *Doc. parl.*, Sén., sess. extraord., 2003, n° 3-144/1, p. 5. Cette proposition fut déposée par H. Vandenberghe.

⁹⁰ F. JONGEN et A. STROWEL (avec la coll. de E. CRUYSMANS), *Droit des médias et de la communication. Presse, audiovisuel et Internet. Droit européen et belge*, *op.cit.*, p. 732.

Il est également intéressant de souligner que, comme précisé plus haut, la demande d'exercice d'un droit de réponse n'est pas exclusive mais supplétive et permettant dès lors d'être sollicitée « sans préjudice des autres voies de droit »⁹¹.

Alors que les requérants à un droit de réponse dans un écrit imprimé périodique ne peuvent être que des personnes physiques ou morales qui y sont citées nominativement ou désignées implicitement⁹², l'article 7 y adjoint – de manière difficilement justifiable – les associations de fait (associations de fait, qui plus est, que l'on retrouve dans le décret germanophone mais pas dans celui de son homologue flamand)⁹³. Cela s'exprimerait-il par une volonté du législateur de compenser un champ d'application restreint dans l'audiovisuel ? Ou serait-ce encore le fruit d'une pression exercée par les lobbies belges permettant ainsi, en incluant les associations de fait comme titulaires potentiels, aux partis politiques et syndicats de requérir l'exercice d'un droit de réponse dans ces mêmes médias⁹⁴ ? Quelle qu'en soit la justification, force est de constater que les cours et tribunaux belges n'ont pu qu'accueillir des contestations portées par des associations de fait en la matière⁹⁵.

Le fait que le requérant se doive d'avoir été cité nominativement ne pose pas de problème d'interprétation, mais qu'en est-il de la désignation implicite ? Le juge du fond étant le seul à pouvoir juger du caractère « implicite » de cette désignation⁹⁶, il définira souvent ce caractère comme une désignation claire et précise où la personne ou association de fait concernée a « pu se reconnaître et être reconnue par son entourage »⁹⁷, quand bien même cette dernière serait désignée de manière élogieuse (mais alors de façon erronée, afin de respecter les conditions d'ouverture du droit de réponse).

Tel un héritage, la possibilité d'exercer un droit de réponse ne s'éteint pas à la mort de la personne ou association de fait concernée mais appartient – tant que le délai de prescription

⁹¹ Loi du 23 juin 1961 relative au droit de réponse, *op.cit.*, art. 1^{er} et 7 ; Décret de l'Autorité flamande du 27 mars 2009 relatif à la radiodiffusion et à la télévision, *op.cit.*, art. 104, §2 ; Décret de la Communauté germanophone du 1^{er} mars 2021 relatif aux services de médias et aux représentations cinématographiques, *op.cit.*, art. 36, §2.

⁹² Loi du 23 juin 1961 relative au droit de réponse, *op.cit.*, art. 1^{er}.

⁹³ Décret de l'Autorité flamande du 27 mars 2009 relatif à la radiodiffusion et à la télévision, *op.cit.*, art. 104, §2 ; Décret de la Communauté germanophone du 1^{er} mars 2021 relatif aux services de médias et aux représentations cinématographiques, *op.cit.*, art. 36, §2.

⁹⁴ F. JONGEN et A. STROWEL (avec la coll. de E. CRUYSMANS), *Droit des médias et de la communication. Presse, audiovisuel et Internet. Droit européen et belge*, *op.cit.*, p. 733.

⁹⁵ Civ. Bruxelles (prés.), 19 mai 1982, *J.T.*, 1983, p. 152, obs. G. LEROY ; Corr. Bruxelles (45^e ch.), 27 février 1996, *A&M*, 1996/3, p. 336, obs. F. JONGEN.

⁹⁶ Cass., 6 novembre 1984, *Pas.*, 1985, I, p. 300.

⁹⁷ Bruxelles (prés.), 17 mars 1982, *J.T.*, 1983, p. 154.

reste à courir – à « (...) tous les parents en ligne directe ou au conjoint, ou, à leur défaut, aux parents les plus proches »⁹⁸.

B. Le délai de prescription de l'exercice de la demande

A l'ère du « tout numérique » où Internet permet de conserver les informations qui y sont relayées, la différence entre les délais de prescription ne paraît plus justifiée⁹⁹. Cependant, en l'état actuel de la législation, la demande d'une insertion gratuite d'une réponse à un écrit périodique doit être réalisée dans les trois mois et la demande d'une diffusion gratuite d'une réponse à un programme audiovisuel doit être réalisée dans les trente jours¹⁰⁰. La décision fut prise que ce délai commencerait à courir, non pas au jour où le requérant a pris connaissance de l'information, mais bien à partir de la publication de l'écrit périodique ou de « la date de l'émission, du programme ou de l'édition (...) »¹⁰¹. Tout de même, les décrets de la Communauté flamande et de la Communauté germanophone – prenant en compte les nouveaux médias audiovisuels ou sonores non-linéaires – précisent que le délai court « à partir du premier jour où un programme peut être demandé par l'utilisateur lorsque le droit de réponse concerne un programme d'un service de médias audiovisuels ou sonores non linéaires »¹⁰². Plus besoin dès lors de se poser la question – quant aux médias en ligne – de savoir qui est compétent en matière de télévision à la demande, tel que « RTBF Auvio » qui peut tout aussi bien être consulté via une télévision mais aussi un écran d'ordinateur. En effet – et la suite de ce mémoire le soulignera encore – une information diffusée en ligne pourra parfois être considérée comme émanant de la presse écrite ou de l'audiovisuel.

C. Le contenu de la demande

La loi applicable étant celle du lieu où se trouve le siège social de l'éditeur¹⁰³, la requête doit être adressée à l'éditeur responsable et à défaut de connaître son identité, à l'imprimeur qui est

⁹⁸ Loi du 23 juin 1961 relative au droit de réponse, *op.cit.*, art. 1^{er}, alinéa 3 et art. 7, alinéa 2 ; Décret de l'Autorité flamande du 27 mars 2009 relatif à la radiodiffusion et à la télévision, *op.cit.*, art. 104, §3 ; Décret de la Communauté germanophone du 1^{er} mars 2021 relatif aux services de médias et aux représentations cinématographiques, *op.cit.*, art. 36, §4.

⁹⁹ F. JONGEN et A. STROWEL (avec la coll. de E. CRUYSMANS), *Droit des médias et de la communication. Presse, audiovisuel et Internet. Droit européen et belge*, *op.cit.*, p. 735.

¹⁰⁰ Loi du 23 juin 1961 relative au droit de réponse, *op.cit.*, art. 1^{er} et 8.

¹⁰¹ Loi du 23 juin 1961 relative au droit de réponse, *op.cit.*, art. 8 ; Décret de l'Autorité flamande du 27 mars 2009 relatif à la radiodiffusion et à la télévision, *op.cit.*, art. 105 ; Décret de la Communauté germanophone du 1^{er} mars 2021 relatif aux services de médias et aux représentations cinématographiques, *op.cit.*, art. 37, §1^{er}, 1^o.

¹⁰² Décret de l'Autorité flamande du 27 mars 2009 relatif à la radiodiffusion et à la télévision, *op.cit.*, art. 105 ; Décret de la Communauté germanophone du 1^{er} mars 2021 relatif aux services de médias et aux représentations cinématographiques, *op.cit.*, art. 37, §1^{er}, 1^o.

¹⁰³ Rapport d'information concernant le droit de réponse sur Internet, *op.cit.*, n° 6-465/4, p. 13.

alors présumé être l'éditeur (sauf preuve contraire)¹⁰⁴. Dans les contenus audiovisuels, elle se doit d'être adressée à l'organisme producteur de l'émission ou du programme, ou à l'éditeur, et ce par lettre recommandée¹⁰⁵. Le décret germanophone ajoute cependant qu'elle peut être également adressée à « toute personne pouvant concéder un droit de réponse »¹⁰⁶ – ce qui laisse dès lors un choix plus large au requérant – de même que le décret flamand énonce qu'elle peut être adressée « (...) au rédacteur en chef ou au rédacteur final du programme ou à la personne qui a le pouvoir de décision de faire insérer la réponse. Le radiodiffuseur remet immédiatement, sur demande du requérant, les renseignements nécessaires pour l'identification des personnes visées à l'alinéa premier »¹⁰⁷.

Dans la presse écrite, la réponse – même liée à des informations reprises dans plusieurs numéros successifs – « ne peut excéder mille lettres d'écritures ou le double de l'espace occupé par le texte qui justifie le droit de réponse »¹⁰⁸, et ce au choix du requérant¹⁰⁹. L'article 2 n'oblige pas le requérant à adresser sa réponse par lettre recommandée, ni même que ce dernier ne fasse mention d'éléments autres que « (...) l'indication précise des textes, mentions ou citations auxquels se rapporte la réponse »¹¹⁰. Plus contraignante, et ce sous peine d'irrecevabilité, la demande de réponse dans l'audiovisuel doit – en plus d'être adressée par lettre recommandée (source de sécurité juridique en conférant, de manière certaine, une date à sa réception) ainsi que d'être motivée et signée – indiquer l'identité complète du requérant et son domicile s'il est une personne physique, sa raison sociale, sa nature juridique, son siège et sa qualité de signataire s'il est une personne morale, et encore sa dénomination, son siège, ses organes statutaires et sa qualité de signataire s'il est une association de fait. De plus, le requérant ajoute toutes les précisions utiles permettant d'identifier le programme et ses passages mis en cause, ainsi que la réponse en elle-même ne devant « excéder un temps de lecture de trois minutes ou quatre-mille-cinq-cents signes typographiques »¹¹¹. Les décrets flamand et germanophone ajoutent quant à eux une condition supplémentaire à la longueur de la réponse qui se doit aussi d'être limitée au « strict nécessaire afin de réagir aux informations ayant provoqué la demande

¹⁰⁴ Loi du 23 juin 1961 relative au droit de réponse, *op.cit.*, art. 6.

¹⁰⁵ Loi du 23 juin 1961 relative au droit de réponse, *op.cit.*, art. 8.

¹⁰⁶ Décret de la Communauté germanophone du 1^{er} mars 2021 relatif aux services de médias et aux représentations cinématographiques, *op.cit.*, art. 37, §1^{er}, 1^o.

¹⁰⁷ Décret de l'Autorité flamande du 27 mars 2009 relatif à la radiodiffusion et à la télévision, *op.cit.*, art. 106, §1^{er}.

¹⁰⁸ Loi du 23 juin 1961 relative au droit de réponse, *op.cit.*, art. 2, alinéas 1 à 3.

¹⁰⁹ Cass. (2^e ch.), 4 avril 1966, *Pas.*, 1966, I, p. 1011.

¹¹⁰ Loi du 23 juin 1961 relative au droit de réponse, *op.cit.*, art. 2, alinéa 4.

¹¹¹ Loi du 23 juin 1961 relative au droit de réponse, *op.cit.*, art. 8.

(...)»¹¹². Cette formulation – empreinte de subjectivité – rend une nouvelle fois ce régime peu sécuritaire. En effet, dans les médias audiovisuels, il ne pourra parfois être répondu à une allégation incorrecte ou portant atteinte à l'honneur que par un texte général – et non « limité à ce qui est strictement nécessaire » – remettant en contexte la situation défavorable au requérant¹¹³. De plus, l'obligation d'identifier le programme incriminé et ses passages concernés semble contraignante pour le requérant – si cette obligation n'était pas interprétée de manière souple – qui devrait dès lors être doté d'une hypermnésie ou encore d'un enregistreur à chaque diffusion d'un programme audiovisuel¹¹⁴. La solution à cette obligation réside peut-être dans différents prescrits légaux qui ordonnent l'enregistrement de toute émission et sa conservation – s'il y a exercice d'un droit de réponse – jusqu'au règlement du litige¹¹⁵. Malgré un amendement présenté en 1976 qui aurait contribué à l'effectivité de cette obligation, le média audiovisuel n'a cependant toujours pas le devoir de transmettre une copie de cet enregistrement au requérant¹¹⁶.

D. Les motifs de refus de l'insertion ou de la diffusion de la réponse

En plus des quatre motifs de refus communs aux régimes que sont le refus de l'insertion ou de la diffusion d'une réponse n'ayant pas de rapport immédiat avec le texte, les propos ou les images incriminés, le refus de l'insertion ou de la diffusion d'une réponse injurieuse ou contraire aux lois ou aux bonnes mœurs, le refus de l'insertion ou de la diffusion d'une réponse qui met un tiers en cause sans nécessité ainsi que le refus de l'insertion ou de la diffusion d'une réponse rédigée dans une autre langue que celle de l'écrit ou de l'émission périodique, le législateur fédéral a ajouté que la réponse dans l'audiovisuel doit être refusée si elle excède ce qui est nécessaire pour rectifier une allégation incorrecte ou pour contrer une atteinte à l'honneur¹¹⁷. Alors que le décret germanophone a calqué son article 38 sur l'article 9 de la loi

¹¹² Décret de l'Autorité flamande du 27 mars 2009 relatif à la radiodiffusion et à la télévision, *op.cit.*, art. 108 ; Décret de la Communauté germanophone du 1^{er} mars 2021 relatif aux services de médias et aux représentations cinématographiques, *op.cit.*, art. 37, §1^{er}, 5^o.

¹¹³ M. VERDUSSEN, « Le droit de réponse dans l'audiovisuel. Observations sous Civ. Liège (prés.), 4 juin 1986, a.s.b.l. Enseignement technique de l'Evêché de Liège c. R.T.B.F. », *op.cit.*, p. 537 ; Civ. Bruxelles (prés.), 19 mai 1982, *J.T.*, 1983, p. 154, obs. G. LEROY.

¹¹⁴ M. VERDUSSEN, « Le droit de réponse dans l'audiovisuel. Observations sous Civ. Liège (prés.), 4 juin 1986, a.s.b.l. Enseignement technique de l'Evêché de Liège c. R.T.B.F. », *op.cit.*, p. 537.

¹¹⁵ Loi du 23 juin 1961 relative au droit de réponse, *op.cit.*, art. 13 ; Décret de l'Autorité flamande du 27 mars 2009 relatif à la radiodiffusion et à la télévision, *op.cit.*, art. 112 ; Décret de la Communauté germanophone du 1^{er} mars 2021 relatif aux services de médias et aux représentations cinématographiques, *op.cit.*, art. 41.

¹¹⁶ Amendement présenté par M. Levaux et Mme Dinant, *Doc. parl.*, Ch., sess. 1976-1977, n° 959/5.

¹¹⁷ Loi du 23 juin 1961 relative au droit de réponse, *op.cit.*, art. 3 et 9.

fédérale¹¹⁸, le décret flamand ajoute que « la réponse doit avoir un lien direct avec l'information ayant suscité la requête »¹¹⁹.

Concernant le motif de refus visant la mise en cause d'un tiers sans nécessité, les cours et tribunaux belges y ont apporté d'utiles précisions¹²⁰. Tout d'abord, qu'est-ce qu'un tiers ? La Cour de cassation, depuis des décennies, considère qu'un tiers est toute personne qui pourrait devenir à son tour requérant d'un droit de réponse afin de répliquer à la première réponse insérée ou diffusée¹²¹. Il est à noter que le journaliste (professionnel ou non) auteur de l'écrit ou de l'émission concernée n'est pas considéré comme un tiers¹²².

Un tiers pourra dès lors être mis en cause, et ce de manière nécessaire, lorsque cette mise en cause s'avère essentielle à la compréhension de la situation amenant la réquisition d'un droit de réponse¹²³.

Concernant le motif de refus visant le rapport non immédiat aux écrits, propos ou images incriminés, le requérant ne peut se voir octroyer une tribune médiatique et gratuite ayant une visée autre que celle de la correction d'une information inexacte ou de la réaction à une atteinte à l'honneur¹²⁴. La Cour d'appel de Bruxelles – dans une affaire qui, elle, concernait un droit de réponse sur un site web – n'a dès lors pas fait grief à Test-Achats ayant refusé de publier la réponse de M. Marcolini car, « (...) en l'espèce, M. Marcolini ne se limite pas à rectifier des informations inexactes mais profite de la réponse pour renvoyer vers son site internet et plus particulièrement vers l'e-boutique de ce site en insérant, par ailleurs, une image d'un des produits qu'il commercialise »¹²⁵. De plus, la réponse ne peut compter aucun jugement de valeurs ou plaidoyer d'opinions¹²⁶.

¹¹⁸ Décret de la Communauté germanophone du 1^{er} mars 2021 relatif aux services de médias et aux représentations cinématographiques, *op.cit.*, art. 38.

¹¹⁹ Décret de l'Autorité flamande du 27 mars 2009 relatif à la radiodiffusion et à la télévision, *op.cit.*, art. 107.

¹²⁰ Voir encore le récent arrêt qui refusa l'insertion d'une réponse mentionnant de nombreux tiers sans nécessité (voy. Corr. Bruxelles (45^e ch.), 23 juin 2021, *A&M*, 2021/2, n° 2021/3781).

¹²¹ Cass., 22 février 1983, *Pas.*, 1983, I, p. 707.

¹²² Corr. Bruxelles, 25 février 1993, *J.L.M.B.*, 1993, p. 1218.

¹²³ Bruxelles (8^e ch.), 30 mai 1996, *A&M*, 1997/1, p. 79.

¹²⁴ H. JACQUEMIN, E. MONTERO et S. PIRLOT DE CORBION, « Le droit de réponse dans les médias », *R.D.T.I.*, 2007/27, p. 45.

¹²⁵ Bruxelles (4^e ch.), 27 juin 2017, *A&M*, 2017/2, p. 164.

¹²⁶ Corr. Bruxelles (45^e ch.), 23 juin 2021, *A&M*, 2021/2, n° 2021/3781.

En outre, dans les médias audiovisuels, « (...) il n’y a pas lieu à réponse si une rectification satisfaisante a été faite spontanément par l’organisme producteur ou l’éditeur »¹²⁷. Si une contestation est portée en justice, le président du tribunal de première instance considérera parfois que la rectification – même si elle n’est pas jugée comme entièrement satisfaisante par le requérant – permet de débouter le demandeur (l’action ayant perdu son objet)¹²⁸.

E. La publication de la réponse par insertion ou diffusion

Dans la presse écrite, la réponse est « (...) insérée en entier, sans intercalation, à la même place et dans les mêmes caractères que le texte auquel elle se rapporte », et se doit d’être faite « (...) dans le premier numéro publié après l’expiration d’un délai de deux jours francs, non compris les dimanches ou jours fériés, et qui prend cours à compter du dépôt de la réponse au bureau du périodique »¹²⁹. Ce délai paraît difficilement respectable par les éditeurs d’écrits dont la périodicité est éloignée (les hebdomadaires, les mensuels, etc.)¹³⁰. Cette insertion dans ce délai – étant une obligation de résultat¹³¹ – se réalise sans agrégation préalable de la demande de réponse et de son texte, contrairement au régime de l’audiovisuel qui impose en outre que la réponse soit « (...) diffusée à l’occasion de la plus prochaine émission ou du plus prochain programme de la même série ou du même type, à l’heure la plus proche de celle où cette émission ou programme a eu lieu » (dans l’édition suivante pour une édition périodique et dans la plus prochaine émission pour une émission à périodicité éloignée)¹³². La réponse est alors lue, non pas par le requérant qui n’a accès à aucun dispositif, mais par une personne désignée par l’organisme producteur ou par l’éditeur et qui ne peut se permettre aucun commentaire ni réplique¹³³. Un arrêt de la Cour de cassation du 29 octobre 1998 a d’ailleurs cassé une ordonnance qui imposait, au producteur de l’émission « NV De Wereld », des conditions excédant celles prévues au premier paragraphe de l’article 11 de la loi fédérale. En effet, il est

¹²⁷ Loi du 23 juin 1961 relative au droit de réponse, *op.cit.*, art. 10 ; Décret de l’Autorité flamande du 27 mars 2009 relatif à la radiodiffusion et à la télévision, *op.cit.*, art. 104, §2, alinéa 3 ; Décret de la Communauté germanophone du 1^{er} mars 2021 relatif aux services de médias et aux représentations cinématographiques, *op.cit.*, art. 36, §3.

¹²⁸ Rapport d’information concernant le droit de réponse sur Internet, *op.cit.*, n° 6-465/4, p. 20.

¹²⁹ Loi du 23 juin relative au droit de réponse, *op.cit.*, art. 4 ; Civ. Bruxelles (14^e ch.), 9 mars 2009, *A&M*, 2011/1, p. 81, obs. B. DELBECKE ; Anvers, 15 février 1991, *R.W.*, 1991-1992, col. 445 ; Bruxelles, 30 mai 1996, *A&M*, 1997/1, p. 79 ; Corr. Bruxelles, 20 octobre 1998, *J.L.M.B.*, 1999/23, p. 959 ; Cass., 22 mars 1987, *Pas.*, I, p. 124 ; Cass., 17 janvier 1910, *Pas.*, I, p. 69 ; B. MOUFFE, « Le droit à l’image. Procédures et réparations – Le droit au nom et à la voix. Conclusion », in *Le droit à l’image*, Pratique du droit, n° 56, Waterloo, Kluwer, 2013, p. 208.

¹³⁰ F. JONGEN et A. STROWEL (avec la coll. de E. CRUYSMANS), *Droit des médias et de la communication. Presse, audiovisuel et Internet. Droit européen et belge*, *op.cit.*, p. 736.

¹³¹ Anvers, 14 mars 2005, *N.J.W.*, 2006, p. 894.

¹³² Loi du 23 juin 1961 relative au droit de réponse, *op.cit.*, art. 11, §1^{er}.

¹³³ Loi du 23 juin 1961 relative au droit de réponse, *op.cit.*, art. 11, §1^{er} ; Décret de la Communauté germanophone du 1^{er} mars 2021 relatif aux services de médias et aux représentations cinématographiques, *op.cit.*, art. 39, §1^{er} ; Décret de l’Autorité flamande du 27 mars 2009 relatif à la radiodiffusion et à la télévision, *op.cit.*, art. 109, §1^{er}.

interdit d'imposer à un éditeur d'annoncer la diffusion ou de diffuser la réponse à deux reprises¹³⁴.

A nouveau, les décrets communautaires envisagent les médias à périodicité éloignée ainsi que les médias sonores ou audiovisuels non linéaires. Le décret germanophone énonce en effet que « si aucun programme n'est prévu dans un délai de quinze jours suivant la réception de la demande, la réponse est diffusée dans ce délai à une heure accessible au public », et « lorsque le droit de réponse concerne un programme d'un service de médias audiovisuels ou sonores non linéaire, la réponse est annexée au programme concerné à l'expiration d'un délai de deux jours ouvrables prenant cours le jour où l'une des personnes mentionnées à l'article 37, point 1, reçoit la réponse »¹³⁵. Le paragraphe premier de l'article 109 du décret flamand est assez similaire mais est – quant à lui – rédigé comme suit : « Lorsque le droit de réponse porte sur un programme d'un service de radiodiffusion linéaire, l'insertion de la réponse a lieu au plus tard dans la première émission du programme après écoulement d'un délai de deux jours calendrier, non compris les dimanches ou jours fériés, prenant cours à la date à laquelle la réponse est parvenue à une des personnes visées à l'article 106, paragraphe premier. Si dans les quinze jours de la réception de la requête, aucune émission du programme n'est prévue, la réponse doit être diffusée, dans ce délai, à une heure d'émission accessible au public. Lorsque le droit de réponse porte sur un programme d'un service de radiodiffusion non linéaire, la réponse est attachée au programme concerné après écoulement d'un délai de deux jours calendrier, non compris les dimanches ou jours fériés, prenant cours à la date à laquelle la réponse est parvenue à une des personnes visées à l'article 106, paragraphe premier (...) »¹³⁶.

Contrairement aux éditeurs de la presse écrite qui ne peuvent modifier le texte de la réponse¹³⁷ (ou alors uniquement dans le but d'effectuer de légers aménagements sans incidence sur le fond du texte)¹³⁸, l'organisme producteur ou l'éditeur peut apporter une modification au contenu de la réponse en communiquant au requérant – par lettre recommandée et dans un délai de quatre jours ouvrables, prenant cours le lendemain de la réception de la demande – une contre-proposition qui, si elle est acceptée par le requérant, sera diffusée selon les modalités prévues

¹³⁴ F. JONGEN, « L'intervention du juge dans l'exercice du droit de réponse », *op.cit.*, p. 303.

¹³⁵ Décret de la Communauté germanophone du 1^{er} mars 2021 relatif aux services de médias et aux représentations cinématographiques, *op.cit.*, art. 39, §1^{er}.

¹³⁶ Décret de l'Autorité flamande du 27 mars 2009 relatif à la radiodiffusion et à la télévision, *op.cit.*, art. 109, §1^{er}.

¹³⁷ Bruxelles (2^e ch.), 14 juin 1966, *Pas.*, II, p. 106.

¹³⁸ Civ. Bruxelles, 12 septembre 2003, *A&M*, 2004/4, p. 373.

au paragraphe premier¹³⁹. Le décret flamand ajoute même une « présomption d'acceptation de la contre-proposition » en énonçant que « (...) si le requérant ne réagit pas dans les quinze jours de la contre-proposition, celle-ci est réputée acceptée »¹⁴⁰. Sans envisager la possibilité d'envoi d'une contre-proposition, l'organisme producteur ou l'éditeur refusant une demande de réponse doit en avertir le requérant par lettre recommandée motivée et dans un même délai de quatre jours ouvrables prenant cours le lendemain de la réception de la demande¹⁴¹.

Dernièrement, l'interdiction de réplique ou de commentaire de la part des médias audiovisuels¹⁴² – et par opposition son acceptation dans le domaine de la presse écrite – est vue par certains auteurs comme une contrepartie de l'ouverture plus large du droit de réponse dans la presse écrite, susceptible d'entraîner de plus nombreux abus lors de son exercice¹⁴³. Cependant, se distinguant de la loi fédérale, le législateur flamand – sans définir exactement ce qu'est une réplique ou un commentaire à la réponse diffusée – énonce qu'en pareil cas, « (...) celui qui a requis le droit de réponse peut requérir un nouveau droit de réponse, conformément aux conditions du présent décret »¹⁴⁴.

A la vue de ces modalités de publication de la réponse, le souhait des différents législateurs est clair : conférer à cette réponse une forme et un impact similaires aux textes, propos ou images incriminés.

F. Les sanctions

La matière du droit de réponse n'étant pas dépénalisée, le non-respect des conditions d'insertion ou de diffusion de la réponse est incriminé par des sanctions pénales. Dans la presse écrite, une amende allant de 26 à 5000 euros¹⁴⁵ pourra être prononcée en cas de publication de la réponse

¹³⁹ Loi du 23 juin 1961 relative au droit de réponse, *op.cit.*, art. 11, §2 ; Décret de la Communauté germanophone du 1^{er} mars 2021 relatif aux services de médias et aux représentations cinématographiques, *op.cit.*, art. 39, §2. Dans les médias audiovisuels, le législateur a en effet consacré un principe de non-intangibilité des réponses (voy. F. JONGEN, « L'intervention du juge dans l'exercice du droit de réponse », *op.cit.*, p. 299).

¹⁴⁰ Décret de l'Autorité flamande du 27 mars 2009 relatif à la radiodiffusion et à la télévision, *op.cit.*, art. 110, §2.

¹⁴¹ Loi du 23 juin 1961 relative au droit de réponse, *op.cit.*, art. 11, §3 ; Décret de la Communauté germanophone du 1^{er} mars 2021 relatif aux services de médias et aux représentations cinématographiques, *op.cit.*, art. 39, §3 ; Décret de l'Autorité flamande du 27 mars 2009 relatif à la radiodiffusion et à la télévision, *op.cit.*, art. 110, §1^{er}.

¹⁴² Corr. Bruxelles (45^e ch.), 24 juin 1996, inédit ; Bruxelles (11^e ch.), 30 octobre 1996, inédit.

¹⁴³ F. JONGEN et A. STROWEL (avec la coll. de E. CRUYSMANS), *Droit des médias et de la communication. Presse, audiovisuel et Internet. Droit européen et belge*, *op.cit.*, p. 734.

¹⁴⁴ Décret de l'Autorité flamande du 27 mars 2009 relatif à la radiodiffusion et à la télévision, *op.cit.*, art. 109, §3.

¹⁴⁵ Vu le passage du franc à l'euro, la loi du 23 juin 1961 relative au droit de réponse fut modifiée par la loi du 26 juin 2000 relative à l'introduction de l'euro dans la législation concernant les matières visées à l'article 78 de la Constitution, *M.B.*, 29 juillet 2000.

non conforme à la loi ou en cas de défaut de cette publication alors que cette même amende ne pourra être octroyée dans les programmes audiovisuels qu'en cas de défaut de publication conforme de la réponse¹⁴⁶ ou en cas d'abstention d'exécuter l'accord intervenu en conciliation ou l'ordonnance du président du tribunal de première instance¹⁴⁷. L'alinéa 3 de l'article 5 de la loi fédérale complète cette disposition par une astreinte : « si, à la date du jugement, la réponse n'a pas été insérée, le tribunal en ordonne l'insertion dans le délai qu'il détermine ; il condamne en outre l'éditeur à une amende de 100 euros par jour de retard à partir de l'expiration de ce délai ; il peut, par une disposition spécialement motivée, déclarer que la partie du jugement ordonnant l'insertion sera exécutoire provisoirement nonobstant opposition ou appel »¹⁴⁸.

Le décret flamand ajoute notamment que « si à la date du jugement, la réponse n'a pas été insérée, le juge en ordonne l'insertion dans le délai et selon les modalités qu'il détermine, le cas échéant sous peine d'astreinte »¹⁴⁹. En outre, « l'insertion tardive d'une réponse sans qu'il y ait eu un refus ou une contre-proposition conformément aux paragraphes un et deux de l'article 110, ouvre le droit à la réparation du dommage subi évalué par le juge »¹⁵⁰.

G. La procédure judiciaire

Les éditeurs de la presse écrite ne pouvant faire de contre-propositions modificatives du contenu de la réponse, l'insertion de la réponse est alors accordée ou refusée par ces mêmes éditeurs (le refus pouvant enclencher la procédure judiciaire). Mais dans la procédure précontentieuse de l'audiovisuel, il est permis aux acteurs de ce média de proposer – au requérant – une contre-proposition. De plus, avant même que le requérant ne décide de saisir le président du tribunal de première instance, ce dernier peut être saisi d'une requête écrite en conciliation conformément aux articles 731 et suivants du Code judiciaire¹⁵¹.

¹⁴⁶ Le juge pénal de droit commun, à savoir les chambres correctionnelles du tribunal de première instance, semble dès lors pouvoir intervenir pour l'octroi de cette sanction pénale (voy. F. JONGEN, « L'intervention du juge dans l'exercice du droit de réponse », *op.cit.*, p. 280).

¹⁴⁷ Loi du 23 juin 1961 relative au droit de réponse, *op.cit.*, art. 5 et 15.

¹⁴⁸ Loi du 23 juin 1961 relative au droit de réponse, *op.cit.*, art. 5, alinéa 3 ; La compétence pour décider de cette sanction pénale est octroyée au tribunal correctionnel, sans pour encore savoir si cette compétence est exclusive ou non de celle du juge civil (voy. F. JONGEN, « L'intervention du juge dans l'exercice du droit de réponse », *op.cit.*, p. 280).

¹⁴⁹ Décret de l'Autorité flamande du 27 mars 2009 relatif à la radiodiffusion et à la télévision, *op.cit.*, art. 110, §3.

¹⁵⁰ Décret de l'Autorité flamande du 27 mars 2009 relatif à la radiodiffusion et à la télévision, *op.cit.*, art. 111.

¹⁵¹ Loi du 23 juin 1961 relative au droit de réponse, *op.cit.*, art. 12, alinéa 2.

Bien que l'exercice du droit de réponse se réalise en principe en dehors de tout recours à la justice, son efficacité (et par conséquent sa rapidité) dépend tout de même de la procédure judiciaire pouvant être mise en place en cas de contestation¹⁵². Le flou juridique laissé par le législateur en matière de presse écrite est donc à déplorer car il laisse ouverte la question de la détermination du juge compétent¹⁵³. En effet, seul l'article 18 de la loi fédérale – commun aux régimes de l'écrit et de l'audiovisuel, et ne considérant que peu l'avérée problématique de l'encombrement des juridictions de fond (ici, les tribunaux correctionnels) – énonce que « les cours et tribunaux statuent toutes affaires cessantes sur les actions exercées en vertu de la présente loi »¹⁵⁴. Vu la rapidité à laquelle se doit d'être insérée une réponse afin d'avoir un réel impact, cette disposition n'apporte guère la sécurité juridique nécessaire tant il y a été fait usage, notamment dans le cadre du référé, pour acquiescer la compétence du juge mais également pour l'interdire¹⁵⁵.

Moins imprécis, l'article 12 de la loi du 23 juin 1961 permet l'intervention du président du tribunal de première instance en cas de non-respect des formalités, de refus de diffusion de la réponse ou de non-acceptation de la contre-proposition de texte. En plus de la possibilité de le saisir d'une requête en conciliation dans le même délai, le requérant doit saisir le président « (...) dans les quinze jours à partir de la date à laquelle le refus ou la contre-proposition de texte auraient dû être notifiés ou dans les quinze jours qui suivent la notification du refus ou de la contre-proposition »¹⁵⁶. Le décret flamand allonge quant à lui ce délai qui est « (...) d'un mois à compter de la date à laquelle (...) la réponse aurait dû être insérée ou de la date à laquelle, le refus d'insérer a été porté à la connaissance de la personne qui a signé la requête, la contre-proposition a été refusée ou dans le mois de la date à laquelle une insertion non conforme aux dispositions du présent décret a été insérée »¹⁵⁷.

¹⁵² Rapport d'information concernant le droit de réponse sur Internet, *op.cit.*, n° 6-465/1, p. 5.

¹⁵³ F. JONGEN, « L'intervention du juge dans l'exercice du droit de réponse », *op.cit.*, p. 280.

¹⁵⁴ Loi du 23 juin 1961 relative au droit de réponse, *op.cit.*, art. 18.

¹⁵⁵ Civ., Liège (réf.), 20 novembre 1990, inédit ; Bruxelles, (8^e ch.), 30 mai 1996, *A&M*, 1997/1, p. 79 ; Civ. Charleroi (réf.), 24 décembre 1993, inédit ; Civ. Bruxelles (réf.), 14 février 1996, *A&M*, 1996/3, p. 337, obs. F. JONGEN ; Les juges des référés présentant aussi le désavantage qu'il ne statuent qu'au provisoire et dans l'urgence devant être établie par le requérant (voy. Rapport d'information concernant le droit de réponse sur Internet, *op.cit.*, n° 6-465/4, p. 20) ; « Dans l'état actuel des procédures, la seule fonction de l'article 18 est de pouvoir obtenir des tribunaux des dates de fixation relativement raisonnables des affaires introduites par référence aux délais de prescription de l'article 16 » (voy. F. JONGEN et A. STROWEL (avec la coll. de E. CRUYSMANS), *op.cit.*, p. 732).

¹⁵⁶ Loi du 23 juin 1961 relative au droit de réponse, *op.cit.*, art. 12, alinéa 1 ; Décret de la Communauté germanophone du 1^{er} mars 2021 relatif aux services de médias et aux représentations cinématographiques, *op.cit.*, art. 40 ; Décret de l'Autorité flamande du 27 mars 2009 relatif à la radiodiffusion et à la télévision, *op.cit.*, art. 110, §1^{er}.

¹⁵⁷ Décret de l'Autorité flamande du 27 mars 2009 relatif à la radiodiffusion et à la télévision, *op.cit.*, art. 111.

Siégeant comme juge unique, il statue – après avoir vérifié la légalité et la recevabilité de la demande initiale d'exercice d'un droit de réponse¹⁵⁸ – au fond et en dernier ressort selon les formes du référé¹⁵⁹. Tout en respectant le besoin de célérité qui caractérise le droit de réponse, cette disposition permet de laisser une large marge d'appréciation à ce juge du fond¹⁶⁰. Le jugement du président du tribunal de première instance – bien que l'article 15 de la loi fédérale ainsi que la Cour de cassation parlent « d'ordonnance » – est revêtu de l'autorité de la chose jugée¹⁶¹. Le président peut alors exiger la diffusion de la réponse s'il estime la demande initiale recevable et fondée, ou au contraire, la refuser. Selon certains tribunaux, il peut modifier – voire rédiger lui-même¹⁶² – le texte de la réponse et, dans une certaine mesure, déterminer les modalités de sa publication¹⁶³.

D'autres dispositions communes aux deux régimes précisent que la poursuite doit être faite sur plainte ou citation directe du requérant (son désistement éteignant l'action publique) et que la prescription des actions publique et civile résultant d'une infraction à la loi du 23 juin 1961 est de trois mois à compter du jour où la réponse aurait dû être insérée ou diffusée¹⁶⁴.

Une différence de traitement entre les justiciables de ces régimes est à noter en tant qu'il n'existe – contrairement au régime de la presse écrite – pas de recours dans le régime de l'audiovisuel à moins que l'ordonnance n'ait été rendue par défaut¹⁶⁵.

¹⁵⁸ F. JONGEN, « L'intervention du juge dans l'exercice du droit de réponse », *op.cit.*, p. 295.

¹⁵⁹ Loi du 23 juin 1961 relative au droit de réponse, *op.cit.*, art. 12, alinéa 3 ; M. VERDUSSEN, « Le droit de réponse dans l'audiovisuel. Observations sous Civ. Liège (prés.), 4 juin 1986, a.s.b.l. Enseignement technique de l'Evêché de Liège c. R.T.B.F. », *op.cit.*, p. 538 ; « Comme en référé » (voy. C. jud., art. 1035, 1036, 1038 et 1041).

¹⁶⁰ Rapport d'information concernant le droit de réponse sur Internet, *op.cit.*, n° 6-465/1, p. 5.

¹⁶¹ Loi du 23 juin 1961 relative au droit de réponse, *op.cit.*, art. 15 ; F. JONGEN, « L'intervention du juge dans l'exercice du droit de réponse », *op.cit.*, p. 278 ; J. VAN COMPERNOLLE, « La rançon d'un succès », in *Le développement des procédures comme en référé*, Waterloo, Kluwer, 1994, p. 218.

¹⁶² Civ. Bruxelles (prés.), 17 avril 1981, *R.W.*, 1981-1982, col. 1627, obs. G-L. BALLON.

¹⁶³ F. JONGEN, « L'intervention du juge dans l'exercice du droit de réponse », *op.cit.*, p. 295 ; Le président du tribunal de première instance peut également prendre en considération les modifications du contenu de la réponse suggérées par les parties (voy. Décret de l'Autorité flamande du 27 mars 2009 relatif à la radiodiffusion et à la télévision, *op.cit.*, art. 111).

¹⁶⁴ Loi du 23 juin 1961 relative au droit de réponse, *op.cit.*, art. 16 et 17 ; Cette prescription réduite étant justifiée par des « considérations d'ordre public protectrices de la liberté d'expression » (voy. B. MOUFFE, *La responsabilité civile des médias*, Waterloo, Kluwer, 2014, p. 260).

¹⁶⁵ Le président du tribunal de première instance statuant en effet au fond et en dernier ressort (voy. Loi du 23 juin 1961 relative au droit de réponse, *op.cit.*, art. 12, alinéa 3).

Section 2. La passivité du législateur belge face aux instruments et décisions européennes

Avant même que les textes et arrêts européens ne le lui recommandent ou ne le lui obligent, l'Etat belge a – comme analysé à la section précédente – légiféré le droit de réponse dans les médias traditionnels. Cependant, malgré ces mêmes textes et arrêts, il n'a pas adapté cette législation afin de la rendre plus efficace et accessible aux acteurs du droit de réponse. Qui plus est, bien que trois instruments européens n'aient enjoint les Etats membres à instaurer un droit de réponse sur Internet, la Belgique – au contraire de la France – n'a pas pris le temps de régler cette problématique¹⁶⁶.

La liste de textes et arrêts européens présentées ci-dessous ne se veut pas exhaustive mais représentative.

§1. Le droit de réponse dans les instruments européens

A. La recommandation (2004)16 du Comité des ministres du 15 décembre 2004 aux Etats membres sur le droit de réponse dans le nouvel environnement des médias

Recommandant qu'un droit de réponse – ou toute mesure équivalente pouvant même être mise en place par la corégulation ou l'autorégulation¹⁶⁷ – doit pouvoir être accordé aux utilisateurs des nouveaux médias (tels que les sites web des journaux traditionnels), la recommandation du 15 décembre 2004 révisé par là même l'archaïque résolution (74)26¹⁶⁸. En effet, vu les possibilités qu'offre Internet en matière de rapidité de correction et de facilité technique d'insertion d'une réponse¹⁶⁹, le droit de réponse de chaque Etat membre se doit d'être ajusté aux médias en ligne. Pour ce faire, le Comité des ministres invite les Etats membres à harmoniser leurs législations existantes – et non pas à créer une législation distincte pour Internet – en élaborant des principes de base applicables à l'ensemble des supports médiatiques à côté de dispositions spécifiques aux technicités de chaque média.

¹⁶⁶ Recommandation Rec(2004)16 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres sur le droit de réponse dans le nouvel environnement des médias, adoptée le 15 décembre 2004 lors de la 909^e réunion des Délégués des Ministres ; Recommandation Rec(2006/952/CE) du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur la protection des mineurs et de la dignité humaine et sur le droit de réponse en liaison avec la compétitivité de l'industrie européenne des services audiovisuels et d'information en ligne, *J.O.U.E.*, L. 378/72, 27 décembre 2006 ; Directive 2018/1808/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018, *op.cit.* ; E. CRUYSMANS, « La protection de la réputation en ligne : droit de réponse, droit de rectification, droit à l'oubli », *op.cit.*, p. 381.

¹⁶⁷ Recommandation Rec(2004)16, *op.cit.*, préambule.

¹⁶⁸ Résolution (74)26 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur le droit de réponse – Situation de l'individu à l'égard de la presse, adoptée le 2 juillet 1974 lors de la 233^e réunion des Délégués des Ministres.

¹⁶⁹ Que ce soit sur le même URL ou non.

Ne remettant pas en cause l'exigence de périodicité du média afin de requérir l'exercice d'un droit de réponse, elle définit cet écosystème médiatique par la notion de « medium » étant « tous moyens de communication destinés à la diffusion périodique auprès du public d'informations éditées, en ligne ou hors ligne (tels que les journaux, les écrits périodiques, la radio, la télévision et les services d'actualités basés sur Internet) ». Tout de même dans son exposé des motifs, l'exigence de périodicité dans les supports numériques est interprétée de manière plus souple en tant qu'elle est « (...) retenue dans le sens qu'il doit y avoir une intention de renouveler plus ou moins fréquemment les informations publiées »¹⁷⁰.

Quoique texte de soft law, la Cour européenne des droits de l'Homme cite et se repose sur les recommandations y étant inscrites¹⁷¹.

B. La recommandation (2006/952/CE) du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur la protection des mineurs et de la dignité humaine et sur le droit de réponse en liaison avec la compétitivité de l'industrie européenne des services audiovisuels et d'information en ligne

Deuxième recommandation abordant la question d'un droit de réponse en ligne, cette dernière vise les services audiovisuels et d'informations en ligne mis à la disposition du public via des réseaux électroniques fixes ou mobiles¹⁷². A l'instar de la recommandation de 2004, elle invite les Etats membres à réfléchir à l'introduction, dans leur droit national, d'un droit de réponse en ligne ou de toute mesure équivalente (et ce même via la corégulation et l'autorégulation, en suggérant la rédaction d'un code de conduite en collaboration avec les professionnels et les autorités régulatrices)¹⁷³. Tout en laissant la possibilité à l'Etat membre d'adapter les modalités d'exercice de ce droit en fonction des spécificités techniques de chaque média, l'annexe I de la recommandation insiste sur la nécessité d'établir des modalités raisonnables à son exercice, tels que des délais suffisants et des procédures appropriées (notamment pour les personnes résidant ou étant établies dans un autre Etat membre).

Supprimant quant à elle la condition de périodicité du média – ce qui permet d'inclure bon nombre d'informations diffusées sur Internet, elle le définit comme étant « tout moyen de communication destiné à la diffusion en ligne auprès du public d'informations éditées, tels que

¹⁷⁰ Recommandation Rec(2004)16, *op.cit.*, exposé des motifs, §5 ; Q. VAN ENIS et E. MONTERO, *op.cit.*, p. 422.

¹⁷¹ Cour eur. D.H., arrêt Melnitchouk c. Ukraine, *op.cit.* ; Cour eur. D.H., arrêt Vitrenko et autres c. Ukraine, 16 décembre 2008, req. n° 23150/02.

¹⁷² Recommandation Rec(2006/952/CE), *op.cit.*, considérant 19.

¹⁷³ Recommandation Rec(2006/952/CE), *op.cit.*, considérant 15, art. 1^{er} et 3, c).

les journaux, les périodiques, la radio, la télévision et les services d'actualités basés sur l'Internet »¹⁷⁴.

C. La recommandation (2007)15 du Comité des ministres du 7 novembre 2007 aux Etats membres sur des mesures concernant la couverture des campagnes électorales par les médias

En période électorale, tout homme ou femme politique peut craindre qu'une allégation incorrecte ou qu'une atteinte à son honneur soit portée dans les médias et puisse de ce fait ternir la légitimité du candidat. Bien que cette précision soit absente de la loi belge, cette recommandation juge bon de relever cette inquiétude émanant des hémicycles politiques en disposant « (...) qu'étant donné la courte durée d'une campagne électorale, tout candidat ou parti politique qui peut prétendre bénéficier d'un droit de réponse ou de recours équivalents en application des lois ou systèmes nationaux devrait pouvoir exercer ce droit ou ces recours équivalents pendant la période électorale sans retard injustifié »¹⁷⁵. Au vu de l'encombrement notoire des juridictions de fond, et en l'absence de la généralisation de la procédure « comme en référé », l'interrogation est grande quant à la possibilité de rendre un jugement ordonnant l'insertion d'une réponse durant la campagne électorale.

D. La directive 2007/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007, dite directive « Télévisions sans frontières »

Alors que le champ d'application du droit de réponse était jusqu'alors cantonné aux services télévisuels dans l'ancienne directive « Télévision sans frontières », il est ici élargi dans un des considérants – et non dans un des articles de la nouvelle directive qui aurait alors eu une valeur contraignante pour les Etats membres – à l'environnement en ligne¹⁷⁶.

¹⁷⁴ Recommandation Rec(2006/952/CE), *op.cit.*, annexe I.

¹⁷⁵ Recommandation Rec(2007)15 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres sur des mesures concernant la couverture des campagnes électorales par les médias, adoptée le 7 novembre 2007 lors de la 1010^e réunion des Délégués des Ministres.

¹⁷⁶ Directive 2007/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007 modifiant la directive 89/552/CEE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle, *J.O.U.E.*, L. 332, 18 décembre 2007, considérant 53.

E. La recommandation (2011)7 du Comité des ministres du 21 septembre 2011 aux Etats membres sur une nouvelle conception des médias

Une loi appliquée et respectée étant une loi dont l'élaboration a été discutée avec les acteurs de la société civile, le Comité des ministres recommande aux Etats membres d'élargir leur législation sur le droit de réponse aux médias en ligne en se concertant avec les journalistes, éditeurs, autorités régulatrices, conseils de déontologie journalistique, etc¹⁷⁷.

F. La directive 2018/1808/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018, dite directive « Services de médias audiovisuels »

Modifiant une directive de 2010 qui avait elle-même abrogé la directive « Télévision sans frontières » et ses modifications successives, la directive « SMA » invite – mais toujours dans un de ses considérants – les Etats membres à permettre l'exercice du droit de réponse dans l'environnement en ligne. De plus, cette directive promeut également la corégulation et l'autorégulation ainsi que la rédaction de codes de conduite¹⁷⁸.

§2. *Le droit de réponse dans les arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme*

La Cour européenne – soucieuse des libertés telles que celles de l'expression et de la presse – aborde depuis plus de trente ans l'importance d'un droit de réponse (y compris numérique) rapide et efficace¹⁷⁹. Alors que l'arrêt *Melnitchouk c. Ukraine* fait de la liberté de la presse un « quasi intouchable » en n'accordant de droits de réponse que dans des circonstances exceptionnelles, l'arrêt *Eker c. Turquie* impose la publication d'une réponse corrigeant une allégation inexacte faite par un média quand bien même elle le critiquait allègrement¹⁸⁰. Dans l'arrêt *Vitrenko et autres c. Ukraine*, la Cour rappelle que la réponse doit être diffusée dans les mêmes formes que celles de l'information ayant mené à cette réponse, ce qui est interpellant puisque – dans la législation belge – la réponse à une émission de télévision ou de radio ne peut être qu'écrite¹⁸¹. En outre, dans l'arrêt *Saliyev c. Russie*, la Cour – comme étudié dans la

¹⁷⁷ Recommandation Rec(2011)7 du Comité des ministres du Conseil aux Etats membres sur une nouvelle conception des médias, adoptée le 21 septembre 2011.

¹⁷⁸ Directive 2018/1808/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018, *op.cit.*, art. 30.

¹⁷⁹ Comm. eur. D.H., arrêt *Ediciones Tiempo S.A. c. Espagne*, 12 juillet 1989, req. n° 13010/87 ; R. Ó FATHAIGH, « The recognition of a right of reply under the European Convention », *Journal of Media Law*, 2012/4, pp. 322 à 332.

¹⁸⁰ Cour eur. D.H., arrêt *Melnitchouk c. Ukraine*, *op.cit.* ; Cour eur. D.H., arrêt *Eker c. Turquie*, 24 octobre 2017, req. n° 24016/05 ; Le droit de réponse relève donc du droit de la presse, et ce de manière non-excessive (voy. Cour eur. D.H., arrêt *Kaparzynski c. Pologne*, 3 avril 2012, §66).

¹⁸¹ Cour eur. D.H., arrêt *Vitrenko et autres c. Ukraine*, *op.cit.*

première partie de ce mémoire – insiste sur le fait que le droit de réponse n’est pas absolu : les Etats membres devant laisser la liberté aux éditeurs de refuser la publication d’une réponse¹⁸². Malgré tout, bien que les instruments européens puissent inviter leurs Etats membres à adopter une législation sur le droit de réponse en ligne, la Cour – agissant de manière subsidiaire à l’action de chaque Etat – ne pourra jamais remettre en cause les conditions et modalités d’exercice qui y seront prises¹⁸³.

Porte ouverte laissée à l’exercice d’un droit de réponse dans les nouveaux médias, l’arrêt *Smaniotto c. Luxembourg* – bien que déclarant la requête irrecevable pour cause de non-épuisement des recours internes – observe l’absence de législation luxembourgeoise relative au droit de réponse sur Internet¹⁸⁴.

§3. La France – Un bon élève européen

Face à ces recommandations, la France – par opposition au « mauvais élève » qu’est l’Etat belge – a légiféré en matière de droit de réponse sur Internet¹⁸⁵. Contrairement à la recommandation européenne de 2004 qui invitait à une harmonisation des régimes, la France a opté pour une approche différenciée selon le type de média. Une réponse insérée dans un journal ou diffusée à la télévision ou radio et ensuite reprise sur un site web est dès lors soumise à des conditions et modalités différentes¹⁸⁶. Est-ce opportun ? Le législateur français serait-il un « si bon élève » ?

A. Le régime français de la presse écrite

Le droit de réponse dans la presse écrite est régi par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse¹⁸⁷. Loi pénale faisant du juge pénal le juge naturel en cas de contestation, elle maintient

¹⁸² Cour eur. D.H., arrêt *Saliyev c. Russie*, 21 octobre 2010, req. n° 35016/03 ; P-F. DOCQUIR, « Le ‘droit de réponse 2.0’ ou la tentation d’un droit subjectif d’accès à la tribune médiatique », *op.cit.*

¹⁸³ Cour eur. D.H. (2^e sect.), arrêt *Oktar c. Turquie*, 10 mai 2011, req. n° 42876/05 ; E. DERIEUX, « Un public en action. Du droit de réponse... à l’internaute donneur et receveur d’informations », in *Les médias et l’Europe. Le contenu de l’information : entre errance et uniformisation* (sous la dir. de P. AUVRET), Larcier, Bruxelles, 2009, p. 236.

¹⁸⁴ Cour eur. D.H. (2^e sect.), arrêt *Smaniotto c. Luxembourg*, 29 novembre 2016, req. n° 63296/14.

¹⁸⁵ Loi française n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l’économie numérique, *J.O.R.F.*, 22 juin 2004, n° 0143, art. 6.IV (dite « LCEN ») ; Décret français n° 2007-1527 du 24 octobre 2007 relatif au droit de réponse applicable aux services de communication au public en ligne et pris pour l’application du IV de l’article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l’économie numérique, *J.O.R.F.*, 26 octobre 2007, n° 249.

¹⁸⁶ B. ADER, « Le droit de réponse en ligne », in *La presse en ligne. Actes du Forum Légipresse du 7 octobre 2010*, Legicom, Revue thématique de droit de la communication, n° 46, 2011/1, Victoires Editions Paris, p. 95.

¹⁸⁷ Loi française du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, *J.O.R.F.*, 30 juillet 1881, art. 13 et 13-1.

l'exigence de périodicité de l'écrit comme condition d'ouverture d'un droit de réponse¹⁸⁸. A l'instar de la loi belge du 23 juin 1961, l'ouverture du droit de réponse y est large car ne requiert que la nomination ou désignation de la personne dans l'écrit incriminé. De plus, la requête doit être adressée – au directeur de la publication – dans les trois mois de la publication de cet écrit initial. Publiée à la même place et dans les mêmes caractères que la publication initiale, la réponse est limitée à la longueur de cette première publication et ne peut – en tout état de cause – être inférieure à cinquante lignes ni supérieure à deux cents lignes¹⁸⁹. Ce maxima de deux cents lignes pourrait être questionné quant à sa justification lorsque le premier alinéa de l'article 2 de la loi belge permet à la réponse de représenter le double de l'espace occupé par le texte incriminé. Quant au délai de la publication de la réponse, il est de trois jours après réception de la demande d'insertion dans un écrit quotidien et dans le numéro qui suit le surlendemain de la réception de la demande d'insertion dans un écrit à périodicité plus éloignée¹⁹⁰.

B. Le régime français des services de médias audiovisuels

Régi par une distincte loi du 29 juillet 1982 sur la liberté de communication audiovisuelle et son décret d'application du 6 avril 1987¹⁹¹, le droit de réponse dans les services de communication audiovisuelle – plus restrictivement – n'est consenti qu'aux personnes visées dans une information comportant un caractère diffamatoire qui porte atteinte à leur honneur ou réputation¹⁹². Ces dernières doivent adresser leur demande dans les trois mois de la publication de l'information incriminée, leur demande devant contenir un texte de réponse ne dépassant pas trente lignes dactylographiées et une durée totale de lecture de deux minutes. Adressée au directeur de la publication, celui-ci dispose à son tour de huit jours (vingt-quatre heures lorsque le requérant est un candidat à une élection pendant la campagne électorale) pour réagir à cette demande : il peut accepter la publication, garder le silence, ou encore la refuser. Etonnamment, alors que la prescription de la demande en droit de réponse est de trois mois à compter de la publication de l'information incriminée, la publication de la réponse acceptée doit être réalisée

¹⁸⁸ T. VERBIEST et P. REYNAUD, « Le régime juridique du droit de réponse sur internet », *Légipresse*, n° 236, novembre 2006, p. 133.

¹⁸⁹ E. DERIEUX, « Un public en action. Du droit de réponse... à l'internaute donneur et receveur d'informations », *op.cit.*, p. 242.

¹⁹⁰ *Ibid.*

¹⁹¹ Loi française n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, *J.O.R.F.*, 30 juillet 1982, art. 6 ; Décret français n° 87-246 du 6 avril 1987 relatif à l'exercice du droit de réponse dans les services de communication audiovisuelle, *J.O.R.F.*, 9 avril 1987.

¹⁹² E. DERIEUX, « Un public en action. Du droit de réponse... à l'internaute donneur et receveur d'informations », *op.cit.*, p. 242 ; T. VERBIEST et P. REYNAUD, *op.cit.*, p. 133.

dans les trente jours « (...) à compter de la date du message contesté »¹⁹³. Et en cas de silence ou de refus, le requérant a la possibilité de saisir le président du tribunal de grande instance – seul juge compétent – statuant en référé et qui a lui-même la possibilité d'imposer une astreinte¹⁹⁴.

C. Le régime français des médias en ligne

Légiféré dans une troisième loi distincte (dite « LCEN ») et son décret d'application¹⁹⁵, le choix opéré a été celui de faire correspondre cette dernière loi à celle de la loi sur la liberté de la presse régissant la presse écrite bien que celle-ci soit de nature pénale – et donc d'interprétation stricte – mais en ne maintenant pas l'exigence de périodicité¹⁹⁶. Le droit de réponse dans les « services de communication au public en ligne » est donc ouvert à toute personne qui y est nommée ou désignée (désignation emportant la reconnaissance, par les autres, de l'individu concerné)¹⁹⁷. Cette personne adresse sa demande, au maximum trois mois après la date du premier jour de la mise en ligne de l'information incriminée, « (...) au directeur de la publication ou, lorsque la personne éditant à titre non professionnel a conservé l'anonymat, à l'hébergeur qui la transmet sans délai au directeur de la publication »¹⁹⁸. Alors que dans la presse écrite, la demande doit être adressée à l'éditeur, cette différence-ci s'explique par le fait que de nombreux journalistes non professionnels opèrent dans les médias en ligne et que ces derniers peuvent se contenter de ne fournir au public que leur nom, dénomination ou raison sociale ainsi que l'adresse du prestataire d'hébergement¹⁹⁹. Bien qu'il soit préférable que l'envoi se fasse par lettre recommandée afin qu'une réception certaine en soit accusée, il peut tout de même être opéré par simple lettre, courrier électronique ou télécopie (à charge du requérant de prouver sa bonne remise à l'éditeur)²⁰⁰. Quant à cette demande, elle contient : le texte écrit de la réponse²⁰¹ limité à la longueur de l'information incriminée ou de sa transcription sous forme d'un texte (avec un maximum de deux cents lignes), les références, passages et conditions d'accès de l'information

¹⁹³ Décret français n° 87-246 du 6 avril 1987, *op.cit.*, art. 5.

¹⁹⁴ E. DERIEUX, « Un public en action. Du droit de réponse... à l'internaute donneur et receveur d'informations », *op.cit.*, p. 243 ; T. VERBIEST et P. REYNAUD, *op.cit.*, p. 133.

¹⁹⁵ Loi française n° 2004-575 du 21 juin 2004, *op.cit.*, art. 6.IV ; Décret français n° 2007-1527 du 24 octobre 2007, *op.cit.*

¹⁹⁶ B. ADER, « Le droit de réponse en ligne », *op.cit.*, p. 95 ; T. VERBIEST et P. REYNAUD, *op.cit.*, p. 134.

¹⁹⁷ T. VERBIEST et P. REYNAUD, *op.cit.*, p. 135.

¹⁹⁸ Loi française n° 2004-575 du 21 juin 2004, *op.cit.*, art. 6.IV, alinéa 2.

¹⁹⁹ Au contraire des journalistes professionnels qui doivent fournir au public leur identité et moyens de contact (voy. Loi française n° 2004-575 du 21 juin 2004, *op.cit.*, art. III-1 et III-2).

²⁰⁰ T. VERBIEST et P. REYNAUD, *op.cit.*, p. 137.

²⁰¹ La réponse doit être écrite même si elle découle d'un son ou d'une vidéo (voy. Décret français n° 2007-1527 du 24 octobre 2007, *op.cit.*, art. 3).

initiale mise en cause, ainsi que le nom de l’auteur du message initial (si celui-ci est mentionné). Si la réponse est acceptée par le directeur, il la publie dans les trois jours à compter de la réception de la demande, et ce pour une durée au moins égale à celle durant laquelle l’information incriminée est restée accessible au public (au minimum une journée)²⁰². Ceci au choix du directeur de la publier à la suite de l’information incriminée ou dans un nouvel hyperlien où l’intégralité du texte est présente, tout en soulignant qu’elle est le résultat de l’exercice d’un droit de réponse²⁰³. Mais s’il la refuse sans justes motifs, le juge pénal ou civil peut lui imposer une amende de 3750 euros ainsi que l’octroi de dommages et intérêts.

Tout de même, ce droit de réponse sur Internet ne couvre pas l’ensemble des médias en ligne. En effet, des émissions télévisées reprises par la suite sur le site web de la chaîne de télévision concernée continuent de ressortir au régime des contenus audiovisuels. Se voient dès lors appliquer la « LCEN », « (...) les communications, sur demande individuelle, de données numériques n’ayant pas un caractère de correspondance privée par un procédé permettant un échange réciproque d’informations entre l’émetteur et le récepteur (...) »²⁰⁴.

Internet est donc régi par une pluralité de régimes concernant le droit de réponse qui se côtoient et peuvent s’appliquer cumulativement, et ce aux dépens des requérants parfois « noyés » dans la profusion d’informations qui y sont distillées.

CHAPITRE 3. Les alternatives possibles à l’exercice d’un droit de réponse

Lors des auditions menées avant la rédaction du rapport d’information du Sénat susmentionné, certains intervenants ont jugé qu’un élargissement du droit de réponse aux médias numériques n’était pas nécessaire tant il existe d’autres possibilités pour réagir à une allégation inexacte ou attentatoire à son honneur : en écrivant un commentaire sur un site participatif²⁰⁵, en réagissant via ses réseaux sociaux, etc. Toutefois, ces actions ont l’inconvénient de ne pas conférer à cette réaction un impact similaire à la publication initiale (requis dans l’ensemble des textes législatifs). Pour réagir de manière effective à des propos incriminants, l’action en responsabilité civile du journaliste (ainsi qu’une enquête pénale en cas d’infraction) reste possible mais comporte quelques désavantages (tels que le coûteux et lent recours nécessaire à

²⁰² Décret français n° 2007-1527 du 24 octobre 2007, *op.cit.*, art. 4, alinéa 2 ; Si l’information incriminée a été retirée du site web, la réponse se doit d’y faire référence en en rappelant la date (voy. E. DERIEUX, « Un public en action. Du droit de réponse... à l’internaute donneur et receveur d’informations », *op.cit.*, p. 244).

²⁰³ Décret français n° 2007-1527 du 24 octobre 2007, *op.cit.*, art. 4.

²⁰⁴ T. VERBIEST et P. REYNAUD, *op.cit.*, p. 134.

²⁰⁵ D’où l’exclusion française de l’exercice du droit de réponse sur ces sites (voy. Décret français n° 2007-1527 du 24 octobre 2007, *op.cit.*, art. 1^{er}, alinéa 2).

la justice, les faibles indemnités de procédure et dommages-intérêts, etc.)²⁰⁶. L'action en responsabilité et l'exercice d'un droit de réponse ne sont pas élusifs l'un de l'autre, mais la publication d'une réponse limite parfois l'étendue du dommage subi par le requérant (et donc les dommages-intérêts qui pourraient être octroyés)²⁰⁷.

En outre, à l'écoute des textes européens²⁰⁸ et du décret flamand du 27 mars 2009 qui soulignent l'importance de la déontologie journalistique, la Belgique a mis en place deux conseils de déontologie journalistique aptes à recevoir des plaintes en matière de rectification, réplique, etc.

Section 1. L'action en responsabilité civile

Introduite contre le journaliste auteur de la publication mise en cause et non contre son éditeur, l'action en responsabilité civile peut être engagée contre tous journalistes de tous médias (le droit commun de la responsabilité étant également applicable à Internet)²⁰⁹. Elle nécessite la mise en cause « personnelle et directe » d'un individu identifié, identifiable ou reconnaissable dans une publication qui se doit d'apporter la preuve de la faute du journaliste, du dommage et du lien de causalité²¹⁰. Prescrite par cinq ans à compter – généralement – de la publication de l'information incriminée²¹¹, cette action sera jugée par le tribunal de première instance en vertu de sa compétence générale²¹². Force est d'admettre qu'une information diffusée par un média traditionnel et ensuite reprise sur Internet fait courir un nouveau délai de prescription²¹³.

Section 2. L'autorégulation

Après avoir tenté un arrangement à l'amiable avec le journaliste concerné pour lui demander de corriger l'information (étant une obligation déontologique), de lui présenter ses excuses, ou encore de publier un article complémentaire, toute personne – avec l'avantage de ne pas devoir recourir à un avocat – peut saisir les organes d'autorégulation à savoir les conseils de

²⁰⁶ C.civ., art. 1382.

²⁰⁷ Q. VAN ENIS et E. MONTERO, *op.cit.*, p. 403.

²⁰⁸ Recommandation Rec(2004)16, *op.cit.* ; Recommandation Rec(2006/952/CE), *op.cit.* ; Recommandation Rec(2011)7, *op.cit.* ; Directive 2018/1808/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018, *op.cit.*

²⁰⁹ E. CRUYSMANS, « La presse en ligne et le droit », *op.cit.*, p. 242.

²¹⁰ B. MOUFFE, *La responsabilité civile des médias*, *op.cit.*, p. 257 et 259 ; Civ. Bruxelles, 5 décembre 2000, *A&M*, 2001, p. 409 ; C. jud., art. 870 ; Appréciation de la faute in concreto et au regard du journaliste normalement prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances (voy. S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *Le droit de la presse*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 660).

²¹¹ S'agissant d'un délit instantané et non continu, et ce même concernant une publication en ligne (voy. B. MOUFFE, *La responsabilité civile des médias*, *op.cit.*, p. 262) ; Corr. Bruxelles (ch. cons.), 14 février 2012, *J.L.M.B.*, 2012, p. 817.

²¹² B. MOUFFE, *La responsabilité civile des médias*, *op.cit.*, p. 264.

²¹³ D. REBUT, « Prescription des délits de presse sur l'internet », *Légipresse*, n° 182, 2001, II, pp. 63 et s.

déontologie journalistique belges. Ces derniers sont compétents pour tous types de services de médias (presse écrite, audiovisuel et Internet) émanant de journalistes professionnels ou non²¹⁴. A l'aide des auditions de Messieurs Jean-Pierre Jacqmin (vice-président du Conseil de déontologie journalistique) et Pieter Knapen (secrétaire général et médiateur du Raad voor de journalistiek) intervenues dans le cadre de l'établissement du précité rapport d'information, il est intéressant d'observer l'efficacité de cette procédure d'autorégulation à prendre en compte dans l'harmonisation – qui ne se doit pas d'être uniquement hétéro-régulatrice – de la législation sur le droit de réponse.

§1. Les deux organes belges d'autorégulation et leurs codes de déontologie

Bien qu'ils aient un droit d'autosaisine mais qu'ils ne préfèrent pas utiliser craignant de devenir une « police des médias »²¹⁵, les organes d'autorégulation contrôlent le respect de la déontologie journalistique (et non celui des dispositions légales) sur la base des codes de déontologie qu'ils rédigent. Composés de nombreux acteurs (membres de la société civile, journalistes, éditeurs et rédacteurs en chef), ces derniers veillent à la collaboration de tous afin de préserver la qualité et la crédibilité de l'écosystème médiatique.

Alternatives ou compléments à l'exercice d'un droit de réponse, les codes de déontologie contiennent des dispositions en matière de réplique²¹⁶, de rectification, principe du contradictoire, etc. étant des obligations déontologiques que chaque journaliste se doit de respecter. En cas de non-respect de ces mêmes obligations, les particuliers et organisations justifiant d'un intérêt personnel (mais pas d'obligation d'être cité ou désigné, comme dans le régime du droit de réponse) peuvent y porter gratuitement plainte via un simple courrier électronique. Cette plainte enclenche tout d'abord une procédure de médiation obligatoire entre le plaignant et le média concerné qui, si elle échoue, débouche sur une réplique du média et une audition des deux parties à la fin de laquelle le conseil rend un avis – à portée morale – sur l'éventuelle infraction aux obligations déontologiques. Là réside l'essence de la procédure d'autorégulation.

²¹⁴ Q. VAN ENIS et A. MICHEL, « Médias, liberté d'expression et nouvelles technologies – Chronique de jurisprudence 2015-2017 », *R.D.T.I.*, 2017/3-4, n° 68-69/2017, p. 163.

²¹⁵ Rapport d'information concernant le droit de réponse sur Internet, *op.cit.*, n° 6-465/3, p. 14.

²¹⁶ Le droit de réplique ne devant par exemple pas être confondu avec le droit de réponse, en tant qu'il permet aux personnes accusées gravement dans un média de fournir leur propre version des faits avant la diffusion de ces propos susceptibles d'attenter à leur honneur ou à leur réputation (voy. Q. VAN ENIS et A. MICHEL, *op.cit.*, p. 176).

Concluant sur la nécessité d'avoir une procédure d'autorégulation efficiente, Jean-Pierre Jacqmin voit en elle un moyen d'améliorer les pratiques journalistiques et par conséquent de réduire le besoin de recourir au droit de réponse²¹⁷.

A. Le Raad voor de Journalistiek (RVDJ)

Créé en 2002 à la suite de l'affaire Dutroux ayant mis à mal la crédibilité des journalistes, le RVDJ a adopté un code de 27 articles comprenant de nombreux pendants du droit de réponse : l'obligation de rectification, de réplique, le principe du contradictoire, le droit à l'oubli, etc. Prolifique, il a réglé – entre 2002 et 2019 – près de 794 plaintes par la médiation ; et ce, dans un délai moyen de nonante jours²¹⁸.

Soulignant l'importance de la procédure d'autorégulation, la Cour d'appel de Bruxelles a affirmé que le RVDJ était compétent pour l'ensemble des médias implantés sur le territoire flamand même si ces derniers ne sont pas tous membres de ce conseil²¹⁹.

B. Le Conseil de déontologie journalistique (CDJ)

Créé depuis 2009 et compétent pour les médias germanophones depuis 2014²²⁰, le CDJ a également adopté un code de 28 articles comprenant des obligations complémentaires au droit de réponse : droit de rectification, principe du contradictoire, protection de la vie privée, etc. La plainte devant lui être envoyée dans les deux mois de la publication incriminée, le CDJ – moins performant que son homologue flamand – traite celle-ci dans un délai moyen supérieur à nonante jours²²¹.

§2. *L'obligation déontologique de rectification*

Pendant du droit de réponse, la rectification ne doit cependant pas être confondue avec celui-ci²²². Comme précisé par la recommandation du CDJ du 21 juin 2017²²³, l'obligation déontologique de rectification contraint les médias à rétablir la vérité de manière explicite et

²¹⁷ Rapport d'information concernant le droit de réponse sur Internet, *op.cit.*, n° 6-465/4, p. 68.

²¹⁸ Rapport d'information concernant le droit de réponse sur Internet, *op.cit.*, n° 6-465/4, p. 13.

²¹⁹ Bruxelles, 28 octobre 2014, n° 2010/AR/2200. Ce même principe étant d'application pour le CDJ et les médias francophones.

²²⁰ Décret de la Communauté germanophone du 25 mars 2013 portant reconnaissance et subventionnement d'une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique, *M.B.*, 7 mai 2013.

²²¹ Rapport d'information concernant le droit de réponse sur Internet, *op.cit.*, n° 6-465/3, p. 14.

²²² Contrairement à Cour eur. D.H. (4^e sect.), arrêt Kaperzynski c. Pologne, 3 avril 2012, §66.

²²³ Recommandation du Conseil de déontologie journalistique sur l'obligation de rectification, adoptée le 21 juin 2017, *Les carnets de la déontologie*, n° 10.

rapide lorsqu'une information erronée a été publiée²²⁴. En effet, dès la prise de connaissance de son erreur, le média concerné doit garantir sa crédibilité en corrigeant – de manière claire et visible – l'information. Pour ce faire, la rectification identifie l'erreur commise et en explique les contours afin que tout lecteur ou auditeur puisse en comprendre la teneur²²⁵. Une simple mise à jour de l'information ou un retrait de cette dernière ne constituent pas une rectification car ils ne mettent pas en exergue l'erreur commise par le média.

L'essence même de cette obligation déontologique est – au contraire du droit de réponse – d'émaner de la rédaction concernée qui remet alors en cause la véracité de ses propos. Alors qu'une réponse découlant de l'exercice du droit de réponse coexiste à côté de l'information initialement incriminée, la rectification substitue la publication initiale à une information dorénavant véridique²²⁶. Cette différence est notable au vu de l'avènement d'Internet où, techniquement, la modification d'une information est facile²²⁷.

§3. La corégulation – Une méthode dont le droit de réponse en ligne favorise le recours

Système combinant l'autorégulation et l'hétéro-régulation à des visées d'intérêt général, la corégulation est employée dans bon nombre d'Etats et ce dans des domaines divers²²⁸. Sur Internet où l'information est diffusée en masse et par des auteurs parfois non professionnels, la corégulation permet aux organes d'autorégulation d'intervenir en renfort des cours et tribunaux ainsi que d'offrir une plus grande flexibilité pour l'adaptation des pratiques à chaque évolution du média. Codes de conduite et chartes élaborés par les médias sont donc utiles à la préservation de la liberté de la presse mais également au respect des droits des consommateurs du monde des médias²²⁹.

²²⁴ Code de déontologie journalistique, adopté par le Conseil de déontologie journalistique le 16 octobre 2013, *Les carnets de la déontologie*, n° 5, art. 6.

²²⁵ Avis 16-28 du Conseil de déontologie journalistique, affaire Scalbi c. sudinfo.be et Sudpresse, 22 juin 2016 ; Avis 16-29 du Conseil de déontologie journalistique, affaire Scalbi c. dh.be, 22 juin 2016 ; Q. VAN ENIS et A. MICHEL, *op.cit.*, p. 189.

²²⁶ E. CRUYSMANS, « La protection de la réputation en ligne : droit de réponse, droit de rectification, droit à l'oubli », *op.cit.*, p. 374.

²²⁷ A. KOLTAY, « The right of reply in a European comparative perspective », *Acta Juridica Hungarica*, 2013/1, p. 73 ; Q. VAN ENIS, *La liberté de la presse à l'ère numérique*, CRIDS, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 401 et 402, n° 310.

²²⁸ Notamment aux Pays-Bas en matière de protection des mineurs dans les médias (voy. Rapport d'information concernant le droit de réponse sur Internet, *op.cit.*, n° 6-465/4, p. 29).

²²⁹ Ceci avec l'assurance qu'en cas d'échec de cette procédure d'autorégulation, le droit étatique est toujours applicable.

PARTIE II : La nécessité d'une législation claire et sans équivoque du droit de réponse sur Internet

Pour les médias en ligne, la législation actuelle sur le droit de réponse – ne les englobant pas explicitement – est jugée insuffisante et inefficace, si bien que peu de demandes d'exercice d'un droit de réponse sont en pratique sollicitées²³⁰. Vu l'absence de réglementation spécifique, certains médias numériques tentent d'appliquer extensivement la loi du 23 juin 1961 aux situations leur paraissant similaires à l'exercice d'un droit de réponse dans les médias traditionnels. Toutefois cette méthode – assez précaire quant à la sécurité juridique des acteurs et récepteurs de l'information en ligne – ne semble pas adaptée.

CHAPITRE 1. Une problématique ayant nourri la discussion au sein des hémicycles et tribunaux

Section 1. Les nombreuses discussions, propositions et projets de loi

Depuis 1999, la question de la modification de la législation sur le droit de réponse et sa potentielle application aux médias en ligne s'est posée²³¹. Avant la « proposition Defraigne » de 2010 qui prônait la rédaction d'un chapitre IIbis nouveau dans la loi du 23 juin 1961 afin de réglementer le droit de réponse dans les nouvelles technologies de l'information, certains travaux parlementaires se sont attelés à dessiner les contours d'un nouveau droit de réponse pour les médias traditionnels. Par exemple, le « Double projet Van Parys » – visant uniquement la presse écrite²³² – entendait calquer le droit de réponse dans la presse écrite sur celui dans l'audiovisuel, en faisant du président du tribunal de première instance siégeant « comme en référé » le juge compétent en cas de contestation ainsi qu'en réduisant le délai de prescription de la demande à un mois²³³. Bien qu'exprimant dans son exposé des motifs et à l'aide de

²³⁰ Rapport d'information concernant le droit de réponse sur Internet, *op.cit.*, n° 6-465/3, p. 4.

²³¹ Projet de loi relatif au droit de réponse et au droit d'information et Projet de loi modifiant l'article 587 du Code judiciaire, *Doc. parl.*, Ch., sess. 1998-1999, n° 2034/1 et 2035/1 (nommé ici, « Double projet Van Parys ») ; Proposition de loi relative au droit de réponse et au droit d'information, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord., 1999-2000, n° 2-234/1 (nommée ici, « Proposition Vandenberghe ») ; Proposition de loi relative au droit de réponse et au droit d'information et modifiant l'article 587 du Code judiciaire, *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 1999-2000, n° 50-325/001 ; Projet de loi relatif au droit de réponse et au droit d'information et Projet de loi modifiant l'article 587 du Code judiciaire, *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 1999-2000, n° 50-815/001 et 50-816/001 (nommé ici, « Double projet Verwilghen ») ; Proposition de loi relative au droit de réponse et d'information, *Doc. parl.*, Sén., sess. extraord. 2003, n° 3-144/1 (nommée ici, « Proposition Vandenberghe de 2003 ») ; Proposition de loi modifiant la loi du 23 juin 1961 relative au droit de réponse, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2008-2009, n° 4-1247/1, réintroduite le 30 septembre 2010, *Doc. parl.*, Sén., sess. extraord. 2010, n° 5-196/1 (nommée ici, « Proposition Defraigne »).

²³² « Le droit de réponse et de réplique s'exerçant par la voie de la radio ou de la télévision échappe à la compétence du législateur fédéral pour ressortir à celle du législateur communautaire, ceci conformément à l'article 4, 6°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles » (voy. Conseil d'Etat (légis.), avis du 25 mars 1998, n° 26 845/4, *Doc. parl.*, Ch., sess. 1998-1999, n° 49-2034/1 et 49-2035/1).

²³³ F. JONGEN, « L'indispensable réforme du droit de réponse », *A&M*, n° 1-2, 2000, p. 167 et 168.

définitions assez larges que cette nouvelle loi pourrait être amenée à s'appliquer aux médias numériques²³⁴, T. Van Parys maintient tout de même l'exigence de périodicité du média en énonçant par exemple que la publication de la réponse doit être réalisée « dans la première livraison du média périodique réalisée après l'écoulement d'un délai de deux jours francs »²³⁵. Quelques mois plus tard, redevenu simple député, T. Van Parys propose une loi similaire en dépénalisant notamment la non-insertion de la réponse. Faisant encore un pas de plus pour l'admission d'un droit de réponse sur Internet, l'exposé de ses motifs révèle « qu'en ce qui concerne les publications électroniques par exemple, le caractère périodique sera notamment présent lorsque des journaux sont publiés sur Internet et, plus généralement, lorsque des informations spécialisées sont livrées sur des supports (CD-ROM par exemple, faisant partie d'une série) »²³⁶. Le « double projet Verwilghen », quant à lui, démontre des doutes subsistant quant à la compétence des Communautés en matière de droit de réponse dans les médias audiovisuels. En effet, ce projet décide de régler la problématique du droit de réponse dans l'ensemble des médias²³⁷. Est venue par la suite la « proposition Vandenberghe de 2003 » qui, souhaitant actualiser le régime actuel, le dépénalise et maintient à nouveau l'exigence de périodicité du média quel qu'il soit. Uniformisant à l'ensemble des médias le délai de prescription de l'exercice d'un droit de réponse, celui-ci est d'un mois « à compter du dernier jour durant lequel la livraison concernée du média périodique contenant l'information qui est à la base de la requête a été mise à la disposition du public »²³⁸. Concernant les médias en ligne, cela reviendrait dès lors à faire débiter ce délai de prescription au jour où l'information est retirée du site web concerné. Beaucoup pourront juger ce délai excessif et non applicable à la Toile.

Dernier travail parlementaire en date, la « proposition Defraigne » – abandonnant la dépénalisation avancée par ses prédécesseurs – régit spécifiquement le droit de réponse sur Internet en recommandant notamment un délai de prescription de trois mois à compter du jour de la publication de l'information. Ne couvrant pas l'ensemble du réseau Internet mais lui supprimant l'exigence de périodicité du média, l'article 2 définit les « services de communication au public en ligne » comme « toute transmission, sur demande individuelle, de données numériques n'ayant pas un caractère de correspondance privée, par un procédé de

²³⁴ Comme dans la presse écrite, l'autorité fédérale serait alors également compétente sur Internet.

²³⁵ F. JONGEN, « L'indispensable réforme du droit de réponse », *op.cit.*, p. 168.

²³⁶ Proposition de loi relative au droit de réponse et au droit d'information et modifiant l'article 587 du Code judiciaire, *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 1999-2000, n° 50-325/001, exposé des motifs, p. 7.

²³⁷ H. JACQUEMIN, E. MONTERO et S. PIRLOT DE CORBION, *op.cit.*, p. 39.

²³⁸ Proposition de loi relative au droit de réponse et d'information, *Doc. parl.*, Sén., sess. extraord. 2003, n° 3-144/1 (nommée ici, « Proposition Vandenberghe de 2003 »), art. 4.

communication électronique permettant un échange réciproque d'informations entre l'émetteur et le récepteur »²³⁹.

Cependant, vu les multiples dissolutions des chambres, aucun de ces projets et propositions de loi n'a malheureusement abouti. Dans l'attente d'une législation adéquate, les Etats généraux des médias d'information ont publié de nombreuses recommandations sur les futurs grands défis de l'écosystème médiatique²⁴⁰. De plus, vu que les médias étaient favorables à l'élaboration d'une charte autorégulatrice permettant notamment d'élargir les compétences des conseils de déontologie²⁴¹, les éditeurs belges ont rédigé la « Charte relative aux actions reconnues aux citoyens cités dans une publication en ligne »²⁴². Ne traitant pas du droit de réponse légal, cette Charte régit les conditions d'une désindexation, rectification, mise à jour d'informations judiciaires, suppressions des liens Internet, etc.²⁴³

Section 2. Les nombreux juges apparaissant comme potentiellement compétents

La législation sur le droit de réponse sur Internet peut être réalisée en empruntant, aux régimes actuels régissant les médias audiovisuels, certaines définitions et conditions. Cependant, force est d'admettre qu'il faudra – au préalable – régler la compétence des tribunaux. En effet, en l'espèce, quatre juges apparaissent comme potentiellement compétents : le président du tribunal de première instance, le tribunal correctionnel, le tribunal de première instance (chambres civiles) ainsi que le juge des référés (compétence générale fondée sur l'article 584 du Code judiciaire)²⁴⁴.

§1. Le président du tribunal de première instance

Comme mentionné dans la première partie de ce mémoire, le président du tribunal de première instance est uniquement compétent dans le cadre de la procédure judiciaire du droit de réponse dans les médias audiovisuels. Ce dernier statue – au fond et en dernier ressort – dans les formes du référé

²³⁹ Proposition de loi modifiant la loi du 23 juin 1961 relative au droit de réponse, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2008-2009, n° 4-1247/1, réintroduite le 30 septembre 2010, *Doc. parl.*, Sén., sess. extraord. 2010, n° 5-196/1 (nommée ici, « Proposition Defraigne »), art. 2.

²⁴⁰ Etats généraux des médias d'information organisés par le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, du 16 décembre 2010 au 29 janvier 2014.

²⁴¹ E. LIEVENS, N. DEROECK et S. VAN LEUVEN, « Bouwstenen voor een recht van antwoord voor online media in België vanuit een juridisch en empirisch perspectief », *Mediaforum*, 2017-2, pp. 42 à 49.

²⁴² Charte relative aux actions reconnues aux citoyens cités dans une publication en ligne, signée à Bruxelles le 15 décembre 2017.

²⁴³ Rapport d'information concernant le droit de réponse sur Internet, *op.cit.*, n° 6-465/4, p. 16.

²⁴⁴ F. JONGEN, « L'intervention du juge dans l'exercice du droit de réponse », *op.cit.*, p. 281.

organisées par les articles 1035, 1036, 1038 et 1041 du Code judiciaire²⁴⁵. Gage de rapidité, cette procédure – il est important de le rappeler – se doit aussi d’être enclenchée par le requérant avec une certaine célérité : dans les quinze jours à compter de « la date à laquelle l’organisme producteur a accusé réception – ou aurait dû accuser réception de la demande »²⁴⁶.

§2. Le tribunal correctionnel

En matière audiovisuelle, le président du tribunal de première instance n’est pas seul compétent. En effet, comme également mentionné dans la première partie, si l’organisme producteur s’abstient d’exécuter l’accord en conciliation ou l’ordonnance du président du tribunal de première instance ou publie la réponse de manière non conforme à la loi du 23 juin 1961, le tribunal correctionnel peut lui infliger une sanction pénale allant de 26 à 5000 euros²⁴⁷. Son intervention, dans le domaine de l’audiovisuel, paraît donc subsidiaire ou complémentaire à l’intervention du président du tribunal de première instance²⁴⁸. Régie par les articles 16 à 18 communs aux deux régimes²⁴⁹, le juge compétent en matière de presse écrite semble être le tribunal correctionnel (cette loi n’étant pas été dépénalisée). Bien que la célérité requise par le droit de réponse (notamment au vu du prescrit de l’article 18 de la loi fédérale²⁵⁰) paraisse difficilement respectable dans un Etat belge où les juridictions de fond sont encombrées, le choix du tribunal correctionnel peut être un gage de sécurité juridique pour le requérant à un droit de réponse dans un média écrit. En effet, son intervention est prévue explicitement dans l’article 5 de la loi fédérale en tant qu’il peut infliger des sanctions pénales à l’éditeur ainsi que lui ordonner l’insertion de la réponse. De plus, vu l’incertitude quant à la compétence des juges des référés en la matière, le tribunal correctionnel peut quant à lui rapidement se déclarer compétent²⁵¹.

²⁴⁵ Loi du 23 juin 1961 relative au droit de réponse, *op.cit.*, art. 12 ; Décret de la Communauté germanophone du 1^{er} mars 2021 relatif aux services de médias et aux représentations cinématographiques, *op.cit.*, art. 40 ; Décret de l’Autorité flamande du 27 mars 2009 relatif à la radiodiffusion et à la télévision, *op.cit.*, art. 110, §1^{er}.

²⁴⁶ F. JONGEN, « L’intervention du juge dans l’exercice du droit de réponse », *op.cit.*, p. 281 ; La demande devant être adressée par lettre recommandée (voy. Loi du 23 juin 1961 relative au droit de réponse, *op.cit.*, art. 8) ; Ce délai, comme analysé dans la première partie de ce mémoire, est d’un mois dans les médias audiovisuels flamands (voy. Décret de l’Autorité flamande du 27 mars 2009 relatif à la radiodiffusion et à la télévision, *op.cit.*, art. 111).

²⁴⁷ Loi du 23 juin 1961 relative au droit de réponse, *op.cit.*, art. 15 ; F. JONGEN, « L’intervention du juge dans l’exercice du droit de réponse », *op.cit.*, p. 282.

²⁴⁸ F. JONGEN, « L’intervention du juge dans l’exercice du droit de réponse », *op.cit.*, p. 286.

²⁴⁹ Loi du 23 juin 1961 relative au droit de réponse, *op.cit.*, art. 16 à 18.

²⁵⁰ « Les cours et tribunaux statuent toutes affaires cessantes sur les actions exercées en vertu de la présente loi » (voy. Loi du 23 juin 1961 relative au droit de réponse, *op.cit.*, art. 18).

²⁵¹ F. JONGEN, « L’intervention du juge dans l’exercice du droit de réponse », *op.cit.*, p. 288 ; Civ., Liège (réf.), 20 novembre 1990, *op.cit.* ; Bruxelles, (8^e ch.), 30 mai 1996, *op.cit.* ; Civ. Charleroi (réf.), 24 décembre 1993, *op.cit.* ; Civ. Bruxelles (réf.), 14 février 1996, *op.cit.*

§3. Le tribunal de première instance – chambres civiles

Facteur d'insécurité juridique car n'étant nullement mentionné dans le chapitre de la loi fédérale relatif au droit de réponse dans les médias écrits, le choix des chambres civiles par le requérant reste possible mais ne paraît pas être usité au vu du « capharnaüm » régnant dans les juridictions de fond. Tout de même, comme le précise François Jongen, le choix de la voie civile afin de requérir une insertion, une indemnisation ou même les deux cumulativement, peut se justifier sur les fondements de l'article 568 du Code judiciaire et de l'article 1382 de l'ancien Code civil²⁵².

§4. Le juge des référés

Afin de toucher le même public que l'information incriminée et de rétablir au plus vite une vérité ou une atteinte à l'honneur, la réponse doit être diffusée – en fonction de la spécificité de chaque média – dans un court délai. Le requérant, à l'appui de l'article 18 de la loi fédérale, peut dès lors être tenté de saisir le juge des référés pour une procédure judiciaire qu'il sait rapide. Cependant, le juge des référés ne statue qu'au provisoire et dans l'urgence, force est de constater qu'il s'est parfois déclaré incompétent pour non-respect d'une ou deux de ces conditions²⁵³. Dans un arrêt du 19 octobre 2009, le tribunal de première instance énonce que « le fait qu'une compétence spéciale soit prévue en matière de droit de réponse est sans incidence quant à la compétence du président du tribunal de première instance siégeant en référé »²⁵⁴. En l'espèce, en appréciant le fondement de la demande, le juge des référés a considéré que la demande de réponse ne dépassait pas les limites du provisoire mais qu'il y avait défaut d'urgence (vu la lenteur avec laquelle le requérant avait saisi le tribunal)²⁵⁵.

En attendant la nécessaire législation sur le droit de réponse sur Internet, toute personne pourrait obtenir l'insertion d'une réponse – sur un site web – en se fondant sur les articles 18, alinéa 2, et 19 du Code judiciaire. Cependant, requérant la saisie obligatoire d'un juge du fond ou d'un juge des référés, cette possibilité ne présente pas l'intérêt du remède extrajudiciaire qu'est le droit de réponse²⁵⁶.

²⁵² F. JONGEN, « L'intervention du juge dans l'exercice du droit de réponse », *op.cit.*, p. 290.

²⁵³ Civ., Liège (réf.), 20 novembre 1990, *op.cit.* ; Bruxelles, (8^e ch.), 30 mai 1996, *op.cit.* ; Civ. Charleroi (réf.), 24 décembre 1993, *op.cit.* ; Civ. Bruxelles (réf.), 14 février 1996, *op.cit.*

²⁵⁴ Civ. Bruxelles (prés.), 19 octobre 2009, *A&M*, 2010/5-6, p. 569.

²⁵⁵ J. ENGLEBERT, « Le référé judiciaire. Principes et questions de la procédure », in *Le référé judiciaire*, éd. Jeune barreau de Bruxelles, 2003, p. 50.

²⁵⁶ Q. VAN ENIS et E. MONTERO, *op.cit.*, p. 417.

CHAPITRE 2. Les spécificités propres aux médias en ligne

Section 1. Les médias numériques – Une information diffusée en continu et par de nouveaux acteurs

§1. Le « boom » de l'information immédiate, irrégulière et rapide

Chamboulement universel, l'apparition d'Internet – dès le début des années nonante – a engendré une évolution des médias qui y ont très rapidement publié leurs journaux. A cette époque, l'application de la loi du 23 juin 1961 à ces nouveaux journaux atteignait ses objectifs tant ces publications en ligne n'étaient que de simples copies des écrits imprimés²⁵⁷. Cependant, au fil des années, de nouveaux médias – parfois uniquement actifs sur Internet²⁵⁸ – se sont développés et ont transformé le paysage médiatique. Cet ensemble de blogs, articles de presse repris sur les réseaux sociaux²⁵⁹, sites web de télévision ou de radio, podcasts, sites participatifs, etc. rend compliquée son appréhension tant la convergence de tous médias est prégnante. Internet se révèle dès lors être un « savant mélange » de textes, d'images et de sons auquel les médias traditionnels ont adapté leur offre en y numérisant leurs contenus. Continuer d'appliquer des régimes distincts en matière de droit de réponse paraît dès lors absurde dans l'actuel monde des médias, qui plus est vu la mémoire éternelle d'Internet²⁶⁰.

Remodelé suite à cette évolution numérique, l'écosystème médiatique se caractérise par l'échange d'information immédiat, transfrontière et irrégulier. Ce premier élément est à prendre en considération dans l'élaboration d'une « législation 2.0 » sur le droit de réponse.

§2. L'évolution des pratiques journalistiques et de leurs praticiens

Dans ces nouveaux médias a dorénavant pris place une profusion d'acteurs, dont certains ne correspondent plus à la définition légale de « journaliste professionnel ». En effet, aujourd'hui, toute personne peut diffuser des informations via un blog en devenant ainsi un « cyberjournaliste »²⁶¹. L'information « online » émanant aujourd'hui de tous, et ce de manière interactive, est en décalage avec le régime actuel du droit de réponse qui confère encore aux

²⁵⁷ Rapport d'information concernant le droit de réponse sur Internet, *op.cit.*, n° 6-465, p. 10.

²⁵⁸ Tels que Konbini, Mammouth, Brut, etc.

²⁵⁹ Il serait aberrant et techniquement irréalisable d'exiger l'exercice d'un droit de réponse suite à un commentaire laissé sur les réseaux sociaux.

²⁶⁰ J. ENGLEBERT, « La liberté d'expression à l'heure d'Internet », *op.cit.*, p. 128 ; F. JONGEN, « L'indispensable réforme du droit de réponse », *op.cit.*, p. 170 ; E. CRUYSMANS, « La presse en ligne et le droit », *op.cit.*, p. 236 ; Seules des distinctions relatives aux spécificités techniques de chaque support pourraient être faites (voy. Q. VAN ENIS et E. MONTERO, *op.cit.*, p. 403).

²⁶¹ E. CRUYSMANS, « La presse en ligne et le droit », *op.cit.*, p. 223.

journalistes professionnels une place prédominante dans le processus de communication de l'information²⁶².

Il serait dès lors souhaitable – afin que les journalistes dont ce n'est pas l'activité principale assument une certaine responsabilité sociale – d'inclure explicitement ces derniers dans la « législation 2.0 » sur le droit de réponse. Aucune distinction ne doit donc être faite entre médias professionnels ou non professionnels, bien que « (...) la faible fréquentation d'un site internet ou son caractère non professionnel devra toujours être prise en compte au titre de l'appréciation de la proportionnalité d'une éventuelle sanction »²⁶³. De plus, bien que simple citoyen, le journaliste non professionnel sera soumis à la déontologie journalistique : lorsqu'il diffuse une information destinée à un public non défini et non limité, il est tenu par le devoir de vérité – tel qu'inscrit dans les codes de déontologie – qui se conçoit tout de même comme une obligation de moyen. En effet, tout journaliste peut faire des erreurs et ne se doit pas d'être omnipotent²⁶⁴. Il tente prudemment de tendre à l'exactitude dans les informations qu'il allègue et ce, en recoupant autant que possible ses sources²⁶⁵.

Section 2. La modernisation indispensable de la loi belge actuelle – L'applicabilité de ses conditions et de sa mise en œuvre aux médias en ligne

§1. L'inadéquation d'une application évolutive ou par analogie de la loi du 23 juin 1961 aux médias numériques

Comme rappelé plus haut, la législation actuelle sur le droit de réponse ayant été façonnée pour les médias traditionnels, il est difficile de l'appliquer aux médias en ligne²⁶⁶. Bien que la loi du 23 juin 1961 ait déjà été appliquée par extension – par les cours et tribunaux – aux médias en ligne, cette interprétation ne garantit pas toute la sécurité juridique nécessaire. Qui plus est, cette loi étant de nature pénale, les plus légalistes s'opposent à une jurisprudence interprétative de cette dernière²⁶⁷.

²⁶² Rapport d'information concernant le droit de réponse sur Internet, *op.cit.*, n° 6-465/4, p. 33 ; E. DERIEUX, « Un public en action. Du droit de réponse... à l'internaute donneur et receveur d'informations », *op.cit.*, p. 233 ; « Journalisme ouvert », IRIS plus, 2013-2, Observatoire européen de l'audiovisuel, p. 27.

²⁶³ Q. VAN ENIS et E. MONTERO, *op.cit.*, p. 419 ; Memorandum on the draft Council of Europe Recommendation on the right of reply in the new media environment, août 2003, p. 8, art. 1.

²⁶⁴ Recommandation du Conseil de déontologie journalistique sur l'obligation de rectification, *op.cit.*, p. 10 ; Code de déontologie journalistique du Raad voor de journalistiek, art. 1^{er} ; Civ. Bruxelles (20^e ch.), 14 février 2011, *A&M*, 2011/3, p. 391.

²⁶⁵ Civ. Bruxelles (14^e ch.), 11 septembre 2007, *A&M*, 2007/5, p. 505 ; Cour eur. D.H., arrêt Leempoel & S.A. éd. Ciné Revue c. Belgique, 9 novembre 2006, req. n° 64772/01, §59.

²⁶⁶ K. LEMMENS, « La liberté de la presse à l'époque d'Internet. Vers une jurisprudence strasbourgeoise 2.0 ? », *op.cit.*, p. 289.

²⁶⁷ Rapport d'information concernant le droit de réponse sur Internet, *op.cit.*, n° 6-465/4, p. 24 ; En droit pénal, principe de l'interprétation stricte (voy. Q. VAN ENIS et E. MONTERO, *op.cit.*, p. 414).

A. L'exigence de périodicité du média

En l'absence de législation sur le droit de réponse sur Internet, la jurisprudence a parfois ordonné la publication d'une réponse dans un média en ligne mais dans le cas où celui-ci peut être considéré comme un écrit ou une émission périodique²⁶⁸. Toujours en requérant la condition de « périodicité du média », un arrêt du tribunal de première instance de Bruxelles a affirmé que la loi fédérale du 23 juin 1961 trouve à s'appliquer aux supports « non-papier » (en l'occurrence, à Internet). De ce fait, le juge a ordonné l'insertion de la réponse dans le support papier du journal mais également sur son site web où l'information avait été reprise²⁶⁹.

Quels sont alors les médias en ligne respectant les conditions de périodicité qu'imposent la loi fédérale et les décrets communautaires ? Refusant – pour défaut de périodicité – d'accorder un droit de réponse aux lecteurs d'un communiqué publié sur Internet²⁷⁰ et aux téléspectateurs d'une émission audiovisuelle reprise sur la Toile²⁷¹, le tribunal de première instance de Bruxelles affirme qu'un « site web régulièrement mis à jour (...) peut être considéré comme un 'écrit périodique' au sens de l'article premier de la loi du 23 juin 1961 (...) »²⁷². Cela exclut du champ d'application de la loi sur le droit de réponse bon nombre d'informations diffusées sur Internet : un article publié sur le blog personnel d'un journaliste ou d'un simple « cybercitoyen », un podcast publié par un vidéaste amateur, etc.

L'option choisie pourrait consister en la suppression de cette exigence de périodicité, et ce dans l'ensemble de l'écosystème médiatique au vu de la convergence des médias (les journaux, émissions télévisées et de radio numérisant – pour la très grande majorité d'entre eux – l'intégralité de leurs contenus). De plus, à l'époque de la rédaction de la loi du 23 juin 1961, la périodicité – bien qu'un support physique et matériel, à la suite de la publication de l'information incriminée, était requis pour la publication de la réponse – était vue comme une condition permettant à la réponse de toucher un public similaire à celui ayant reçu l'information initiale incriminée. Mais, à l'heure actuelle, la stabilité du lectorat et de l'auditorat n'est plus, notamment au vu de la multiplicité des services de médias laissant un vaste choix aux individus quant au support sur lequel ils souhaitent s'informer. Le nombre d'abonnements à la presse traditionnelle papier diminuant de manière croissante au fil des ans, une réponse ne sera souvent

²⁶⁸ Civ. Bruxelles (14^e ch.), 13 avril 2010, *A&M*, 2010/5-6, pp. 579 à 583.

²⁶⁹ Corr. Bruxelles (44^e ch.), 30 octobre 2009, *A&M*, 2010/5-6, pp. 571 à 574.

²⁷⁰ Corr. Bruxelles (45^e ch.), 14 novembre 2007, *J.T.*, 2008, p. 198.

²⁷¹ Civ. Bruxelles (prés.), 9 décembre 2008, *A&M*, 2009, p. 453.

²⁷² Civ. Bruxelles (14^e ch.), 13 avril 2010, *A&M*, 2010/5-6, p. 579 ; Un rafraîchissement du site web peut répondre à l'exigence de périodicité (voy. Rapport d'information concernant le droit de réponse sur Internet, *op.cit.*, n° 6-465/4, p. 41).

pas lue par les mêmes lecteurs de ce média. De même qu'un téléspectateur d'une émission hebdomadaire ne sera plus aussi souvent présent – la semaine suivante – devant son écran de télévision qu'il ne l'était avant l'arrivée d'Internet. A l'inverse, sur Internet, la réponse numérique pourrait être lue par les lecteurs de l'information initiale incriminée mais également par tout autre individu tombant par hasard – dans le flot des publications en ligne – sur cette réponse²⁷³.

B. Le délai de prescription de l'exercice de la demande

Etant de trois mois dans la presse écrite et d'un mois dans les médias audiovisuels, à compter de la première publication de l'écrit périodique ou de la première diffusion de l'émission audiovisuelle²⁷⁴, il est dès lors difficile de différencier ces délais dans les médias en ligne tant les écrits, sons et vidéos s'y mêlent. Bien que certains auteurs de doctrine préconisent de ne pas fixer de délai d'exercice du droit de réponse sur Internet, celui-ci devrait exister en tenant compte de la rapidité dans laquelle la demande doit être introduite afin que la réponse touche un public similaire à celui ayant reçu l'information initiale, ainsi que de l'immense capacité de mémoire d'Internet²⁷⁵. Les médias traditionnels s'étant numérisés, il serait opportun de fixer un même délai à l'ensemble des supports qui commencerait à courir au jour de la première insertion, diffusion, ou divulgation publique en ligne²⁷⁶. En effet, l'idée – soulevée par quelques auteurs et arrêts²⁷⁷ – d'exercer la requête d'un droit de réponse « dans un délai raisonnable »²⁷⁸ ne commençant à courir qu'au jour où le demandeur a pris connaissance de la publication litigieuse serait gage de subjectivité et par conséquent d'insécurité juridique (voire même « d'une forme d'instrumentalisation du droit de réponse »²⁷⁹). Cette solution – dès lors non

²⁷³ Q. VAN ENIS et E. MONTERO, *op.cit.*, p. 421 et 423.

²⁷⁴ Loi du 23 juin 1961 relative au droit de réponse, *op.cit.*, art. 1^{er} et 8 ; Décret de l'Autorité flamande du 27 mars 2009 relatif à la radiodiffusion et à la télévision, *op.cit.*, art. 105 ; Décret de la Communauté germanophone du 1^{er} mars 2021 relatif aux services de médias et aux représentations cinématographiques, *op.cit.*, art. 37, §1^{er}, 1^o.

²⁷⁵ Q. VAN ENIS et E. MONTERO, *op.cit.*, p. 430 ; Rapport d'information concernant le droit de réponse sur Internet, *op.cit.*, n° 6-465/4, p. 28.

²⁷⁶ H. JACQUEMIN, E. MONTERO et S. PIRLOT DE CORBION, *op.cit.*, p. 55.

²⁷⁷ S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op.cit.*, p. 586, n° 849, note 2351 ; B. MOUFFE, « Le droit à l'image. Procédures et réparations – Le droit au nom et à la voix. Conclusion », *op.cit.*, p. 207 ; E. WERKERS, E. LIEVENS et P. VALCKE, « A critical analysis of the right of reply in online media », Proceedings of the third international conference on automated production of cross media content for multi-channel distribution, 2007, p. 186 ; Bruxelles (9^e ch.), 26 février 1979, *R.W.*, 1979-1980, col. 1140, obs. A. VANDEPLAS ; Civ. Bruxelles (2^e ch.), 14 juin 1979, *J.T.*, 1980, p. 87 ; Bruxelles (2^e ch.), 24 juin 1985, *R.W.*, 1985-1986, col. 2906, note A. VANDEPLAS ; Corr. Bruxelles (44^e ch.), 30 octobre 2009, *op.cit.*

²⁷⁸ Rapport d'information concernant le droit de réponse sur Internet, *op.cit.*, n° 6-465/4, p. 38.

²⁷⁹ Q. VAN ENIS et E. MONTERO, *op.cit.*, p. 432.

adéquate – reviendrait à octroyer aux requérants un droit de réponse quasi permanent au vu de l’immense mémoire d’Internet (notamment par l’archivage)²⁸⁰.

Compte tenu de ces éléments, et contrairement à l’avis de l’Observatoire des droits de l’Internet ainsi qu’aux recommandations formulées dans le rapport d’information du Sénat plaidant pour un délai de trois mois (uniformisé à l’ensemble des médias)²⁸¹, il serait opportun – au vu du « savant mélange » de textes, sons et images qu’est Internet ainsi que de l’exigence de célérité – que le délai de prescription de la demande soit d’un mois à compter de la première mise à disposition de l’information litigieuse au public²⁸². Si la date de cette mise à disposition n’est pas fournie, une présomption – en faveur du requérant – d’envoi de la demande dans le délai requis pourrait être établie. Ceci, à charge pour l’éditeur du média d’en apporter la preuve contraire car lui seul reste capable de préciser la date de la première divulgation au public de l’information incriminée²⁸³.

C. La publication de la réponse par insertion ou diffusion

Tout d’abord, bien que la réponse à une information litigieuse émanant de la presse écrite ou d’un contenu audiovisuel doit être présentée sous la forme d’un texte écrit²⁸⁴, il serait opportun de prévoir – dans la « législation 2.0 » – que cette réponse puisse être présentée sous la même forme que l’information incriminée. En effet, grâce aux smartphones permettant l’enregistrement d’un audio ou d’une vidéo par le requérant, la réponse à un son ou une image sous une forme identique permettrait d’atteindre l’objectif du droit de réponse qui est de conférer – à la réponse – un impact similaire à l’information initiale²⁸⁵.

²⁸⁰ E. CRUYSMANS, « La protection de la réputation en ligne : droit de réponse, droit de rectification, droit à l’oubli », *op.cit.*, p. 385.

²⁸¹ Rapport d’information concernant le droit de réponse sur Internet, *op.cit.*, n° 6-465, p. 22 ; Observatoire des Droits de l’Internet, « Droit de réponse dans les médias », in *Avis n° 5 de l’Observatoire des Droits de l’Internet*, octobre 2006, p. 15 (disponible sur www.internet-observatory.be) ; La loi française ayant également choisi un délai de trois mois dans les médias en ligne (voy. Loi française n° 2004-575 du 21 juin 2004, *op.cit.*, art. 6.IV, alinéa 2).

²⁸² Bien que le rapport d’information du Sénat ait recommandé un délai de trois mois, certaines personnes auditionnées ont jugé qu’un délai de trente jours serait plus adapté afin que la réponse soit rapidement traitée et que son éventuelle publication puisse être de ce fait pertinente (voy. Rapport d’information concernant le droit de réponse sur Internet, *op.cit.*, n° 6-465/4, pp. 9 et 44) ; Tout de même, Edouard Cruysmans, en 2019, préconisait quant à lui un délai – généralisé à tous les médias – de trois mois (voy. E. CRUYSMANS, « La protection de la réputation en ligne : droit de réponse, droit de rectification, droit à l’oubli », *op.cit.*, p. 384).

²⁸³ Observatoire des Droits de l’Internet, « Droit de réponse dans les médias », *op.cit.*, p. 15, n° 2.2.3 ; S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op.cit.*, p. 628 à 630 ; H. JACQUEMIN, E. MONTERO et S. PIRLOT DE CORBION, *op.cit.*, p. 56 ; Q. VAN ENIS et E. MONTERO, *op.cit.*, p. 432.

²⁸⁴ Loi du 23 juin 1961 relative au droit de réponse, *op.cit.*, art. 4, alinéa 1^{er} et art. 8.

²⁸⁵ Rapport d’information concernant le droit de réponse sur Internet, *op.cit.*, n° 6-465, p. 22 ; Rapport d’information concernant le droit de réponse sur Internet, *op.cit.*, n° 6-465/4, pp. 28 et 52 ; F. JONGEN et A. STROWEL (avec la coll. de E. CRUYSMANS), *Droit des médias et de la communication. Presse, audiovisuel et Internet. Droit européen et belge*, *op.cit.*, p. 734 ; Q. VAN ENIS et E. MONTERO, *op.cit.*, p. 433.

De plus, cette réponse – également au vu de la numérisation des médias traditionnels – pourrait être publiée non pas uniquement en entier et à la même place que le texte auquel elle se rapporte ou dans la plus prochaine émission audiovisuelle²⁸⁶, mais également via un hyperlien renvoyant sur le site web hébergeur de la réponse (en notifiant qu'elle est le résultat de l'exercice d'un droit de réponse). Ceci, au choix de l'éditeur²⁸⁷. Concernant son délai de publication et vu la rapidité avec laquelle une réponse peut être diffusée sur Internet, celle-ci pourrait être publiée dans un délai très court : deux jours francs, non compris les dimanches et les jours fériés, à compter de la réception de la demande d'exercice du droit de réponse²⁸⁸. Ce délai de deux jours paraît être un bon compromis entre le délai de trois jours instauré par la « LCEN » française et le délai d'un jour proposé par Stéphane Hoebeke lors des auditions menant à la rédaction du rapport d'information du Sénat²⁸⁹.

En outre, vu la permanence d'une information en ligne ou reprise sur un site web, la réponse « doit être visible aussi longtemps que l'information ayant donné lieu à la réponse »²⁹⁰, au minimum une journée, et ce, même si l'information litigieuse a été supprimée²⁹¹.

CHAPITRE 3. L'absence d'accord de coopération entre l'Etat fédéral et les Communautés

Comme le soulignent Messieurs Van Enis et Montero, « la répartition des compétences est un obstacle de taille qui se dresse devant toute velléité de réforme globale du droit de réponse, particulièrement dans le contexte de la convergence technologique qui voue Internet à englober en son sein des contenus écrits et audiovisuels »²⁹². La matière du droit de réponse étant

²⁸⁶ Loi du 23 juin relative au droit de réponse, *op.cit.*, art. 4, alinéa 1^{er} et art. 11, §1^{er}.

²⁸⁷ Recommandation Rec(2004)16, *op.cit.*, exposé des motifs, §18 ; Q. VAN ENIS et E. MONTERO, *op.cit.*, p. 433 ; E. CRUYSMANS, « La presse en ligne et le droit », *op.cit.*, p. 227.

²⁸⁸ Rapport d'information concernant le droit de réponse sur Internet, *op.cit.*, n° 6-465, p. 23 ; Rapport d'information concernant le droit de réponse sur Internet, *op.cit.*, n° 6-465/4, p. 86 ; H. JACQUEMIN, E. MONTERO et S. PIRLOT DE CORBION, *op.cit.*, p. 60 ; Q. VAN ENIS et E. MONTERO, *op.cit.*, p. 434 ; E. CRUYSMANS, « La protection de la réputation en ligne : droit de réponse, droit de rectification, droit à l'oubli », p. 385 ; E. CRUYSMANS, « La presse en ligne et le droit », *op.cit.*, p. 228.

²⁸⁹ Décret français n° 2007-1527 du 24 octobre 2007, *op.cit.*, art. 4, alinéa 2 ; Rapport d'information concernant le droit de réponse sur Internet, *op.cit.*, n° 6-465/4, p. 45.

²⁹⁰ Observatoire des Droits de l'Internet, « Droit de réponse dans les médias », *op.cit.*, p. 15.

²⁹¹ Rapport d'information concernant le droit de réponse sur Internet, *op.cit.*, n° 6-465, p. 23 ; Rapport d'information concernant le droit de réponse sur Internet, *op.cit.*, n° 6-465/3, p. 6 ; Rapport d'information concernant le droit de réponse sur Internet, *op.cit.*, n° 6-465/4, p. 45 ; Recommandation Rec(2004)16, *op.cit.*, exposé des motifs, §32.

²⁹² Q. VAN ENIS et E. MONTERO, *op.cit.*, p. 401, n° 310, note 1525.

légiférée par différentes entités, elle ne pourra être harmonisée – et de ce fait effective et opérante – en l’absence d’un accord de coopération entre l’Etat fédéral et les Communautés²⁹³.

Section 1. La compétence en matière de droit de réponse dans la presse écrite et dans les médias audiovisuels – Situation après la fédéralisation

Alors que la réforme de l’Etat de 1980 avait a priori apaisé les tensions relatives à la détermination de l’autorité compétente en matière de droit de réponse²⁹⁴, cette attribution a été depuis remise en cause, et ce notamment en arguant que le droit de réponse n’était pas « (...) visé comme tel dans les textes consacrés au partage des compétences, ni attribué expressément à l’une autre ou l’autre collectivité »²⁹⁵.

§1. Suite à l’arrêt de la Cour d’arbitrage du 28 mai 1991

Confirmant – à la suite d’une question préjudicielle – que c’est en respectant le prescrit légal que le législateur fédéral a adopté la loi du 4 mars 1977 relative au droit de réponse dans l’audiovisuel, l’arrêt du 28 mai 1991 ne constate aucune violation des règles de répartition des compétences. En effet, selon ce même arrêt, la matière des droits fondamentaux – dont le droit de réponse est lié car touchant aux libertés publiques²⁹⁶ – relève de la compétence résiduaire de l’autorité fédérale²⁹⁷.

§2. Suite à l’arrêt de la Cour d’arbitrage du 3 octobre 1996

A peine cinq ans plus tard, au vu des réactions des collectivités fédérées, la Cour d’arbitrage opère un revirement de jurisprudence en statuant sur le fait que l’autorité fédérale n’a pas de compétence exclusive en matière de droits fondamentaux. Dès lors, du fait de la répartition des compétences opérée par la Constitution et les lois spéciales, les Communautés avaient la

²⁹³ H. JACQUEMIN, E. MONTERO et S. PIRLOT DE CORBION, *op.cit.*, p. 42 ; F. JONGEN et A. STROWEL (avec la coll. de E. CRUYSMANS), *Droit des médias et de la communication. Presse, audiovisuel et Internet. Droit européen et belge*, *op.cit.*, p.29.

²⁹⁴ Les Communautés, « à l’exception de l’émission de communications du gouvernement fédéral », devenant compétentes en matière de radiodiffusion et de télévision (voy. Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, *op.cit.*, art. 4, 6°) ; Les Communautés étant compétentes pour les matières culturelles (voy. Const., art. 127, §1^{er}, 1° et art. 130, §1^{er}, 1°).

²⁹⁵ H. JACQUEMIN, E. MONTERO et S. PIRLOT DE CORBION, *op.cit.*, p. 35.

²⁹⁶ M. UYTENDAELE, *Précis de droit constitutionnel belge. Regards sur un système institutionnel paradoxal*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 824, n° 813.

²⁹⁷ C.A., 28 mai 1991, n° 14/91 ; H. JACQUEMIN, E. MONTERO et S. PIRLOT DE CORBION, *op.cit.*, p. 36 et s. ; F. JONGEN et A. STROWEL (avec la coll. de E. CRUYSMANS), *Droit des médias et de la communication. Presse, audiovisuel et Internet. Droit européen et belge*, *op.cit.*, pp. 42 à 43 ; F. JONGEN, « L’intervention du juge dans l’exercice du droit de réponse », *op.cit.*, p. 303.

possibilité de légiférer en cette matière²⁹⁸. Ceci fut confirmé, par la même Cour, dans un arrêt du 25 novembre 1999 ainsi que dans différents avis du Conseil d'Etat²⁹⁹.

§3. Suite à l'avis du Conseil d'Etat du 14 janvier 2003

Confirmant la thèse précitée, l'avis du 14 janvier 2003 énonce que le droit de réponse est lié à l'exercice – par le média – des libertés publiques et que la compétence en la matière est donc déterminée en fonction du type de média. Dans la presse écrite, le droit de réponse est donc légiféré par l'Etat fédéral (compétence résiduelle) alors que la compétence dans l'audiovisuel est attribuée aux Communautés depuis la loi spéciale du 8 août 1980³⁰⁰.

Cependant, il laisse planer une incertitude en concluant qu'une autre interprétation des arrêts et avis précités pourrait être donnée : une interprétation considérant que le droit de réponse est une matière à part entière et non simplement liée à l'exercice d'un droit fondamental³⁰¹. Un retour vers une compétence résiduaire de l'autorité fédérale en matière de droit de réponse dans les médias audiovisuels s'opérerait-il ?

§4. Suite à la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'Etat

Etant plus englobante et concrète en abordant « les services de médias audiovisuels et sonores » et non plus seulement « la radiodiffusion et la télévision », la loi spéciale du 6 janvier 2014 est venue ôter tous doutes en déclarant explicitement la compétence des Communautés pour « (...) les aspects de contenu et techniques des services de médias audiovisuels et sonores, à l'exception de l'émission de communications du gouvernement fédéral »³⁰².

Les décrets communautaires des Communautés flamande et germanophone réglant le droit de réponse dans les médias audiovisuels ont de ce fait été adoptés en toute légalité³⁰³.

²⁹⁸ C.A., 3 octobre 1996, n° 54/96 ; H. JACQUEMIN, E. MONTERO et S. PIRLOT DE CORBION, *op.cit.*, p. 37.

²⁹⁹ C.A., 25 novembre 1999, n° 124/99 ; Conseil d'Etat (légis.), avis du 18 novembre 1997, n° 27 048/3, *Doc. parl. fl.*, sess. 1997-1998, n° 876/1 ; Conseil d'Etat (légis.), avis du 25 mars 1998, n° 26 845/4, *Doc. parl.*, Ch., sess. 1998-1999, n° 49-2034/1 et 49-2035/1 ; Conseil d'Etat (légis.), avis du 26 mars 1998, n° 27 535/VR/3, *Doc. parl. Comm. germ.*, sess. 1998-1999, n° 129/1.

³⁰⁰ Conseil d'Etat (légis.), avis du 14 janvier 2003, n° 30 993/AV/3, *Doc. parl. fl.*, sess. 1999, n° 52/2 ; Rapport d'information concernant le droit de réponse sur Internet, *op.cit.*, n° 6-465/1, p. 4 ; Rapport d'information concernant le droit de réponse sur Internet, *op.cit.*, n° 6-465/2, p. 13 ; H. JACQUEMIN, E. MONTERO et S. PIRLOT DE CORBION, *op.cit.*, p. 38.

³⁰¹ H. JACQUEMIN, E. MONTERO et S. PIRLOT DE CORBION, *op.cit.*, p. 38.

³⁰² Loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'Etat, *M.B.*, 31 janvier 2014.

³⁰³ Décret de l'Autorité flamande du 27 mars 2009 relatif à la radiodiffusion et à la télévision, *op.cit.* ; Décret de la Communauté germanophone du 1^{er} mars 2021 relatif aux services de médias et aux représentations cinématographiques, *op.cit.*

Section 2. L'incertitude liée à la compétence en matière de droit de réponse sur Internet
Si une loi relative au droit de réponse sur Internet devait être adoptée, de la compétence de quel législateur relèverait-elle ?

§1. Une compétence qui pourrait être fédérale

A. Au vu de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles

L'article 4, 6°, de la loi spéciale du 8 août 1980 n'attribuant pas expressément – aux Communautés – la compétence en matière de médias en ligne, force est d'admettre que ces supports relèvent alors de la compétence résiduelle du législateur fédéral³⁰⁴.

B. Au vu du double projet de loi du 4 mars 1999, dit « double projet Van Parys »

Excluant de son champ d'application la radiodiffusion et la télévision, l'exposé des motifs du « double projet Van Parys » démontre de la volonté du législateur fédéral de légiférer le droit de réponse dans les autres supports (y compris sur Internet) mais ceci en maintenant tout de même l'exigence de la périodicité du média³⁰⁵.

C. Au vu de l'application extensive de la loi du 23 juin 1961 par certains juges

Comme analysé au deuxième chapitre de cette présente partie, plusieurs médias numériques se sont essayés à l'application extensive de la loi du 23 juin 1961, application qui fut avalisée par certaines juridictions. Bien que la condition de support papier comme véhicule de l'information litigieuse et de la réponse semble avoir été abandonnée par le tribunal de première instance de Bruxelles, l'exigence de périodicité était maintenue par ce même tribunal (périodicité pouvant être entendue comme une mise à jour régulière du site web)³⁰⁶.

§2. Une compétence qui pourrait être communautaire

A. Au vu du développement des sites Internet des chaînes de radiodiffusion et de télévision

Les chaînes de radiodiffusion et de télévision possédant aujourd'hui – pour l'immense majorité d'entre elles³⁰⁷ – un site web où elles rediffusent leurs émissions déjà exploitées sur leurs chaînes traditionnelles mais produisent parfois également des programmes inédits uniquement

³⁰⁴ Rapport d'information concernant le droit de réponse sur Internet, *op.cit.*, n° 6-465/2, p. 16.

³⁰⁵ Projet de loi relatif au droit de réponse et au droit d'information et Projet de loi modifiant l'article 587 du Code judiciaire, *Doc. parl.*, Ch., sess. 1998-1999, n° 2034/1 et 2035/1 (nommé ici, « Double projet Van Parys »).

³⁰⁶ Civ. Bruxelles (14^e ch.), 13 avril 2010, *op.cit.* ; Corr. Bruxelles (44^e ch.), 30 octobre 2009, *op.cit.* ; Corr. Bruxelles (45^e ch.), 14 novembre 2007, *op.cit.* ; Civ. Bruxelles (prés.), 9 décembre 2008, *op.cit.* ; Civ. Bruxelles (14^e ch.), 13 avril 2010, *op.cit.*

³⁰⁷ Tels que RTBF Auvio, RTL Play, VRT.be, Nostalgie.be, etc.

disponibles sur Internet, de plus en plus d'auditeurs et de téléspectateurs consultent ces informations via des plateformes en ligne « à la demande »³⁰⁸. Bien que pullulent sur Internet des informations mêlant contenus sonores, vidéos et écrits, la logique voudrait que les Communautés soient compétentes en matière de droit de réponse concernant les publications en ligne des chaînes de radiodiffusion et de télévision (compétence leur ayant déjà été attribuée concernant les supports traditionnels de ces mêmes chaînes³⁰⁹)³¹⁰.

B. Au vu des compétences implicites des Communautés

Malgré qu'à l'heure actuelle, aucune jurisprudence n'aille dans ce sens, des compétences implicites des Communautés pourraient permettre à ces dernières de prendre des dispositions en matière de droit de réponse dans les médias en ligne, ceci au vu de l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980³¹¹. En effet, selon une jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle, les Communautés pourraient intervenir dans un domaine relevant de la compétence de l'autorité fédérale si cette intervention est nécessaire à l'exercice de leur compétence en matière de radiodiffusion et de télévision, si « (...) la matière se prête à un régime différencié et que l'incidence des dispositions en cause sur la matière ne soit que marginale »³¹².

En conclusion de cette dernière section et au vu de la convergence – maintes fois soulignées dans ce mémoire – des médias, il paraît nécessaire de conclure un accord de coopération afin d'y inscrire des définitions et principes de base applicable à l'ensemble de l'écosystème médiatique. Et, bien qu'il ne soit pas toujours facile pour le lecteur ou l'auditeur de déterminer – sur Internet – quelles sont les informations relevant de la presse écrite ou de l'audiovisuel, il est important de désigner l'autorité fédérale comme législateur compétent en matière de droit de réponse dans les médias en ligne (en tant que compétence résiduelle). Tout de même, comme

³⁰⁸ Rapport d'information concernant le droit de réponse sur Internet, *op.cit.*, n° 6-465/2, p. 17 ; C'est le cas en France où les sites web de chaînes de radiodiffusion et de télévision continuent de ressortir au régime des services de médias audiovisuels. La LCEN ne s'appliquent dès lors que pour les réponses aux « (...) communications, sur demande individuelle, de données numériques n'ayant pas un caractère de correspondance privée par un procédé permettant un échange réciproque d'informations entre l'émetteur et le récepteur (...) » (voy. T. VERBIEST et P. REYNAUD, *op.cit.*, p. 134).

³⁰⁹ Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, *M.B.*, 15 août 1980, art. 4, 6°.

³¹⁰ Rapport d'information concernant le droit de réponse sur Internet, *op.cit.*, n° 6-465/2, p. 17.

³¹¹ « Les décrets peuvent porter des dispositions de droit relatives à des matières pour lesquelles les Parlements ne sont pas compétents, dans la mesure où ces dispositions sont nécessaires à l'exercice de leur compétence » (voy. Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, *M.B.*, 15 août 1980, art. 10).

³¹² Rapport d'information concernant le droit de réponse sur Internet, *op.cit.*, n° 6-465/2, p. 18 ; C.C., 8 mai 2014, n° 74/2014 ; C.C., 29 octobre 2015, n° 152/2015.

souligné dans la « proposition Defraigne », le législateur fédéral ne sera pas compétent dans l'ensemble du réseau Internet mais bien uniquement dans les « services de communication au public en ligne ». Ceux-ci y sont définis comme « toute transmission, sur demande individuelle, de données numériques n'ayant pas un caractère de correspondance privée, par un procédé de communication électronique permettant un échange réciproque d'informations entre l'émetteur et le récepteur »³¹³. Resteront dès lors de la compétence du législateur communautaire, les sites web des chaînes de radiodiffusion et de télévision³¹⁴.

La « législation 2.0 » sur le droit de réponse – à défaut d'être totalement uniformisée puisqu'une « refédéralisation » de l'ensemble de la matière n'est pas prônée – se doit dès lors d'être harmonisée au maximum³¹⁵.

PARTIE III : Vers une « législation 2.0 » sur le droit de réponse

CHAPITRE 1. Le choix d'une harmonisation et non d'une uniformisation

Contrairement au droit français qui instaure trois régimes différents dans trois lois distinctes³¹⁶, mais à l'instar de la recommandation européenne de 2004 qui encourage les Etats membres à définir des principes de base applicables à tous les médias³¹⁷, il semble important d'élaborer une « législation 2.0 » harmonisée – en respectant les spécificités techniques de chaque support – à l'ensemble de l'écosystème médiatique (presse écrite, médias audiovisuels et services de communication au public en ligne)³¹⁸.

Avant l'institution de principes de bases (reprenant diverses propositions énoncées au fil de ce mémoire), il est bon de rappeler que – pour la minorité d'informations publiées par la presse

³¹³ Proposition de loi modifiant la loi du 23 juin 1961 relative au droit de réponse, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2008-2009, n° 4-1247/1, réintroduite le 30 septembre 2010, *Doc. parl.*, Sén., sess. extraord. 2010, n° 5-196/1 (nommée « Proposition Defraigne »), art. 2.

³¹⁴ H. JACQUEMIN, E. MONTERO et S. PIRLOT DE CORBION, *op.cit.*, p. 36.

³¹⁵ F. JONGEN, « L'indispensable réforme du droit de réponse », *op.cit.*, p. 170 ; « Refédéralisation » étant difficile notamment au vu des règles répartitrices de compétences (voy. Q. VAN ENIS et E. MONTERO, *op.cit.*, p. 401).

³¹⁶ Loi française du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, *op.cit.* ; Loi française n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, *op.cit.* ; Décret français n° 87-246 du 6 avril 1987 relatif à l'exercice du droit de réponse dans les services de communication audiovisuelle, *op.cit.* ; Loi française n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, *op.cit.* ; Décret français n° 2007-1527 du 24 octobre 2007, *op.cit.* ; Tout comme l'Italie qui a décidé de régler le droit de réponse sur Internet dans une législation distincte (voy. F. CASAROSA, « The right of reply. The challenge of new media », *R.D.T.I.*, 2013/51, p. 67).

³¹⁷ Recommandation Rec(2004)16, *op.cit.*

³¹⁸ Observatoire des Droits de l'Internet, « Droit de réponse dans les médias », *op.cit.* ; Rapport d'information concernant le droit de réponse sur Internet, *op.cit.*, n° 6-465, p. 21.

écrite et les médias audiovisuels traditionnels ne possédant pas encore de sites web – la législation actuelle (nécessitant notamment que le média en question soit périodique afin que la réponse puisse être diffusée dans un support matériel) paraît être toujours d'application. En effet, une réponse à une brochure isolée et non reprise sur Internet ne sera, par exemple, toujours pas admise. Tout de même, force est d'admettre que peu d'informations ne sont aujourd'hui diffusées qu'uniquement dans les médias traditionnels.

De plus, bien qu'un documentaire ou un article relayé sur les réseaux sociaux et contenant des allégations inexactes ou attentatoires puisse être suivi d'une réponse, il paraît inopportun de permettre l'exercice d'un droit de réponse à la suite d'un commentaire laissé par un internaute sur ce réseau social.

En outre, le nouveau régime du droit de réponse ne sera pas applicable à l'égard des résultats affichés par les moteurs de recherche. En effet, les hyperliens y étant affichés de manière aléatoire et l'apparition des résultats dépendant du moment auquel la recherche sur Internet est effectuée, la réponse apportée ne pourrait avoir le même impact que celui de l'information incriminée (ne touchant en effet pas le même public)³¹⁹.

Eu égard à la multiplicité de législateurs compétents en la matière, la solution à la problématique du droit de réponse dans les médias en ligne réside dans l'établissement d'un accord de coopération et dans l'utilisation d'Internet comme support principal de diffusion de la réponse.

Section 1. L'alignement maximal des régimes légaux – Principes de base applicables à tous les médias

La « législation 2.0 » sur le droit de réponse doit être applicable à l'ensemble des médias (presse écrite, médias audiovisuels et médias en ligne) partageant des informations généralisées ou spécialisées émises par des journalistes professionnels mais aussi non professionnels³²⁰.

Dans cette nouvelle loi, le terme traditionnel de « presse écrite » sera remplacé par « médias écrits » et désigneront toutes les informations écrites mises à la disposition du public. Le droit de réponse, dans ces médias, relève de la compétence du législateur fédéral.

La radiodiffusion et la télévision seront désignées par le terme « services de médias audiovisuels et sonores »³²¹ regroupant les émissions, éditions ou programmes audiovisuels et

³¹⁹ Q. VAN ENIS et E. MONTERO, *op.cit.*, p. 427.

³²⁰ Rapport d'information concernant le droit de réponse sur Internet, *op.cit.*, n° 6-465, p. 21 ; Rapport d'information concernant le droit de réponse sur Internet, *op.cit.*, n° 6-465/4, p. 84.

³²¹ Terme emprunté au décret de la Communauté germanophone (voy. Décret de la Communauté germanophone du 1^{er} mars 2021 relatif aux services de médias et aux représentations cinématographiques, *op.cit.*, art. 36, §1^{er})

sonores des chaînes de radio et de télévision ainsi que de leurs sites web³²². Le droit de réponse, dans ces services de médias audiovisuels et sonores, relève de la compétence des législateurs communautaires.

Les médias en ligne seront désignés sous le terme de « services de communications au public en ligne »³²³ n'englobant pas l'ensemble de l'environnement en ligne. En effet, le terme couvre « (...) toute transmission, sur demande individuelle, de données numériques n'ayant pas un caractère de correspondance privée, par un procédé de communication électronique permettant un échange réciproque d'informations entre l'émetteur et le récepteur »³²⁴. Le droit de réponse, dans ces services de communications au public en ligne, relève de la compétence du législateur fédéral.

§1. Le champ d'application

Dans l'ensemble de ces médias et services, la possibilité de requérir l'exercice d'un droit de réponse se devrait d'être accordée – gratuitement – aux seules personnes physiques et morales³²⁵ s'estimant lésées par une allégation incorrecte ou par une information de nature à porter atteinte à leur honneur ou à leur réputation³²⁶. Ces prétendues victimes – citées nominativement ou implicitement désignées dans l'information initiale – devront alors avoir un

ainsi qu'à la loi spéciale du 6 janvier 2014 (voy. Loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la Sixième réforme de l'Etat, *op.cit.*).

³²² A l'exception des « (...) émissions accordées par les Instituts d'émission de la Radiodiffusion-Télévision belge aux associations et fondations reconnues pour autant que ces émissions soient réalisées conformément aux dispositions réglant les émissions des associations et fondations reconnues » qui ne donnent pas lieu à l'exercice d'un droit de réponse (voy. Loi du 23 juin 1961 relative au droit de réponse, *op.cit.*, art. 7 et 14) ; Il faut également rappeler que les Communautés ne sont pas compétentes pour l'émission de communication du gouvernement fédéral (voy. Loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'Etat, *op.cit.*)

³²³ Terme emprunté à la loi française « LCEN » ainsi qu'à la « Proposition Defraigne » (voy. Loi française n° 2004-575 du 21 juin 2004, *op.cit.*, art. 6.IV ; Décret français n° 2007-1527 du 24 octobre 2007, *op.cit.* ; Proposition de loi modifiant la loi du 23 juin 1961 relative au droit de réponse, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2008-2009, n° 4-1247/1, réintroduite le 30 septembre 2010, *Doc. parl.*, Sén., sess. extraord. 2010, n° 5-196/1 (nommée « Proposition Defraigne »), art. 2).

³²⁴ Proposition de loi modifiant la loi du 23 juin 1961 relative au droit de réponse, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2008-2009, n° 4-1247/1, réintroduite le 30 septembre 2010, *Doc. parl.*, Sén., sess. extraord. 2010, n° 5-196/1 (nommée « Proposition Defraigne »), art. 2 ; Définition très similaire à celle donnée par le législateur français (voy. T. VERBIEST et P. REYNAUD, *op.cit.*, p. 134).

³²⁵ En supprimant les associations de fait (dont la demande d'exercice d'un droit de réponse avait sûrement été permise sous la pression des lobbies) (voy. Projet de loi relatif au droit de réponse et au droit d'information et Projet de loi modifiant l'article 587 du Code judiciaire, *Doc. parl.*, Ch., sess. 1998-1999, n° 2034/1 et 2035/1 (nommé ici, « Double projet Van Parys », p. 8) ; Contrairement à la recommandation du rapport d'information du Sénat (voy. Rapport d'information concernant le droit de réponse sur Internet, *op.cit.*, n° 6-465, p. 22).

³²⁶ Loi du 23 juin 1961 relative au droit de réponse, *op.cit.*, art. 7 ; Décret de la Communauté germanophone du 1^{er} mars 2021 relatif aux services de médias et aux représentations cinématographiques, *op.cit.*, art. 36, §1^{er} ; Q. VAN ENIS et E. MONTERO, *op.cit.*, p. 428 ; H. JACQUEMIN, E. MONTERO et S. PIRLOT DE CORBION, *op.cit.*, p. 50 ; Contrairement au décret flamand prescrivant que l'allégation doit être inexacte, et comme condition cumulative, qu'elle doit porter atteinte à l'honneur ou à la réputation (voy. Décret de l'Autorité flamande du 27 mars 2009 relatif à la radiodiffusion et à la télévision, *op.cit.*, art. 104, §2).

intérêt personnel à agir, à charge pour elles de prouver cet intérêt. Contrairement à l'article 1^{er} de la loi du 23 juin 1961 permettant à toute personne simplement nommée ou désignée dans un écrit périodique de demander l'exercice d'un droit de réponse, cette restriction du champ d'ouverture permettra de limiter certains exercices abusifs du droit de réponse.

Compte tenu de la numérisation des médias écrits et des services de médias audiovisuels et sonores, il conviendrait d'abandonner l'exigence de périodicité du média afin de permettre l'exercice d'un droit de réponse à la suite d'une allégation diffusée via un blog d'un « cybercitoyen », d'un article personnel d'un journaliste, etc. Le monde virtuel permet en effet aujourd'hui de répondre à un média non périodique, en insérant la réponse sur la page contenant l'information incriminée mais également dans un nouvel URL³²⁷.

Egalement, il sera à préciser que l'exercice d'un droit de réponse est permis à l'encontre d'une information reproduite sur un autre site web. Ceci, notamment au vu de la facilité de dupliquer les publications sur Internet ainsi qu'au « (...) rôle de caisse de résonance joué par les réseaux sociaux »³²⁸.

§2. Le délai de prescription de l'exercice de la demande et le contenu de cette demande

En prenant le contre-pied de bon nombre de recommandations et articles de doctrine³²⁹, afin que la réponse soit transmise et donc potentiellement diffusée rapidement, il serait judicieux d'établir un délai de prescription – uniformisé à l'ensemble de l'écosystème médiatique – d'un mois à compter de la première mise à disposition de l'information incriminée au public³³⁰. En effet, à nouveau au vu de la convergence des médias et de la mémoire éternelle d'Internet, maintenir des délais différenciés semble injustifié³³¹. Uniformiser le délai d'un mois qui est

³²⁷ E. CRUYSMANS, « La protection de la réputation en ligne : droit de réponse, droit de rectification, droit à l'oubli », *op.cit.*, p. 383 ; Recommandation Rec(2006/952/CE), *op.cit.*, annexe I ; Contrairement à la loi française qui maintient l'exigence de périodicité dans la presse écrite et dans l'audiovisuel (voy. Loi française du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, *op.cit.*, art. 13 et 13-1 ; Loi française n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, *op.cit.*, art. 6 ; Décret français n° 87-246 du 6 avril 1987 relatif à l'exercice du droit de réponse dans les services de communication audiovisuelle, *op.cit.*).

³²⁸ Q. VAN ENIS et E. MONTERO, *op.cit.*, p. 427.

³²⁹ Rapport d'information concernant le droit de réponse sur Internet, *op.cit.*, n° 6-465, p. 22 ; H. JACQUEMIN, E. MONTERO et S. PIRLOT DE CORBION, *op.cit.*, p. 55.

³³⁰ Rapport d'information concernant le droit de réponse sur Internet, *op.cit.*, n° 6-465/4, pp. 9 et 44.

³³¹ F. JONGEN et A. STROWEL (avec la coll. de E. CRUYSMANS), *Droit des médias et de la communication. Presse, audiovisuel et Internet. Droit européen et belge*, *op.cit.*, p. 735.

pour l'instant cantonné au régime des services de médias audiovisuels³³² paraît en effet réaliser l'objectif de la réponse : rétablir la vérité ou l'atteinte portée à l'honneur en publiant avec célérité la réponse. Une présomption d'envoi dans le délai requis par le requérant pourrait être instituée (à charge de la direction du média d'en apporter la preuve contraire).

La demande de réponse pourrait être adressée – par lettre recommandée afin que sa réception ne prête pas à discussion – à la personne ayant le pouvoir d'insérer la réponse (organisme producteur, éditeur, rédacteur en chef, directeur de la publication, etc.)³³³. Il semble dès lors opportun – comme le précise la recommandation européenne de 2004 – que les médias concernés rendent « (...) publics le nom et les coordonnées de la personne à qui les demandes de réponse peuvent être adressées »³³⁴. En cas d'anonymat – parfois apprécié du journaliste non professionnel sur Internet – la demande pourrait être adressée à l'hébergeur du site web qui la transmettra sans délai à la personne ayant le pouvoir d'insérer la réponse³³⁵.

Quant au contenu de la demande, seront reprises les coordonnées du requérant³³⁶, son intérêt personnel à agir, la référence claire à l'information litigieuse ainsi qu'à ses passages mis en cause, la signature du requérant, ainsi que la réponse en elle-même³³⁷.

Quant à la réponse en tant que telle, contrairement aux articles 4 et 8 de la loi du 23 juin 1961, la réponse pourrait être présentée sous la même forme que l'information ayant mené à la demande d'exercice d'un droit de réponse (à savoir une vidéo ou un audio)³³⁸. En effet, une réponse à une émission audiovisuelle touchera plus facilement le même public – avec un même impact – si elle est réalisée à l'aide d'une caméra où le requérant aura directement accès au

³³² Loi du 23 juin 1961 relative au droit de réponse, *op.cit.*, art. 8 ; Décret de l'Autorité flamande du 27 mars 2009 relatif à la radiodiffusion et à la télévision, *op.cit.*, art. 105 ; Décret de la Communauté germanophone du 1^{er} mars 2021 relatif aux services de médias et aux représentations cinématographiques, *op.cit.*, art. 37, §1^{er}, 1^o.

³³³ Q. VAN ENIS et E. MONTERO, *op.cit.*, p. 426 ; Inspiré des décrets flamand et germanophone (voy. Décret de l'Autorité flamande du 27 mars 2009 relatif à la radiodiffusion et à la télévision, *op.cit.*, art. 106, §1^{er} ; Décret de la Communauté germanophone du 1^{er} mars 2021 relatif aux services de médias et aux représentations cinématographiques, *op.cit.*, art. 37, §1^{er}, 1^o).

³³⁴ Recommandation Rec(2004)16, *op.cit.*, §6 (voy. dans ce sens, Rapport d'information concernant le droit de réponse sur Internet, *op.cit.*, n° 6-465, p. 24 ; H. JACQUEMIN, E. MONTERO et S. PIRLOT DE CORBION, *op.cit.*, p. 44).

³³⁵ Inspiré du droit français réglant le droit de réponse dans les médias en ligne (voy. Loi française n° 2004-575 du 21 juin 2004, *op.cit.*, art. 6.IV ; Décret français n° 2007-1527 du 24 octobre 2007, *op.cit.*).

³³⁶ Si le requérant est une personne physique, la demande contiendra son identité et son domicile. Si le requérant est une personne morale, la demande contiendra son nom, sa dénomination ou raison sociale, son siège ou établissement, ses organes statutaires, sa qualité en tant que signataire (voy. H. JACQUEMIN, E. MONTERO et S. PIRLOT DE CORBION, *op.cit.*, p. 44).

³³⁷ Rapport d'information concernant le droit de réponse sur Internet, *op.cit.*, n° 6-465, p. 23.

³³⁸ Rapport d'information concernant le droit de réponse sur Internet, *op.cit.*, n° 6-465, p. 22.

dispositif. Cette réponse ne doit pas être limitée à ce qui est strictement nécessaire³³⁹ pour rectifier un fait allégué ou contrer l'atteinte portée à l'honneur ou à la réputation, cette notion étant empreinte de subjectivité et ne permettant pas de recontextualiser la situation³⁴⁰. Tout de même, vu l'espace disponible sur Internet et la possibilité de créer de nouveaux URL où insérer l'intégralité de la réponse, la longueur ou durée de la réponse pourrait être identique à la longueur ou durée de l'information incriminée. La liberté d'expression du requérant devant être similaire à celle de l'auteur de l'information initiale, seraient dès lors supprimées les limites de taille imposées par la loi fédérale du 23 juin 1961 et par les décrets communautaires³⁴¹. Ces mêmes limites ne se justifiaient qu'auparavant lorsque le réseau Internet n'existait pas.

§3. Les motifs de refus de l'insertion ou de la diffusion de la réponse

La « législation 2.0 » sur le droit de réponse pourrait reprendre les quatre motifs de refus présents dans les articles 3 et 9 de la loi fédérale. Ceux-ci seront donc le refus de publication d'une réponse n'ayant pas de rapport immédiat avec l'information incriminée, le refus de publication d'une réponse injurieuse ou contraire aux lois ou aux bonnes mœurs, le refus de publication d'une réponse mettant en cause un tiers sans nécessité, ainsi que le refus de publication d'une réponse rédigée dans une autre langue que celle de l'information incriminée³⁴². Concernant le motif de refus visant la mise en cause d'un tiers sans nécessité, celle-ci pourrait être définie – dans la nouvelle loi – comme toute mise en cause non essentielle à la compréhension de la situation ayant mené à la demande d'exercice d'un droit de réponse. A l'instar d'un avis précité de l'Observatoire des Droits de l'Internet³⁴³, pourraient être ajoutés – comme motifs de refus de la publication de la réponse – le compte rendu fidèle des sessions

³³⁹ Contrairement à ce que recommande le rapport d'information du Sénat (voy. Rapport d'information concernant le droit de réponse sur Internet, *op.cit.*, n° 6-465, p. 22) ; Contrairement également à ce qu'invoquent certains textes législatifs et auteurs de doctrine (voy. Décret de l'Autorité flamande du 27 mars 2009 relatif à la radiodiffusion et à la télévision, *op.cit.*, art. 108 ; Décret de la Communauté germanophone du 1^{er} mars 2021 relatif aux services de médias et aux représentations cinématographiques, *op.cit.*, art. 37, §1^{er}, 5° ; Proposition de loi relative au droit de réponse et d'information, *Doc. parl.*, Sén., sess. extraord. 2003, n° 3-144/1 (nommée ici, « Proposition Vandenberghe de 2003 »), art. 7 ; Projet de loi relatif au droit de réponse et au droit d'information et Projet de loi modifiant l'article 587 du Code judiciaire, *Doc. parl.*, Ch., sess. 1998-1999, n° 2034/1 et 2035/1 (nommé ici, « Double projet Van Parys ») ; Recommandation Rec(2004)16, *op.cit.*, art. 5, alinéa 2 ; D. VOORHOOF, *Handboek Mediarecht*, Bruxelles, Larcier, 2003, p. 181).

³⁴⁰ M. VERDUSSEN, *op.cit.*, p. 537 ; Civ. Bruxelles (prés.), 19 mai 1982, *op.cit.*

³⁴¹ Loi du 23 juin 1961 relative au droit de réponse, *op.cit.*, art. 2, alinéas 1 à 3 et art. 8 ; Décret de l'Autorité flamande du 27 mars 2009 relatif à la radiodiffusion et à la télévision, *op.cit.*, art. 108 ; Décret de la Communauté germanophone du 1^{er} mars 2021 relatif aux services de médias et aux représentations cinématographiques, *op.cit.*, art. 37, §1^{er}, 5°.

³⁴² Loi du 23 juin 1961 relative au droit de réponse, *op.cit.*, art. 3 et 9 ; « Dans le contexte transnational de l'internet, il semble important de maintenir une exigence d'identité linguistique entre la réponse et le propos initial (voy. Q. VAN ENIS et E. MONTERO, *op.cit.*, p. 434).

³⁴³ Observatoire des Droits de l'Internet, « Droit de réponse dans les médias », *op.cit.*

publiques³⁴⁴ ainsi que la rectification spontanée satisfaisante apportée par le média concerné (la rectification étant une obligation déontologique)³⁴⁵.

§4. La procédure judiciaire

Afin de répondre à l'impératif de célérité du droit de réponse et au problème actuel du régime du droit de réponse dans la presse écrite qui ne désigne explicitement aucun juge compétent en la matière, il conviendrait de généraliser la compétence du président du tribunal de première instance. Au vu de l'encombrement des juridictions de fond, ce dernier statuera « comme en référé », au fond et en dernier ressort³⁴⁶.

En plus de permettre au requérant de saisir le président par une requête écrite en conciliation (conformément aux articles 731 et suivants du Code judiciaire)³⁴⁷, il serait également opportun de généraliser la procédure précontentieuse aujourd'hui possible dans les médias audiovisuels. En effet, si le média refuse de publier la réponse telle qu'elle a été rédigée, enregistrée ou filmée par le requérant (refus qu'il se doit toujours de motiver), il pourra lui envoyer une contre-proposition de réponse – par lettre recommandée – dans un délai de sept jours à compter de la réception de la demande. A son tour, le requérant disposera de sept jours afin de réagir à cette contre-proposition : soit il l'accepte et la réponse sera publiée, soit il ne réagit pas et son acceptation sera présumée (la réponse sera donc publiée), soit il la refuse. Dans ce cas de refus, un nouveau délai de sept jours commencera à courir dans lequel le média se devra de publier la réponse telle que formulée initialement ou refuser sa publication³⁴⁸.

Si le média refuse l'exercice d'un droit de réponse³⁴⁹ ou si le requérant refuse la contre-proposition et que sa réponse initialement introduite n'est pas publiée, la procédure judiciaire « comme en référé » devant le président du tribunal de première instance pourra être enclenchée. Pour le saisir, un délai d'un mois pourrait être envisagé : à compter du jour où la

³⁴⁴ Recommandation Rec(2004)16, *op.cit.*, art. 5.

³⁴⁵ Loi du 23 juin 1961 relative au droit de réponse, *op.cit.*, art. 10 ; Décret de l'Autorité flamande du 27 mars 2009 relatif à la radiodiffusion et à la télévision, *op.cit.*, art. 104, §2, alinéa 3 ; Décret de la Communauté germanophone du 1^{er} mars 2021 relatif aux services de médias et aux représentations cinématographiques, *op.cit.*, art. 36, §3.

³⁴⁶ Loi du 23 juin 1961 relative au droit de réponse, *op.cit.*, art. 12, alinéa 3 ; Décret de l'Autorité flamande du 27 mars 2009 relatif à la radiodiffusion et à la télévision, *op.cit.*, art. 110, §1^{er} ; Décret de la Communauté germanophone du 1^{er} mars 2021 relatif aux services de médias et aux représentations cinématographiques, *op.cit.*, art. 40.

³⁴⁷ Loi du 23 juin 1961 relative au droit de réponse, *op.cit.*, art. 12, alinéa 2.

³⁴⁸ Rapport d'information concernant le droit de réponse sur Internet, *op.cit.*, n° 6-465/4, p. 11 ; H. JACQUEMIN, E. MONTERO et S. PIRLOT DE CORBION, *op.cit.*, p. 48.

³⁴⁹ Si le média refuse l'idée-même d'exercer un droit de réponse (sans même envisager l'envoi d'une contre-proposition au requérant), il devra motiver son refus au requérant – par lettre recommandée – dans ce même délai de sept jours commençant à courir au jour de la réception de la demande (voy. H. JACQUEMIN, E. MONTERO et S. PIRLOT DE CORBION, *op.cit.*, p. 49).

publication de la réponse aurait dû être faite, à compter du jour où le refus de publier la réponse a été notifié au requérant, à compter du jour où le refus de publier la réponse à la suite d'une contre-proposition échouée a été notifié au requérant, ou encore à compter du jour où une publication non conforme aux dispositions du présent accord de coopération a été faite³⁵⁰.

Le président du tribunal de première instance jugera alors de la recevabilité et de la légalité de la demande initiale d'exercice d'un droit de réponse, décidera si la réponse se doit d'être publiée ou non, et pourra même – le cas échéant – octroyer des dommages et intérêts. Dans son jugement, le président pourra en outre prendre en compte les éventuelles « (...) modifications du contenu de la réponse suggérées par les parties »³⁵¹.

§5. Le droit de réplique

A l'instar du décret flamand du 27 mars 2009 ainsi que de l'avis précité de l'Observatoire des Droits de l'Internet, un droit de réplique du média ayant inséré ou diffusé l'information incriminée pourrait être envisagé dans la nouvelle loi³⁵². A la suite de cette réplique, le demandeur à l'exercice d'un droit de réponse bénéficiera d'un nouveau droit de réponse. Une forme de débat contradictoire sera – par là même – assuré.

§6. Le droit d'information

Prévu par le décret flamand (sous le nom de « recht van mededeling ») ainsi que par le « Double projet Van Parys »³⁵³, le droit d'information permettrait à « (...) toute personne physique ou morale citée nominativement en tant qu'inculpé, prévenu ou accusé, de requérir l'insertion gratuite de l'information selon laquelle il y a eu acquittement passé en force de chose jugée »³⁵⁴. Bien entendu, si la mise à jour de ces informations a été opérée spontanément par le média en question, l'exercice d'un droit d'information ne sera plus nécessaire.

³⁵⁰ Nouvel article de la « législation 2.0 » sur le droit de réponse inspiré par le décret flamand et de la doctrine (voy. Décret de l'Autorité flamande du 27 mars 2009 relatif à la radiodiffusion et à la télévision, *op.cit.*, art. 111 ; H. JACQUEMIN, E. MONTERO et S. PIRLOT DE CORBION, *op.cit.*, p. 50).

³⁵¹ Décret de l'Autorité flamande du 27 mars 2009 relatif à la radiodiffusion et à la télévision, *op.cit.*, art. 111.

³⁵² Décret de l'Autorité flamande du 27 mars 2009 relatif à la radiodiffusion et à la télévision, *op.cit.*, art. 109, §3 ; Observatoire des Droits de l'Internet, « Droit de réponse dans les médias », *op.cit.* ; Droit de réplique envisagé dans tant d'autres textes (voy. Projet de loi relatif au droit de réponse et au droit d'information et Projet de loi modifiant l'article 587 du Code judiciaire, *Doc. parl.*, Ch., sess. 1998-1999, n° 2034/1 et 2035/1 (nommé ici, « Double projet Van Parys ») ; Q. VAN ENIS et E. MONTERO, *op.cit.*, p. 435).

³⁵³ Décret de l'Autorité flamande du 27 mars 2009 relatif à la radiodiffusion et à la télévision, *op.cit.*, art. 113 ; Projet de loi relatif au droit de réponse et au droit d'information et Projet de loi modifiant l'article 587 du Code judiciaire, *Doc. parl.*, Ch., sess. 1998-1999, n° 2034/1 et 2035/1 (nommé ici, « Double projet Van Parys ») ; Certains auteurs préférant le terme de « droit de mise au point » (voy. H. JACQUEMIN, E. MONTERO et S. PIRLOT DE CORBION, *op.cit.*, p. 47).

³⁵⁴ Rapport d'information concernant le droit de réponse sur Internet, *op.cit.*, n° 6-465, p. 25.

Section 2. Le respect des spécificités techniques de chaque média

Ces spécificités techniques empêchant dès lors une uniformisation totale de la matière.

§1. La publication de la réponse par insertion ou diffusion

La réponse se doit d'être accessible d'une manière identique à celle de l'information initiale, et ce afin d'avoir un impact et une importance similaires en touchant autant que possible le même public³⁵⁵. Pour ce faire, l'utilisation d'Internet – comme support commun de publication des réponses – s'avère être une solution à bon nombre de problèmes³⁵⁶. En effet, en permettant l'insertion ou la diffusion de manière quasiment instantanée, la publication de la réponse pourrait être faite dans un délai très court de deux jours francs, non compris les dimanches et les jours fériés, à compter de la réception de la demande d'exercice du droit de réponse³⁵⁷. La réponse pourrait ainsi être insérée ou diffusée en intégralité à la suite de l'information litigieuse (sur la même page web), ou une partie seulement de la réponse pourrait être insérée ou diffusée à la suite de l'information litigieuse (le reste étant sur une autre page web dont le lien est mentionné), ou même encore l'intégralité de cette réponse pourrait être publiée sur une autre page web (via la mention d'un hyperlien)³⁵⁸. Ceci au choix de la personne apte à insérer cette réponse³⁵⁹.

A nouveau vu la convergence des médias et la numérisation des supports traditionnels, la réponse devrait être publiée « (...) durant un laps de temps identique à celui pendant lequel le message d'origine a été mis à la disposition du public et, en tout cas, au minimum un jour »³⁶⁰.

Ce n'est donc que dans les cas – rares de nos jours – où le média traditionnel n'a pas également diffusé en ligne l'information incriminée que la réponse se devra d'être publiée dans le média

³⁵⁵ Rapport d'information concernant le droit de réponse sur Internet, *op.cit.*, n° 6-465, p. 22 ; Recommandation Rec(2004)16, *op.cit.*, pt. 3 ; Observatoire des Droits de l'Internet, « Droit de réponse dans les médias », *op.cit.*, p. 16 ; H. JACQUEMIN, E. MONTERO et S. PIRLOT DE CORBION, *op.cit.*, p. 57.

³⁵⁶ F. LA RUE, « Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression », 16 mai 2011, A/HRC/17/27, §27.

³⁵⁷ Rapport d'information concernant le droit de réponse sur Internet, *op.cit.*, n° 6-465, p. 23 ; Rapport d'information concernant le droit de réponse sur Internet, *op.cit.*, n° 6-465/4, p. 86 ; H. JACQUEMIN, E. MONTERO et S. PIRLOT DE CORBION, *op.cit.*, p. 60 ; Q. VAN ENIS et E. MONTERO, *op.cit.*, p. 434 ; E. CRUYSMANS, « La protection de la réputation en ligne : droit de réponse, droit de rectification, droit à l'oubli », p. 385 ; E. CRUYSMANS, « La presse en ligne et le droit », *op.cit.*, p. 228.

³⁵⁸ E. CRUYSMANS, « La presse en ligne et le droit », *op.cit.*, p. 227 ; Inspiré de la « LCEN » (voy. Loi française n° 2004-575 du 21 juin 2004, *op.cit.*, art. 6.IV ; Décret français n° 2007-1527 du 24 octobre 2007, *op.cit.*, art. 4).

³⁵⁹ Recommandation Rec(2004)16, *op.cit.*, exposé des motifs, §18 ; Q. VAN ENIS et E. MONTERO, *op.cit.*, p. 433.

³⁶⁰ Rapport d'information concernant le droit de réponse sur Internet, *op.cit.*, n° 6-465, p. 23.

d'origine en respectant les conditions et modalités imposées par les actuels loi du 23 juin 1961 et décrets communautaires³⁶¹.

§2. Les archives électroniques

Pour les services de communication au public en ligne ainsi que pour les médias écrits et les services de médias audiovisuels s'étant numérisés, il paraît primordial de mettre en exergue l'importance de leurs archives électroniques. En effet, les espaces les plus visibles sur Internet étant prisés, certaines informations se doivent d'être retirées « offline » mais tout en en conservant une trace dans les archives électroniques. Ces archives se devront dès lors de comporter des liens reliant l'information litigieuse à la réponse qui lui a été apportée³⁶².

Section 3. Les éléments nouveaux apportés aux deux régimes légaux existants

§1. La dépénalisation

Contrairement à la « Proposition Defraigne » et à la « LCEN » qui maintiennent la loi sur le droit de réponse dans le giron pénal³⁶³, la « législation 2.0 » sur le droit de réponse – annonciatrice d'évolution dans la manière de sanctionner – devrait être dépénalisée³⁶⁴. En effet, vu la généralisation de la compétence du président du tribunal de première instance en la matière, l'incrimination pénale d'une infraction à la loi ne semble pas opportune. Comme le souligne Sandrien Mampeay lors des auditions menées par le Sénat, la philosophie du droit de réponse est de rectifier une information et non pas de sanctionner son auteur. Les journalistes – professionnels ou non – ne devraient plus craindre d'être sanctionnés pénalement s'ils refusaient la publication d'une réponse³⁶⁵.

³⁶¹ Rapport d'information concernant le droit de réponse sur Internet, *op.cit.*, n° 6-465, p. 5 ; Rapport d'information concernant le droit de réponse sur Internet, *op.cit.*, n° 6-465/4, p. 87 ; A défaut d'avoir numérisé ses contenus, le média doit, par exemple, être nécessairement périodique. En effet, cette exigence permet la publication d'une réponse dans un support matériel (voy. Loi du 23 juin 1961 relative au droit de réponse, *op.cit.* ; Décret de l'Autorité flamande du 27 mars 2009 relatif à la radiodiffusion et à la télévision, *op.cit.* ; Décret de la Communauté germanophone du 1^{er} mars 2021 relatif aux services de médias et aux représentations cinématographiques, *op.cit.*).

³⁶² Rapport d'information concernant le droit de réponse sur Internet, *op.cit.*, n° 6-465, p. 24 ; Rapport d'information concernant le droit de réponse sur Internet, *op.cit.*, n° 6-465/4, p. 31 ; Q.VAN ENIS et E. MONTERO, *op.cit.*, p. 411.

³⁶³ Proposition de loi modifiant la loi du 23 juin 1961 relative au droit de réponse, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2008-2009, n° 4-1247/1, réintroduite le 30 septembre 2010, *Doc. parl.*, Sén., sess. extraord. 2010, n° 5-196/1 (nommée ici, « Proposition Defraigne ») ; Loi française n° 2004-575 du 21 juin 2004, *op.cit.*

³⁶⁴ Dépénalisation qui avait déjà été suggérée par de nombreux parlementaires (voy. Proposition de loi relative au droit de réponse et au droit d'information et modifiant l'article 587 du Code judiciaire, *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 1999-2000, n° 50-325/001 ; Proposition de loi relative au droit de réponse et d'information, *Doc. parl.*, Sén., sess. extraord. 2003, n° 3-144/1 (nommée ici, « Proposition Vandenberghe de 2003 »)).

³⁶⁵ Rapport d'information concernant le droit de réponse sur Internet, *op.cit.*, n° 6-465/4, p. 80.

§2. Le droit à l'oubli

La mémoire virtuelle étant illimitée, le droit à l'oubli – qui plus est consacré dans le règlement général de protection des données – devrait être présent dans la « législation 2.0 » sur le droit de réponse. En effet, les médias en ligne n'oubliant rien, les cours et tribunaux ont déjà relevé l'important rôle que revêt le droit à l'oubli numérique dans la protection de la réputation des citoyens³⁶⁶. Ce droit à l'oubli permettrait dès lors aux « cybercitoyens » de garder un peu de maîtrise sur leurs données personnelles diffusées sur Internet, tout en mettant ce droit en balance avec l'intérêt général de sauvegarde des informations en ligne (ne serait-ce que dans les archives électroniques). Lorsqu'un droit à l'oubli sera accordé une personne, il faudra mentionner que cet oubli est consécutif d'une demande d'exercice d'un droit à l'oubli³⁶⁷.

CHAPITRE 2. La tentative de rédaction d'un accord de coopération entre l'Etat fédéral et les Communautés

Dans une optique de collaboration et de clarification de la législation relative au droit de réponse, une solution adaptée réside dans la conclusion d'un accord de coopération entre les différents législateurs compétents en la matière³⁶⁸. Contenant les principes de base et autres spécificités techniques mentionnés au premier chapitre de cette troisième partie, cet accord de coopération est présenté dans l'Annexe I de ce mémoire.

Promouvant le recours à la médiation interne avec le média concerné, à l'autorégulation³⁶⁹ et à la corégulation, cet accord de coopération s'envisage – si la publication d'une réponse ne devait pas être insérée ou diffusée – comme un dernier recours.

Bien qu'étant une humble tentative de rédaction, si l'accord de coopération présenté ci-dessous devenait une inspiration pour les législateurs belges, ces derniers devraient en donner l'assentiment par une loi fédérale ainsi que par trois décrets communautaires.

Par souci de clarté, les éléments étant repris dans cet accord de coopération ayant été développés au cours de ce mémoire, aucune note de bas de page ne sera fournie. Cet accord s'inspire et reprend des termes empruntés à différents textes de loi, travaux parlementaires, etc.

³⁶⁶ Cass. (1^{re} ch.), 29 avril 2016, *J.T.*, 2016, p. 609, obs. E. CRUYSMANS ; Liège (20^e ch.), 25 septembre 2014, *A&M*, 2015/3-4, p. 319 ; K. LEMMENS, « Sic transit gloria mundi : over vergeten en vergaan in het recht », *Jaarboek mensenrechten 2000-2001*, Anvers Maklu, 2002, pp. 45 à 70.

³⁶⁷ Rapport d'information concernant le droit de réponse sur Internet, *op.cit.*, n° 6-465, p. 25 ; E. CRUYSMANS, « La protection de la réputation en ligne : droit de réponse, droit de rectification, droit à l'oubli », *op.cit.*, p. 389.

³⁶⁸ Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, *op.cit.*, art. 92bis.

³⁶⁹ Toute mesure équivalente au droit de réponse pourrait être mise en place par l'autorégulation ou la corégulation (voy. Recommandation Rec(2004)16, *op.cit.*, préambule ; Recommandation Rec(2006/952/CE), *op.cit.*, art. 1 et 3, c) ; Directive 2018/1808/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018, *op.cit.*, art. 30).

CONCLUSION

Ce travail se voulant pédagogique, il s'achève avec l'espoir que tout lecteur de ce dernier – pourquoi pas les décideurs politiques belges – ait pu comprendre les contours de la législation actuelle sur le droit de réponse et ainsi valider sa nécessaire réforme qui est ici proposée. En effet, le droit de réponse dans les services de communication au public (à savoir les médias en ligne) n'ayant pas encore été légiféré et ce, malgré les incitations émises dans de nombreux travaux parlementaires belges, instruments européens, publications doctrinales, etc., le législateur belge laisse ses citoyens dans une situation d'insécurité juridique. Etant donné qu'aujourd'hui l'immense majorité des informations sont consultées par le biais d'Internet, il paraît primordial d'inscrire explicitement – dans les législations fédérales et communautaires, au vu de la multiplicité de législateurs compétents en la matière – que le droit de réponse peut être exercé à l'égard d'une information publiée dans un média numérique. Effectivement, le temps est venu de préciser ses conditions d'ouverture et ses modalités, en ne laissant plus seuls « maîtres à bord » – en l'absence de législation – les cours et tribunaux confrontés à un refus ou une publication non conforme d'une réponse liée à une information consultée sur Internet. Qui plus est au vu de l'incertitude prégnante quant à la détermination du juge compétent en la matière.

Mais un chapitre concernant le droit de réponse dans les médias en ligne se devait-il d'être inséré dans la législation actuelle ou se devait-il encore d'être régi par une loi distincte ? Non. Eu égard au cadre légal existant qui ne pouvait répondre aux défis numériques ainsi qu'à la convergence des médias (Internet étant devenu un amas d'informations diffusées sous forme de textes, d'images et de sons) s'étant presque tous numérisés, la solution prônée dans ce mémoire est celle de la conclusion d'un accord de coopération. Pourquoi un accord de coopération ? Premièrement, en plus d'englober le droit de réponse dans les services de communication au public en ligne, il modifiera par la même occasion les différences injustifiées existant dans la législation actuelle concernant le droit de réponse dans la presse écrite et dans l'audiovisuel. Deuxièmement, au vu de la convergence des médias, il permettra – aux citoyens requérant l'exercice d'un droit de réponse mais également aux personnes ayant la capacité d'insérer cette réponse dans leurs publications – de se reposer sur des principes de base applicables à l'ensemble de l'écosystème médiatique (sous réserve de quelques spécificités techniques relatives à chaque support). Troisièmement, il confèrera à Internet – réseau

permettant avec une plus grande facilité et rapidité de publier une réponse – le premier rôle, en le désignant comme véhicule privilégié à l’insertion ou à la diffusion de la réponse. Dernièrement, il fera taire les chronophages discussions sur la détermination du législateur compétent en la matière, en reconnaissant notamment – aux Communautés – la compétence en matière de droit de réponse dans des services de médias audiovisuels diffusés en ligne.

En parcourant tout d’abord les droits et libertés adjacents au droit de réponse et puis en relevant quelques intéressants instruments européens relatifs à la matière, il fut par la suite évident de constater la passivité du législateur belge. Bien que des obstacles à une harmonisation du droit de réponse semblaient insurmontables (tels que la multiplicité de législateurs et de juridictions potentiellement compétents en la matière, les spécificités propres aux médias numériques, etc.), force est d’admettre que cette harmonisation pourra s’avérer hardie mais réalisable.

La rédaction de ce mémoire prenant fin au mois d’août 2022, la solution élaborée dans celui-ci sera certainement – au vu de l’évolution toujours plus croissante des médias – très vite jugée comme anachronique. En effet, au vu des « cookies Internet » et publicités télévisées adaptés à chaque personne en fonction de ses habitudes, préférences et recherches, les informations diffusées seront peut-être un jour très différentes en fonction du citoyen auquel elles s’adressent. Un individu cité ou désigné dans une information inexacte ou portant atteinte à son honneur n’y sera peut-être jamais confronté car n’étant pas « consommateur » de ce type de publications. Ce mémoire invite donc les hommes et femmes politiques à intervenir très régulièrement dans le domaine du droit de réponse.

ANNEXE I

15 juillet 2022 – Accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à la réforme du droit de réponse et son application aux services de communication au public en ligne

Vu la loi du 23 juin 1961 relative au droit de réponse, modifiée par la loi du 4 mars 1977 relative au droit de réponse dans l'audiovisuel ;

Vu le décret de l'Autorité flamande du 27 mars 2009 relatif à la radiodiffusion et à la télévision ;

Vu le décret de la Communauté germanophone du 1^{er} mars 2021 relatif aux services de médias et aux représentations cinématographiques ;

Considérant que la matière du droit de réponse touche à la fois aux compétences de l'Etat fédéral ainsi que des trois Communautés.

Considérant que l'objectif général du présent accord de coopération part du constat que le droit de réponse sur Internet (à savoir dans les services de communication au public en ligne) n'a pas été légiféré par les législateur fédéral et communautaires alors même que différents travaux parlementaires et recommandations européennes l'en enjoignaient. Que la convergence des médias et la numérisation des médias traditionnels (à savoir la presse écrite et l'audiovisuel) amènent les demandeurs à requérir un droit de réponse suite à une information diffusée dans les services de communication au public en ligne, alors même qu'aucune législation n'est prévue en la matière. Qu'il est dès lors nécessaire d'harmoniser le régime du droit de réponse, autant que possible à l'ensemble des médias. Que cette harmonisation ne peut être réalisée qu'en l'accord des quatre législateurs compétents en la matière, à savoir l'Etat fédéral dans les médias écrits et dans les services de communication au public en ligne (relevant ainsi de sa compétence résiduaire), et les trois Communautés dans les services de médias audiovisuels.

Considérant qu'en l'absence d'un accord de coopération, une insécurité juridique continuera de régner en la matière. Il s'avère donc nécessaire que les entités compétentes se coordonnent.

Entre :

L'Etat fédéral, représenté par le Gouvernement fédéral, en la personne du Premier Ministre et de la Vice-Première ministre et Ministre de la Fonction publique, des Entreprises publiques, des Télécommunications et de la Poste.

La Communauté flamande, représentée par le Gouvernement flamand, en la personne de son Ministre-président et du Ministre des Affaires bruxelloises, Médias et Jeunesse.

La Communauté française, représentée par le Gouvernement de la Communauté française, en la personne de son Ministre-président et de sa Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes.

La Communauté germanophone, représentée par le Gouvernement de la Communauté germanophone, en la personne de son Ministre-Président et de sa Ministre de la Culture et des Sports, de l'Emploi et des Médias.

Titre Ier. – Définitions

Article 1^{er}. Aux fins du présent accord de coopération, on entend par :

1° Ensemble des médias : les médias écrits, les services de médias audiovisuels et sonores, ainsi que les services de communication au public en ligne diffusant des informations généralisées ou spécialisées par le biais de journalistes professionnels ou non professionnels.

2° Médias écrits : toutes les informations écrites mises à la disposition du public. Le droit de réponse, dans ces médias, relève de la compétence du législateur fédéral.

3° Services de médias audiovisuels et sonores : toutes les émissions, éditions ou programmes audiovisuels et sonores des chaînes de radio et de télévision ainsi que de leurs sites web. Le droit de réponse, dans ces services de médias audiovisuels et sonores, relève de la compétence des législateurs communautaires.

4° Services de communication au public en ligne : toute transmission, sur demande individuelle, de données numériques n'ayant pas un caractère de correspondance privée, par un procédé de communication électronique permettant un échange réciproque d'informations entre l'émetteur et le récepteur. Le droit de réponse, dans ces services de communications au public, relève de la compétence du législateur fédéral.

Titre II – Dispositions applicables à l'ensemble des médias

Article 2. §1. Sans préjudice des autres voies de droit, toute personne physique ou morale, citée nominativement ou implicitement désignée dans l'ensemble des médias a, en justifiant d'un intérêt personnel, le droit de requérir la publication gratuite d'une réponse en vue de rectifier plusieurs éléments de faits erronés la concernant ou de répondre à un ou plusieurs faits ou déclarations de nature à porter atteinte à son honneur ou à sa réputation.

§2. Si la personne visée est décédée, le droit de réponse appartient à tous les parents en ligne directe ou au conjoint, ou, à leur défaut, aux parents les plus proches ; il n'est exercé qu'une fois et par le plus diligent d'entre eux. Si au jour du décès de la personne citée ou désignée, le délai de prescription d'un mois est en cours, les ayants droits ne disposent que de la partie de ce délai restant à courir.

Article 3. §1. Sous peine d'irrecevabilité, la demande de réponse doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° Etre adressée par lettre recommandée, dans le mois qui suit la première mise à disposition de l'information incriminée au public, à toute personne ayant le pouvoir de publier la réponse. Le requérant est présumé avoir envoyé sa demande dans le délai légal.

2° Indiquer son domicile et son identité, s'il est une personne physique. Pour les personnes morales, indiquer son nom, sa dénomination ou raison sociale, son siège ou établissement, ses organes statutaires ainsi que sa qualité en tant que signataire.

3° Contenir l'intérêt personnel à agir du requérant, la référence claire au média ayant publié l'information incriminée ainsi que les passages mis en cause.

4° Etre signée et motivée par le requérant.

5° Comprendre la réponse.

§2. La réponse, au choix du requérant, peut être présentée par écrit ou sous la même forme que l'information incriminée. La longueur ou la durée de cette réponse est identique à la longueur ou la durée de l'information incriminée.

Article 4. Peut être refusée la publication de toute réponse :

1° qui n'a pas de rapport immédiat avec l'information incriminée ;

2° qui est injurieuse ou contraire aux lois ou aux bonnes mœurs ;

3° qui met en cause un tiers sans nécessité, mise en cause étant entendue comme toute mise en cause non essentielle à la compréhension de la situation ayant mené à la demande d'exercice du droit de réponse.

4° qui est rédigée dans une autre langue que celle de l'information incriminée.

5° qui est le compte rendu fidèle des sections publiques ;

6° qui intervient après une rectification satisfaisante spontanée apportée par le média concerné.

Article 5. Le juge compétent en la matière est le président du tribunal de première instance statuant au fond et en dernier ressort, « comme en référé » selon la procédure prévue aux articles 1035, 1036, 1038 et 1041 du Code judiciaire.

Article 6. §1. Lorsque la demande de réponse est agréée sans que, toutefois, l'intégralité de celle-ci soit acceptée, la personne ayant la possibilité de publier la réponse soumet au requérant une contre-proposition. Celle-ci doit être communiquée par lettre recommandée dans un délai de sept jours à compter de la réception de la demande. A son tour, le requérant dispose d'un délai de sept jours pour réagir à cette contre-proposition. S'il accepte la contre-proposition, celle-ci est publiée. S'il ne réagit pas, son acceptation est présumée et la contre-proposition est ainsi publiée. S'il la refuse, un nouveau délai de sept jours commence à courir dans lequel la personne ayant le pouvoir de publier la réponse aura le choix de la publier ou de la refuser.

§2. Lorsque la demande de réponse est refusée par la personne ayant le pouvoir d'insérer la réponse, celle-ci communique son refus par lettre recommandée au requérant, et ce dans un délai de sept jours commençant à courir au jour de la réception de la réponse. Ce refus devra être motivé.

Article 7. §1 En cas d'absence de formalités, de refus de la demande de réponse ou de non-acceptation de la contre-proposition de texte, le requérant peut saisir le président dans un délai d'un mois à compter du jour où la publication de la réponse aurait dû être faite, à compter du jour où le refus de publier la réponse a été notifié au requérant, à compter du jour où le refus de publier la réponse à la suite d'une contre-proposition refusée a été notifié au requérant, ou encore à compter du jour où une publication non conforme aux dispositions du présent accord de coopération a été faite.

§2. Le président peut être saisi, dans ce même délai, par une requête écrite en conciliation, conformément aux articles 731 et suivants du Code judiciaire.

Article 8. Dans son jugement, le présent peut octroyer des dommages et intérêts, ainsi que tenir compte des modifications du contenu de la réponse suggérées par les parties.

Article 9. Le média ayant publié l'information incriminée a un droit de réplique, à la suite duquel le requérant bénéficiera d'un nouveau droit de réponse.

Titre III – Dispositions liées aux spécificités techniques de certains médias

Article 10. §1. Dans les services de communication au public ainsi que les médias écrits et les services de médias audiovisuels s'étant numérisés, et ce uniquement pour ceux-ci, la réponse sera publiée via le réseau Internet dans un délai de deux jours francs, non compris les dimanches et les jours fériés, à compter de la réception de la demande d'exercice du droit de réponse.

§2. La réponse peut être publiée en intégralité à la suite de l'information incriminée ou peut encore être publiée sur un nouvel hyperlien. Ceci, au choix de la personne ayant la possibilité d'insérer la réponse.

§3. La réponse doit être publiée durant un laps identique à celui pendant lequel l'information incriminée a été mise à disposition du public et, en tout cas, au minimum une journée.

Article 11. Pour les services de communication au public ainsi que les médias écrits et les services de médias audiovisuels et sonores s'étant numérisés, la mise en place d'archives électroniques est obligatoire. Celles-ci doivent contenir les informations incriminées ainsi que les réponses en lien avec ces dernières.

Titre IV – Disposition promouvant le recours à la médiation interne

Article 12. Cet accord de coopération enjoint l'ensemble des médias à régler à l'amiable toute contestation relative à l'exercice d'un droit de réponse.

Titre V – Disposition promouvant le recours à l'autorégulation et à la corégulation

Article 13. Toute mesure équivalente au droit de réponse pourrait être mise en place par l'autorégulation ou la corégulation. Ce présent accord pousse à l'élaboration de chartes en collaboration avec les acteurs de la société civile, notamment avec les conseils de déontologie belges.

Titre VI – Dispositions finales

Article 14. §1. La loi du 23 juin 1961 relative au droit de réponse, modifiée par la loi du 4 mars 1977 relative au droit de réponse dans l'audiovisuel, le décret de l'Autorité flamande du 27 mars 2009 relatif à la radiodiffusion et à la télévision ainsi que le décret de la Communauté germanophone du 1^{er} mars 2021 relatif aux services de médias et aux représentations cinématographiques restent applicables aux médias écrits et services de médias audiovisuels et sonores ne s'étant pas encore numérisés. §2. L'accord de coopération invite ces médias à disposer d'un site web reprenant les informations qu'ils diffusent dans les supports matériels de ces mêmes médias.

Article 15. Ne donnent pas lieu à l'exercice d'un droit de réponse, les commentaires laissés par des internautes sur des sites web tels que les réseaux sociaux.

Article 16. Ne donnent pas lieu à l'exercice d'un droit de réponse, les émissions accordées par les Instituts d'émission de la Radiodiffusion-Télévision belge aux associations et fondations reconnues pour autant que ces émissions soient réalisées conformément aux dispositions réglant les émissions des associations et fondations reconnues.

Article 17. Ne donnent pas lieu à l'exercice d'un droit de réponse, les résultats affichés par les moteurs de recherche.

Article 18. Donnent lieu à l'exercice d'un droit de réponse, les publications reproduites sur d'autres sites web.

Article 19. Donnent lieu à l'exercice d'un droit de réponse particulièrement rapide, les demandes émanant d'hommes et femmes politiques pendant la durée des campagnes électorales.

Article 20. L'ensemble des médias doit rendre publics le nom et les coordonnées de toute personne ayant le pouvoir de publier une réponse. En cas d'anonymat de cette personne, la demande est adressée à l'hébergeur du site web où l'information incriminée est ou a été publiée, à charge pour lui de la transmettre sans délai à la personne ayant le pouvoir de publier la réponse.

Article 21. Ces présentes dispositions s'appliquent à l'ensemble des médias établis sur le territoire belge ou dont les activités principales sont en Belgique.

Article 22. Ce présent accord de coopération institue un droit d'information pouvant être obtenu si une mise à jour de l'information incriminée n'a pas été opérée spontanément par le média concerné. Ce droit d'information permet à toute personne physique ou morale citée nominativement en tant qu'inculpé, prévenu ou accusé, de requérir l'insertion gratuite de l'information selon laquelle il y a eu acquittement passé en force de chose jugée.

Article 23. Cet accord de coopération dépénalise la matière du droit de réponse dans l'ensemble des médias.

Article 24. Cet accord de coopération institue un droit à l'oubli.

Signé à Bruxelles, le 15 juillet 2022 en un seul exemplaire original en français et en néerlandais, qui sera déposé au Secrétariat central du Comité de concertation qui se chargera des copies certifiées conformes et de la publication au Moniteur belge.

Pour le Gouvernement fédéral,

Le Premier Ministre,
Alexandre De Croo

La Vice-Première ministre et Ministre de la Fonction publique, des Entreprises publiques, des
Télécommunications et de la Poste
Petra De Sutter

Pour la Communauté flamande,

Le Ministre-président du Gouvernement flamand,
Jan Jambon

Le Ministre des Affaires bruxelloises, Médias et Jeunesse,
Benjamin Dalle

Pour la Communauté française,

Le Ministre-président du Gouvernement de la Communauté française,
Pierre-Yves Jeholet

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des
Droits des Femmes,
Bénédicte Linard

Pour la Communauté germanophone,

Le Ministre-président de la Communauté germanophone,
Oliver Paasch

La Ministre de la Culture et des Sports, de l'Emploi et des Médias,
Isabelle Weykmans.

BIBLIOGRAPHIE

Législation

Législation européenne

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, p. 5028.

Directive 2007/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007 modifiant la directive 89/552/CEE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle, *J.O.U.E.*, L. 332, 18 décembre 2007.

Directive 2018/1808/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018, modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive « Services de médias audiovisuels »), compte tenu de l'évolution des réalités du marché, *J.O.*, L. 303, 28 novembre 2018.

Législation belge

C. civ. : art. 1382.

Const. : art. 127, §1er, 1°, 130, §1er, 1° et 150.

C. jud. : art. 870, 1035, 1036, 1038 et 1041.

Loi du 23 juin 1961 relative au droit de réponse, *M.B.*, 8 juillet 1961 modifiée par la loi du 4 mars 1977 relative au droit de réponse dans l'audiovisuel, *M.B.*, 15 mars 1977.

Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, *M.B.*, 15 août 1980, art. 4, 6°, 10 et 92bis.

Loi du 26 juin 2000 relative à l'introduction de l'euro dans la législation concernant les matières visées à l'article 78 de la Constitution, *M.B.*, 29 juillet 2000.

Décret de la Communauté française du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, *M.B.*, 17 avril 2003.

Décret de la Communauté germanophone du 27 juin 2005 sur la radiodiffusion et les représentations cinématographiques, *M.B.*, 6 septembre 2005.

Décret de l'Autorité flamande du 27 mars 2009 relatif à la radiodiffusion et à la télévision, *M.B.*, 30 avril 2009.

Décret de la Communauté germanophone du 25 mars 2013 portant reconnaissance et subventionnement d'une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique, *M.B.*, 7 mai 2013.

Loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'Etat, *M.B.*, 31 janvier 2014.

Décret de la Communauté française du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, *M.B.*, 26 mars 2021.

Décret de la Communauté germanophone du 1^{er} mars 2021 relatif aux services de médias et aux représentations cinématographiques, *M.B.*, 12 avril 2021.

Décret de l'Autorité flamande du 19 mars 2021 modifiant le décret du 27 mars 2009 relatif à la radiodiffusion et à la télévision, en ce qui concerne la transposition partielle de la directive 2018/1808/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive « Services de médias audiovisuels »), compte tenu de l'évolution des réalités du marché, *M.B.*, 29 avril 2021.

Décret de la Communauté germanophone du 1^{er} mars 2021 relatif aux services de médias et aux représentations cinématographiques, *M.B.*, 12 avril 2021.

Législation étrangère

Loi française du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, *J.O.R.F.*, 30 juillet 1881, art. 13 et 13-1.

Loi française n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, *J.O.R.F.*, 30 juillet 1982, art. 6.

Décret français n° 87-246 du 6 avril 1987 relatif à l'exercice du droit de réponse dans les services de communication audiovisuelle, *J.O.R.F.*, 9 avril 1987.

Loi française n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, *J.O.R.F.*, 22 juin 2004, n° 0143.

Décret français n° 2007-1527 du 24 octobre 2007 relatif au droit de réponse applicable aux services de communication au public en ligne et pris pour l'application du IV de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, *J.O.R.F.*, 26 octobre 2007, n° 249.

Soft law

Résolution (74)26 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur le droit de réponse – Situation de l'individu à l'égard de la presse, adoptée le 2 juillet 1974 lors de la 233^e réunion des Délégués des Ministres.

Recommandation Rec(2004)16 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres sur le droit de réponse dans le nouvel environnement des médias, adoptée le 15 décembre 2004 lors de la 909^e réunion des Délégués des Ministres.

Recommandation Rec(2006/952/CE) du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur la protection des mineurs et de la dignité humaine et sur le droit de réponse en liaison avec la compétitivité de l'industrie européenne des services audiovisuels et d'information en ligne, *J.O.U.E.*, L. 378/72, 27 décembre 2006.

Recommandation Rec(2007)15 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres sur des mesures concernant la couverture des campagnes électorales par les médias, adoptée le 7 novembre 2007 lors de la 1010^e réunion des Délégués des Ministres.

Recommandation Rec(2011)7 du Comité des ministres du Conseil aux Etats membres sur une nouvelle conception des médias, adoptée le 21 septembre 2011.

Travaux parlementaires

Amendement présenté par M. Levaux et Mme Dinant, *Doc. parl.*, Ch., sess. 1976-1977, n° 959/5.

Conseil d'Etat (légis.), avis du 18 novembre 1997, n° 27 048/3, *Doc. parl. fl.*, sess. 1997-1998, n° 876/1.

Projet de loi relatif au droit de réponse et au droit d'information et Projet de loi modifiant l'article 587 du Code judiciaire, *Doc. parl.*, Ch., sess. 1998-1999, n° 2034/1 et 2035/1.

Proposition de loi relative au droit de réponse et au droit d'information, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord., 1999-2000, n° 2-234/1.

Conseil d'Etat (légis.), avis du 25 mars 1998, n° 26 845/4, *Doc. parl.*, Ch., sess. 1998-1999, n° 49-2034/1 et 49-2035/1.

Conseil d'Etat (légis.), avis du 26 mars 1998, n° 27 535/VR/3, *Doc. parl. Comm. germ.*, sess. 1998-1999, n° 129/1.

Proposition de loi relative au droit de réponse et au droit d'information et modifiant l'article 587 du Code judiciaire, *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 1999-2000, n° 50-325/001.

Projet de loi relatif au droit de réponse et au droit d'information et Projet de de loi modifiant l'article 587 du Code judiciaire, *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 1999-2000, n° 50-815/001 et 50-816/001.

Proposition de loi relative au droit de réponse et au droit d'information, *Doc. parl.*, Sén., sess. extraord., 2003, n° 3-144/1.

Conseil d'Etat (légis.), avis du 14 janvier 2003, n° 30 993/AV/3, *Doc. parl. fl.*, sess. 1999, n° 52/2.

Proposition de loi modifiant la loi du 23 juin 1961 relative au droit de réponse, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2008-2009, n° 4-1247/1, réintroduite le 30 septembre 2010, *Doc. parl.*, Sén., sess. extraord. 2010, n° 5-196/1.

Rapport d'information concernant le droit de réponse sur Internet, *Doc. parl.*, Sén., sess. 2018-2019, n° 6-465/4.

Rapport d'information concernant le droit de réponse sur Internet, *Doc. parl.*, Sén., sess. 2018-2019, n° 6-465.

Rapport d'information concernant le droit de réponse sur Internet, *Doc. parl.*, Sén., sess. 2018-2019, n° 6-465/1.

Rapport d'information concernant le droit de réponse sur Internet, *Doc. parl.*, Sén., sess. 2018-2019, n° 6-465/2.

Rapport d'information concernant le droit de réponse sur Internet, *Doc. parl.*, Sén., sess. 2018-2019, n° 6-465/3.

Rapport d'information concernant le droit de réponse sur Internet, *Doc. parl.*, Sén., sess. 2018-2019, n° 6-465/4.

Jurisprudence

Jurisprudence européenne

Cour eur. D.H., arrêt Handyside c. Royaume-Uni, 7 décembre 1976, req. n° 5493/72.

Comm. eur. D.H., arrêt Ediciones Tiempo S.A. c. Espagne, 12 juillet 1989, req. n° 13010/87.

Cour eur. D.H., arrêt Melnitchouk c. Ukraine, 5 juillet 2005, req. n° 28743/03.

Cour eur. D.H., arrêt White c. Suède, 19 septembre 2006, req. n° 42435/02.

Cour eur. D.H., arrêt Leempoel & S.A. éd. Ciné Revue c. Belgique, 9 novembre 2006, req. n° 64772/01.

Cour eur. D.H., arrêt Vitrenko et autres c. Ukraine, 16 décembre 2008, req. n° 23150/02.

Cour eur. D.H., arrêt Saliyev c. Russie, 21 octobre 2010, req. n° 35016/03.

Cour eur. D.H., arrêt RTBF c. Belgique, 29 mars 2011, req. n° 50084/06.

Cour eur. D.H. (2^e sect.), arrêt Oktar c. Turquie, 10 mai 2011, req. n° 42876/05.

Cour eur. D.H., arrêt Kaparzynski c. Pologne, 3 avril 2012.

Cour eur. D.H., arrêt Wegrzynowski et Smolczewski c. Pologne, 16 juillet 2013, req. n° 33846/07.

Cour eur. D.H. (Gde Ch.), arrêt Delfi AS c. Estonie, 16 juin 2015, req. n° 64569/09.

Cour eur. D.H., arrêt Ärztekammer für Wien and Dorner c. Autriche, 16 février 2016, req. n° 8895/10.

Cour eur. D.H., arrêt Cicad c. Suisse, 7 juin 2016, req. n° 17676/09.

Cour eur. D.H. (Gde Ch.), arrêt Magyar Helsinki Bizottság c. Hongrie, 8 novembre 2016, req. n° 18030/11.

Cour eur. D.H. (2^e sect.), arrêt Smaniotto c. Luxembourg, 29 novembre 2016, req. n° 63296/14.

Cour eur. D.H., arrêt Eker c. Turquie, 24 octobre 2017, req. n° 24016/05.

Jurisprudence belge

Civ. Bruxelles (2^e ch.), 14 juin 1979, *J.T.*, 1980, p. 87.

Civ. Bruxelles (prés.), 17 avril 1981, *R.W.*, 1981-1982, col. 1627, obs. BALLON G-L.

Civ. Bruxelles (prés.), 19 mai 1982, *J.T.*, 1983, pp. 152 à 154, obs. LEROY G.

Civ. Bruxelles (réf.), 3 mai 1995, inédit.

Civ. Bruxelles (réf.), 14 février 1996, *A&M*, 1996/3, p. 337, obs. JONGEN F.

Civ. Bruxelles (réf.), 12 novembre 1997, *Pas.*, 1996, III, p. 95.

Civ. Bruxelles, 5 décembre 2000, *A&M*, 2001, p. 409.

Civ. Bruxelles, 12 septembre 2003, *A&M*, 2004/4, p. 373.

Civ. Bruxelles (14^e ch.), 11 septembre 2007, *A&M*, 2007/5, p. 505.

Civ. Bruxelles (prés.), 9 décembre 2008, *A&M*, 2009, p. 453.

Civ. Bruxelles (14^e ch.), 9 mars 2009, *A&M*, 2011/1, p. 81, obs. DELBECKE B.

Civ. Bruxelles (prés.), 19 octobre 2009, *A&M*, 2010/5-6, p. 569.

Civ. Bruxelles (14^e ch.), 13 avril 2010, *A&M*, 2010/5-6, pp. 579 à 583.

Civ. Bruxelles (20^e ch.), 14 février 2011, *A&M*, 2011/3, p. 391.

Civ. Bruxelles (réf.) (10^e ch.), 7 février 2019, *A&M*, 2019/3, pp. 405 et s.

Civ., Liège (réf.), 20 novembre 1990, inédit.

Civ. Liège (6^e ch.), 21 septembre 1999, *A&M*, 2000/1-2, p. 155, obs. JONGEN F.

Civ. Audenarde (1^{re} ch. bis), 21 mars 2005 et 6 juin 2005, *A&M*, 2005/5, p. 450.

Civ. Charleroi (réf.), 24 décembre 1993, inédit.

Bruxelles (9^e ch.), 26 février 1979, *R.W.*, 1979-1980, col. 1140, obs. VANDEPLAS A.

Bruxelles (prés.), 17 mars 1982, *J.T.*, 1983, p. 154.

Bruxelles (2^e ch.), 24 juin 1985, *R.W.*, 1985-1986, col. 2906, note VANDEPLAS A.

Bruxelles (9^e ch.), 21 décembre 1995, *J.T.*, 1996, p. 47.

Bruxelles (8^e ch.), 30 mai 1996, *A&M*, 1997/1, p. 79.

Bruxelles (11^e ch.), 30 octobre 1996, inédit.

Bruxelles, 28 octobre 2014, n° 2010/AR/2200.

Bruxelles (4^e ch.), 27 juin 2017, *A&M*, 2017/2, p. 164.

Mons (3^e ch.), 14 mai 2008, *J.T.*, 2009, p. 48, obs. VAN ENIS Q.

Liège (20^e ch.), 25 septembre 2014, *A&M*, 2015/3-4, p. 319.

Anvers, 15 février 1991, *R.W.*, 1991-1992, col. 445.

Anvers, 14 mars 2005, *N.J.W.*, 2006, p. 894.

Corr. Bruxelles, 25 février 1993, *J.L.M.B.*, 1993, p. 1218.

Corr. Bruxelles (45^e ch.), 27 février 1996, *A&M*, 1996/3, p. 336, obs. JONGEN F.

Corr. Bruxelles (45^e ch.), 24 juin 1996, inédit.

Corr. Bruxelles, 20 octobre 1998, *J.L.M.B.*, 1999/23, p. 959.

Corr. Bruxelles (44^e ch.), 28 avril 2004, *Journ. proc.*, n° 484, 25 juin 2004, p. 20.

Corr. Bruxelles (45^e ch.), 14 novembre 2007, *J.T.*, 2008, p. 198.

Corr. Bruxelles (44^e ch.), 30 octobre 2009, *A&M*, 2010/5-6, pp. 571 à 574.

Corr. Bruxelles (ch. cons.), 14 février 2012, *J.L.M.B.*, 2012, p. 817.

Corr. Bruxelles (45^e ch.), 23 juin 2021, *A&M*, 2021/2, n° 2021/3781.

C.A., 28 mai 1991, n° 14/91.

C.A., 3 octobre 1996, n° 54/96.

C.A., 25 novembre 1999, n° 124/99.

C.A., 2 février 2000, n° 13/2000.

C.C., 8 mai 2014, n° 74/2014.

C.C., 29 octobre 2015, n° 152/2015.

Cass., 3 novembre 1880, *Pas.*, 1880, I, p. 300.

Cass., 17 janvier 1910, *Pas.*, I, p. 69.

Cass. (2^e ch.), 4 avril 1966, *Pas.*, 1966, I, p. 1011.

Cass. (2^e ch.), 14 octobre 1974, *Pas.*, 1975, I, p. 188.

Cass., 22 février 1983, *Pas.*, 1983, I, p. 707.

Cass., 6 novembre 1984, *Pas.*, 1985, I, p. 300.

Cass., 22 mars 1987, *Pas.*, I, p. 124.

Cass., 17 janvier 1990, *Pas.*, 1990, I, p. 582.

Cass., 6 mars 2012, *J.T.*, 2012, p. 505.

Cass., 29 janvier 2013, R.G. n° P.12.1988.N.

Cass. (1^{re} ch.), 29 avril 2016, *J.T.*, 2016, p. 609, obs. CRUYSMANS E.

Jurisprudence étrangère

Cour suprême des Etats-Unis, arrêt Miami Herald Pub. Co. v. Tornillo, 1974, 418.U.S.241.

Doctrine

ADER B., « Le droit de réponse en ligne », in *La presse en ligne. Actes du Forum Légipresse du 7 octobre 2010*, Legicom, Revue thématique de droit de la communication, n° 46, 2011/1, Victoires Editions Paris, p. 95.

Associations Doutrelepoint (avec la coll. de DE BROGNIEZ M.), *Code du droit des médias. Tome I*, Liège, Wolters Kluwer, 2017.

BJÖRGVINSSON D. T., « The right of reply », in *Freedom of Expression. Essays in honour of Nicolas Bratza*, Oisterwijk, Wolf Legal Publishers, 2012, pp. 163 à 175.

BYCHAWSKA-SINIARSKA D., *Protecting the right to freedom of expression under the European Convention on Human Rights. A legal handbook for legal practitioners*, Council of Europe, 2017.

CASAROSA F., « The right of reply. The challenge of new media », *R.D.T.I.*, 2013/51, p. 67.

CRUYSMANS E., « La presse en ligne et le droit », in *Le journalisme en ligne. Pratiques et recherches* (sous la dir. de GREVISSE B. et DEGAND A.), Bruxelles, De Boeck, 2012, pp. 221 à 246.

CRUYSMANS E., « La responsabilité civile des journalistes : quelques réflexions prospectives au départ d'un arrêt », *R.G.D.C.*, 2015/6, pp. 325 à 335.

CRUYSMANS E., « La protection de la réputation en ligne : droit de réponse, droit de rectification, droit à l'oubli », in *L'Europe des droits de l'homme à l'heure d'Internet* (sous la dir. de DE TERWANGNE C. et VAN ENIS Q.), 1^e éd., Pratique du droit européen, Bruxelles, Bruylant, 2019, pp. 369 à 417.

DERIEUX E., « Un public en action. Du droit de réponse... à l'internaute donneur et receveur d'informations », in *Les médias et l'Europe. Le contenu de l'information : entre errance et uniformisation* (sous la dir. de AUVRET P.), Larcier, Bruxelles, 2009, pp. 231 à 271.

DOCQUIR P-F., « Le ‘droit de réponse 2.0’ ou la tentation d’un droit subjectif d’accès à la tribune médiatique », *Rev. Dr. ULB.*, 2007/35, pp. 289 à 313.

DUPLAT G., *Le journal. Sa vie juridique, ses responsabilités civiles, le droit de réponse*, 2^e éd., Bruxelles, Dewit, 1929.

ENGLEBERT J., « Le référé judiciaire. Principes et questions de la procédure », in *Le référé judiciaire*, éd. Jeune barreau de Bruxelles, 2003, p. 50.

ENGLEBERT J., *La procédure garante de la liberté de l’information*, Limal, Anthemis, 2014.

ENGLEBERT J., « La liberté d’expression à l’heure d’Internet », in *Vie privée, liberté d’expression et démocratie dans la société numérique*, Bruxelles, Larcier, 2020, pp. 123 à 145.

HOCHMANN T., « La protection de la réputation. Cour européenne des droits de l’homme (1^{re} section), Pfeifer c. Autriche, 15 novembre 2007 », *Rev. trim. D.H.*, 2008/76, p. 1172.

HOEBEKE S. et MOUFFE B., *Le droit de la presse*, Bruxelles, Bruylant, 2005.

JACQUEMIN H., MONTERO E. et PIRLOT DE CORBION S., « Le droit de réponse dans les médias », *R.D.T.I.*, 2007/27, pp. 31 à 64.

JONGEN F., « L’intervention du juge dans l’exercice du droit de réponse », p. 303, note sous Cass. (1^{re} ch.), 29 octobre 1998, Nederlandse Radio-en Televisie uitzendingen in België, *R.C.J.B.*, 2001/3, pp. 270 à 303.

JONGEN F., « Le droit de réponse dans la presse et l’audiovisuel », in *Prévention et réparation des préjudices causés par les médias* (sous la dir. de STROWEL A. et TULKENS F.), Bruxelles, Larcier, 1998, pp. 53 à 65.

JONGEN F., « L’indispensable réforme du droit de réponse », *A&M*, n° 1-2, 2000, pp. 167 à 170.

JONGEN F., « Le droit à l'honneur », in *Les droits de la personnalité. Actes du Xe colloque de l'Association « Famille & Droit »* (sous la dir. de RENCHON J-L.), Louvain-la-Neuve, 30 novembre 2007, coll. Famille & Droit, Bruxelles, Bruylant, 2009, pp. 120 et 121.

JONGEN F. et STROWEL A. (avec la coll. de CRUYSMANS E.), *Droit des médias et de la communication. Presse, audiovisuel et Internet. Droit européen et belge*, 1^e éd., Bruxelles, Larcier, 2017.

KOLTAY A., « The right of reply in a European comparative perspective », *Acta Juridica Hungarica*, 2013/1, p. 73.

LA RUE F., « Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression », 16 mai 2011, A/HRC/17/27.

LEMMENS K., « Sic transit gloria mundi : over vergeten en vergaan in het recht », *Jaarboek mensenrechten 2000-2001*, Anvers Maklu, 2002, pp. 45 à 70.

LEMMENS K., *La presse et la protection juridique de l'individu. Attention aux chiens de garde!*, Bruxelles, Larcier, 2004.

LEMMENS K., « La liberté de la presse à l'époque d'Internet. Vers une jurisprudence strasbourgeoise 2.0 ? », in *L'Europe des droits de l'homme à l'heure d'Internet* (sous la dir. de DE TERWANGNE C. et VAN ENIS Q.), 1^e éd., Pratique du droit européen, Bruxelles, Bruylant, 2019, pp. 271 à 294.

LIEVENS E., DEROECK N. et VAN LEUVEN S., « Bouwstenen voor een recht van antwoord voor online media in België vanuit een juridisch en empirisch perspectief », *Mediaforum*, 2017-2, pp. 42 à 49.

MOUFFE B., « Le droit à l'image. Procédures et réparations – Le droit au nom et à la voix. Conclusion », in *Le droit à l'image*, Pratique du droit, n° 56, Waterloo, Kluwer, 2013, pp. 201 à 229.

MOUFFE B., *La responsabilité civile des médias*, Waterloo, Kluwer, 2014.

Ó FATHAIGH R., « The recognition of a right of reply under the European Convention », *Journal of Media Law*, 2012/4, pp. 322 à 332.

REBUT D., « Prescription des délits de presse sur l'internet », *Légipresse*, n° 182, 2001, II, pp. 63 et s.

RIGAUX F., « Introduction générale », *Rev. trim. D.H.*, 1993, p. 7.

STROWEL A. et TULKENS F., « Liberté d'expression et droits concurrents : du juge de l'urgence au juge européen de la proportionnalité », in *Médias et droit*, Limal, Anthemis, 2008, pp. 5 à 72.

TRUDEL P., « Visions américaines et européennes de l'e-réputation », in *E-réputation. Regards croisés sur une notion émergente* (sous la dir. de ALCANTARA C.), Issy-les-Moulineaux, Gualino éditeurs/Lextension éditions, 2015, p. 63.

UYTTENDAELE M., *Précis de droit constitutionnel belge. Regards sur un système institutionnel paradoxal*, Bruxelles, Bruylant, 2001.

VAN COMPERNOLLE J., « La rançon d'un succès », in *Le développement des procédures comme en référé*, Waterloo, Kluwer, 1994.

VAN ENIS Q. et MONTERO E., *La liberté de la presse à l'ère numérique*, Bruxelles, Larcier, 2015.

VAN ENIS Q., *La liberté de la presse à l'ère numérique*, CRIDS, Bruxelles, Larcier, 2015.

VAN ENIS Q. et MICHEL A., « Médias, liberté d'expression et nouvelles technologies – Chronique de jurisprudence 2015-2017 », *R.D.T.I.*, 2017/3-4, n° 68-69/2017, pp. 163 à 198.

VAN HOUDT C-J. et CALLEWAERT W., *Belgisch strafrecht*, Gand, Story-Scientia, 1965.

VERBIEST T. et REYNAUD P., « Le régime juridique du droit de réponse sur internet », *Légipresse*, n° 236, novembre 2006, pp. 133 à 139.

VERDUSSEN M., « Le droit de réponse dans l’audiovisuel. Observations sous Civ. Liège (prés.), 4 juin 1986, a.s.b.l. Enseignement technique de l’Evêché de Liège c. R.T.B.F. », in *Journal des tribunaux*, 1987, pp. 537 à 539.

VOORHOOF D., « Wetgeving in het kort », *A&M*, 2003, p. 407.

VOORHOOF D., *Handboek Mediarecht*, Bruxelles, Larcier, 2003.

WERKERS E., LIEVENS E. et VALCKE P., « A critical analysis of the right of reply in online media », Proceedings of the third international conference on automated production of cross media content for multi-channel distribution, 2007, pp. 183 à 186.

WIGNY P., *Droit constitutionnel. Principes et droit positif*, Bruxelles, Bruylant, 1952.

Divers

Memorandum on the draft Council of Europe Recommendation on the right of reply in the new media environment, août 2003.

Observatoire des Droits de l’Internet, « Droit de réponse dans les médias », in *Avis n° 5 de l’Observatoire des Droits de l’Internet*, octobre 2006 (disponible sur www.internet-observatory.be) (consulté pour la dernière fois le 2 août 2022).

Etats généraux des médias d’information organisés par le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, du 16 décembre 2010 au 29 janvier 2014.

« Journalisme ouvert », IRIS plus, 2013-2, Observatoire européen de l’audiovisuel.

Recommandation du Conseil de déontologie journalistique sur l'obligation de rectification, adoptée le 21 juin 2017, *Les carnets de la déontologie*, n° 10.

Code de déontologie journalistique, adopté par le Conseil de déontologie journalistique le 16 octobre 2013, *Les carnets de la déontologie*, n° 5, art. 6.

Avis 16-28 du Conseil de déontologie journalistique, affaire Scalbi c. sudinfo.be et Sudpresse, 22 juin 2016.

Avis 16-29 du Conseil de déontologie journalistique, affaire Scalbi c. dh.be, 22 juin 2016.

Code de déontologie journalistique du Raad voor de journalistiek, art. 1^{er}.

Charte relative aux actions reconnues aux citoyens cités dans une publication en ligne, signée à Bruxelles le 15 décembre 2017.

TABLE DES MATIERES

Remerciements	3
INTRODUCTION	4
PARTIE I : Préambule à toute législation sur le droit de réponse dans les médias en ligne	7
CHAPITRE 1. La délicate mise en balance des libertés et droits sous-tendant la mise en pratique du droit de réponse	7
Section 1. Le droit de réponse comme contrepoids de nombreuses libertés	7
§1. <i>La liberté d'expression</i>	7
§2. <i>La liberté de la presse et son délit</i>	9
Section 2. Le droit de réponse comme protection de la vie privée et de « l'e-réputation »	10
§1. <i>De la réputation à « l'e-réputation »</i>	11
§2. <i>La Cour européenne des droits de l'Homme est soucieuse à ses atteintes</i>	12
CHAPITRE 2. A l'ère du numérique, le vide juridique laissé par le législateur belge	12
Section 1. La législation belge actuelle sur le droit de réponse dans la presse écrite et dans les services de médias audiovisuels	13
§1. <i>Des régimes légaux distincts instaurés par des législateurs multiples</i>	13
A. La loi fédérale	13
B. Les décrets communautaires	14
§2. <i>Le droit de réponse dans la presse écrite et dans les médias audiovisuels : similarités et différences</i>	15
A. Le champ d'application	15
B. Le délai de prescription de l'exercice de la demande	18
C. Le contenu de la demande	18
D. Les motifs de refus de l'insertion ou de la diffusion de la réponse	20
E. La publication de la réponse par insertion ou diffusion	22
F. Les sanctions	24

G. La procédure judiciaire	25
Section 2. La passivité du législateur belge face aux instruments et décisions européennes	28
§1. <i>Le droit de réponse dans les instruments européens</i>	28
A. La recommandation (2004)16 du Comité des ministres du 15 décembre 2004 aux Etats membres sur le droit de réponse dans le nouvel environnement des médias	28
B. La recommandation (2006/952/CE) du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur la protection des mineurs et de la dignité humaine et sur le droit de réponse en liaison avec la compétitivité de l'industrie européenne des services audiovisuels et d'information en ligne	29
C. La recommandation (2007)15 du Comité des ministres du 7 novembre 2007 aux Etats membres sur des mesures concernant la couverture des campagnes électorales par les médias	30
D. La directive 2007/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007, dite directive « Télévisions sans frontières »	30
E. La recommandation (2011)7 du Comité des ministres du 21 septembre 2011 aux Etats membres sur une nouvelle conception des médias	31
F. La directive 2018/1808/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2008, dite directive « Services de médias audiovisuels »	31
§2. <i>Le droit de réponse dans les arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme</i>	31
§3. <i>La France – Un bon élève européen</i>	32
A. Le régime français de la presse écrite	32
B. Le régime français des services de médias audiovisuels	33
C. Le régime français des médias en ligne	34
CHAPITRE 3. Les alternatives possibles à l'exercice d'un droit de réponse	35
Section 1. L'action en responsabilité civile	36
Section 2. L'autorégulation	36
§1. <i>Les deux organes belges d'autorégulation et leurs codes de déontologie</i>	37
A. Le Raad voor de Journalistiek (RVDJ)	38
B. Le Conseil de déontologie journalistique (CDJ)	38
§2. <i>L'obligation déontologique de rectification</i>	38
§3. <i>La corégulation – Une méthode dont le droit de réponse en ligne favorise le recours</i>	39

PARTIE II : La nécessité d'une législation claire et sans équivoque du droit de réponse sur Internet	40
CHAPITRE 1. Une problématique ayant nourri la discussion au sein des hémicycles et tribunaux	40
Section 1. Les nombreuses discussions, propositions et projets de loi	40
Section 2. Les nombreux juges apparaissant comme potentiellement compétents	42
§1. <i>Le président du tribunal de première instance</i>	42
§2. <i>Le tribunal correctionnel</i>	43
§3. <i>Le tribunal de première instance – chambres civiles</i>	44
§4. <i>Le juge des référés</i>	44
CHAPITRE 2. Les spécificités propres aux médias en ligne	45
Section 1. Les médias numériques – Une information diffusée en continu et par de nouveaux acteurs	45
§1. <i>Le « boom » de l'information immédiate, irrégulière et rapide</i>	45
§2. <i>L'évolution des pratiques journalistiques et de leurs praticiens</i>	45
Section 2. La modernisation indispensable de la loi belge actuelle– L'applicabilité de ses conditions et de sa mise en œuvre aux médias en ligne	46
§1. <i>L'inadéquation d'une application évolutive ou par analogie de la loi du 23 juin 1961 aux médias numériques</i>	46
A. <i>L'exigence de périodicité du média</i>	47
B. <i>Le délai de prescription de l'exercice de la demande</i>	48
C. <i>La publication de la réponse par insertion ou diffusion</i>	49
CHAPITRE 3. L'absence d'accord de coopération entre l'Etat fédéral et les Communautés	50
Section 1. La compétence en matière de droit de réponse dans la presse écrite et dans les médias audiovisuels – Situation après la fédéralisation	51
§1. <i>Suite à l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 28 mai 1991</i>	51
§2. <i>Suite à l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 3 octobre 1996</i>	51
§3. <i>Suite à l'avis du Conseil d'Etat du 14 janvier 2003</i>	52
§4. <i>Suite à la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'Etat</i>	52
Section 2. L'incertitude liée à la compétence en matière de droit de réponse sur Internet	53
§1. <i>Une compétence qui pourrait être fédérale</i>	53

A. Au vu de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles	53
B. Au vu du double projet de loi du 4 mars 1999, dit « double projet Van Parys »	53
C. Au vu de l'application extensive de la loi du 23 juin 1961 par certains juges	53
§2. <i>Une compétence qui pourrait être communautaire</i>	53
A. Au vu du développement des sites Internet des chaînes de radiodiffusion et de télévision	53
B. Au vu des compétences implicites des Communautés	54
PARTIE III : Vers une « législation 2.0 » sur le droit de réponse	55
CHAPITRE 1. Le choix d'une harmonisation et non d'une uniformisation	55
Section 1. L'alignement maximal des régimes légaux – Principes de base applicables à tous les médias	56
§1. <i>Le champ d'application</i>	57
§2. <i>Le délai de prescription de l'exercice de la demande et le contenu de cette demande</i>	58
§3. <i>Les motifs de refus de l'insertion ou de la diffusion de la réponse</i>	60
§4. <i>La procédure judiciaire</i>	61
§5. <i>Le droit de réplique</i>	62
§6. <i>Le droit d'information</i>	62
Section 2. Le respect des spécificités techniques de chaque média	63
§1. <i>La publication de la réponse par insertion ou diffusion</i>	63
§2. <i>Les archives électroniques</i>	64
Section 3. Les éléments nouveaux apportés aux deux régimes légaux existants	64
§1. <i>La dépénalisation</i>	64
§2. <i>Le droit à l'oubli</i>	65
CHAPITRE 2. La tentative de rédaction d'un accord de coopération entre l'Etat fédéral et les Communautés	65
CONCLUSION	66
ANNEXE I	68

BIBLIOGRAPHIE	73
Législation	73
<i>Législation européenne</i>	73
<i>Législation belge</i>	73
<i>Législation étrangère</i>	75
<i>Soft law</i>	75
<i>Travaux parlementaires</i>	76
Jurisprudence	78
<i>Jurisprudence européenne</i>	78
<i>Jurisprudence belge</i>	79
<i>Jurisprudence étrangère</i>	82
Doctrine	83
Divers	87

